

. Ouverture de la séance

Madame le Maire : "Avant de passer aux différentes délibérations, j'ai reçu, le vendredi 23 juin 2023, la démission de Monsieur Jean-Marc NEVEU qui était Conseiller Municipal.

Les formalités nécessaires ont été réalisées immédiatement : j'ai ainsi informé la Préfecture et la Sous-Préfecture, et convoqué la personne suivante sur la liste portée par Madame VIEUBLÉ, en 2020, à siéger à cette séance du Conseil Municipal, à savoir Monsieur Jackuis BRETON.

Par courrier en date du 26 juin 2023, Monsieur BRETON a souhaité démissionner de son poste de Conseiller Municipal.

J'ai, par conséquent, convoqué Madame Magali DELAHAYES, personne suivante sur la liste, à siéger.

Par courrier en date du 27 juin 2023, réceptionné en Mairie le 29 juin 2023, Madame Magali DELAHAYES a souhaité démissionner de son poste de Conseillère Municipale.

J'ai, par conséquent, convoqué Monsieur Hugues TOURMENTE, personne suivante sur cette liste, à siéger parmi nous ce matin. Et, je lui souhaite donc la bienvenue."

ORDRE DU JOUR

<u>CONSEIL MUNICIPAL</u>		
23 07 01	APPEL NOMINAL	Christine MOREL
23 07 02	SECRÉTAIRE DE SÉANCE . Désignation	Christine MOREL
23 07 03	PROCÈS-VERBAL de la séance du 13 mai 2023 . Adoption	Christine MOREL
23 07 04	DECISIONS Délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal . Communication	Christine MOREL
23 07 05	CONSEIL MUNICIPAL Règlement Intérieur . Modification – Adoption	Christine MOREL
23 07 06	CONSEIL MUNICIPAL - REPRÉSENTATION Désignation des référents déontologues des élus . Mise en place - Adoption	Christine MOREL
<u>INTERCOMMUNALITÉ</u>		
23 07 07	Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole Groupement d'intérêt public Un été au Havre – Les Grandes Voiles . Convention – Signature - Autorisation	Christine MOREL

23 07 08	Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole Gestion des espaces verts accessoires de voirie et des arbres d'alignements . Convention de délégation – Signature - Autorisation	Christine MOREL
23 07 09	Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole Compte Administratif 2022 . Communication	Christine MOREL
23 07 10	Syndicat Intercommunal d'Équipement des Villes d'Harfleur et de Gonfreville l'Orcher Compte Administratif 2022 . Communication	Christine MOREL
23 07 11	Syndicat Intercommunal d'Équipement des Villes d'Harfleur et de Gonfreville l'Orcher Budget Primitif 2023 . Communication	Christine MOREL
	<u>AMÉNAGEMENT URBAIN</u>	
23 07 12	URBANISME ET TRAVAUX Rénovations de façades en site inscrit . Aide financière municipale – Attribution – Adoption	Loïc JAMET
	<u>ATTRACTIVITÉ</u>	
23 07 13	COMMERCES ET MARCHÉS Aide à l'installation des commerces . Principes - Validation	Sabrina LEFEBVRE
	<u>POPULATION ET VIE SOCIALE</u>	
23 07 14	AFFAIRES SCOLAIRES Charges de fonctionnement des élèves Année scolaire 2022/2023 Écoles Élémentaires et Maternelles . Montant - Fixation - Adoption	Justine DUCHEMIN
23 07 15	FAMILLE Accueil du mercredi et Périscolaire Règlement intérieur . Adoption	Justine DUCHEMIN
23 07 16	FAMILLE Association Enfance Pour Tous Convention d'objectifs et de financement Convention de fourniture de repas avenant n° 6 Convention d'entretien des locaux avenant n° 6 . Signature – Autorisation Nouvelle convention d'objectifs et de financement . Procédure - Lancement - Autorisation	Sabrina LEFEBVRE
23 07 17	RESTAURATION Elèves extérieurs ULIS Classe Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire . Convention – Signature - Autorisation	Justine DUCHEMIN
23 07 18	JEUNESSE Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes 2023 . Contribution - Autorisation	Julie LEMARCIS

23 07 19	SPORT Gymnase Thorez Utilisation par Collégiens Convention tripartite Département / Collège / Ville . Signature – Autorisation	Dominique BELLENGER
23 07 20	AFFAIRES CULTURELLES Musée du Prieuré - Collections permanentes Récolement décennal . Demande de subvention – Signature - Autorisation	Ousmane NDIAYE
23 07 21	AFFAIRES CULTURELLES Chantier de restauration de la Porte de Rouen Accueil d'un groupe de personnes en situation de handicap . Convention – Signature - Autorisation	Ousmane NDIAYE
23 07 22	VIE ASSOCIATIVE Exercice 2023 Attribution de subvention n° 3 . Adoption	Dominique BELLENGER
	<u>SOLIDARITÉ</u>	
23 07 23	RETRAITÉS Sorties retraités – 2 ^{ème} semestre 2023 . Tarifs - Adoption	Sylvie BUREL
23 07 24	POLITIQUE DU LOGEMENT Fonds de Solidarité Logement Contribution financière 2023 . Convention – Signature – Autorisation . Versement - Autorisation	Sylvie DUCOEURJOLY
	<u>AFFAIRES GÉNÉRALES</u>	
23 07 25	FINANCES Budget Ville – Exercice 2023 Décision Modificative 2/2023 Ouvertures et virements de crédits – Dépenses et Recettes . Adoption	Ousmane NDIAYE
23 07 26	FINANCES Chèques musique 2023/2024 Participations Ville / Familles . Principes – Adoption	Ousmane NDIAYE
23 07 27	ADMINISTRATION GÉNÉRALE Syndicat Départemental d'Énergie 76 (SDE76) Demande d'adhésion de la commune de Bolbec . Avis - Autorisation	Christine MOREL
23 07 28	AFFAIRES GÉNÉRALES Parcelle AC 437 – Rue des Près Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN)/ Ville HARFLEUR . Achat - Autorisation	Christine MOREL
23 07 29	PERSONNEL Tableau des effectifs . Transformations – Adoption	Dominique BELLENGER

23 07 30	PERSONNEL Loi de transformation de la Fonction Publique . Modification – Temps de travail – Mise en conformité . Règlement – Adoption . Mise en application – Validation	Dominique BELLENGER
23 07 31	POLITIQUE DE LA VILLE Contrat Educatif Local Associations – Conventions . Conventions financières - Signature – Autorisation . Versement de subventions – Autorisation	Christine MOREL

DÉLIBÉRATIONS

Madame le Maire présente la délibération suivante :

N° 23 07 01

CONSEIL MUNICIPAL

APPEL NOMINAL

L'an deux mille vingt-trois, le premier juillet à neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Ville d'Harfleur légalement convoqué le vingt-trois juin deux mille vingt-trois s'est réuni à la Mairie d'Harfleur, dans la salle du Parc – Centre Françoise Dolto.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Madame Christine MOREL, Maire, présidant la séance procède tout d'abord à l'appel nominal auquel répondent :

PRÉSENTS : Mme Christine MOREL, M. Dominique BELLENGER, Mme Justine DUCHEMIN, M. Anthony DE VRIES, Mme Sylvie DUCOEURJOLY, M. Loïc JAMET, Mme Sabrina LEFEBVRE, M. Ousmane NDIAYE (jusqu'au point n° 23 07 27), Mme Julie LEMARCIS, M. Samuel LEROY, M. Yoann LEFRANC, M. Gilles DON SIMONI, M. Jean-Pierre PEDRON, Mme Nathalie JARROUSSE (à partir du point n° 23 07 05), Mme Nacéra VIEUBLÉ, M. Rémi RENAULT, M. Franck GROUSSARD, Mme Aurélie REBEILLEAU, Mme Coralie FOLLET, M. Hugues TOURMENTE.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Sylvie BUREL à Mme Christine MOREL, M. José GUTIERREZ à M. Loïc JAMET, Mme Élise ROGER à Mme Julie LEMARCIS, Mme Marjorie BELLENGER à Mme Sabrina LEFEBVRE, M. Nicolas NOUAILHAS à M. Dominique BELLENGER.

ABSENTS EXCUSÉS SANS PROCURATION : M. Ousmane NDIAYE (à partir du point n° 23 07 28), M. Jean-François BUREL, Mme Yvette ROMÉRO, Mme Cindy ÉVRARD, Mme Laurence AUDOUARD, Mme Nathalie JARROUSSE (jusqu'au point n° 23 07 04).

Conseillers Municipaux :

Conseillers Municipaux en exercice = 29	Ouverture séance	A partir du point N° 23 07 05	A partir du point N° 23 07 28
Présents	19	20	19
Procurations	5	5	5
Absents excusés	5	4	5
Absents	0	0	0
Votants	24	25	24

Madame le Maire présente la délibération suivante :

N° 23 07 02

CONSEIL MUNICIPAL

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

. Désignation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-15,

CONSIDÉRANT qu'il convient au début de chacune de ses séances, que le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette nomination par un vote à main levée,

En conséquence et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal nomme :

- **Monsieur Samuel LEROY pour exercer les fonctions de secrétaire de séance, ayant obtenu l'unanimité des suffrages.**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame le Maire présente la délibération suivante :

N° 23 07 03

CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL

Séance du 13 mai 2023

. Adoption

Le procès-verbal de la séance du 13 mai 2023 été adressé à l'ensemble des Conseillers Municipaux et doit être adopté par le Conseil Municipal.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à faire savoir si ce document appelle des observations particulières de leur part.

Le Conseil Municipal est sollicité pour adopter le procès-verbal de la séance du 13 mai 2023.

En conséquence et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la séance du 13 mai 2023.

ADOPTÉ PAR 23 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (Nacéra VIEUBLÉ)

Madame le Maire présente la délibération suivante :

N° 23 07 04

CONSEIL MUNICIPAL

DÉCISIONS

Délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal

. Communication

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 26 juin 2021 donnant délégations de missions complémentaires pour traiter certaines affaires conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que Madame le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation,

CONSIDÉRANT que ces décisions (dont les copies sont jointes à la présente) ont été transmises au représentant de l'État,

Le Conseil Municipal prend connaissance des décisions ci-dessous :

Date	Objet	Date dépôt Sous- préfecture
AFFECTATIONS PROPRIÉTÉS COMMUNALES		
09-05-2023	Le Presbytère - 16 rue du Moulin . Résiliation - Bail - Autorisation	12-05-2023
09-05-2023	La Chapelle JUGAND - 38 avenue du Président Coty Locaux municipaux - 13 et 14 rue du Moulin . Convention - Signature - Autorisation	12-05-2023
30-05-2023	Parc de stationnement Arthur Fleury Place de stationnement N° 38 . Attribution - Signature - Autorisation	30-05-2023
30-05-2023	Accès riverains et commerçants Rue du Grand Quai . Convention - Résiliation - Autorisation	30-05-2023
09-06-2023	Parc de stationnement Arthur Fleury Place de stationnement N°45 . Résiliation - Convention - Autorisation	15-06-2023
DIVERS		
05-05-2023	Obsèques - Prise en charge de l'organisation des obsèques et des frais . Autorisation	11-05-2023
11-05-2023	Marché n° 2023 03 3 003 Entretien des espaces verts du square Albert Duquenoy	19-05-2023
09-06-2023	Marché n° 2023 02 2 001 Vérifications techniques diverses et maintenance – Lot n° 1	16-06-2023

➤ Cf. Décisions annexées à la fin du document

Monsieur Rémi RENAULT : *"Pourquoi est-ce qu'on fait appel à la sous-traitance pour l'entretien des parcs ?"*

Madame le Maire : *"Ça a toujours été ; le square Duquenoy a toujours été sous-traité. Il y a des endroits, par exemple, les berges qui sont aussi sous-traitées. Il y a des endroits qui sont faits en régie, tout ce qui concerne plutôt les aspects liés aux voiries, là c'est forcément en régie. Par contre, les espaces comme le square, comme les berges, comme je le disais, là, ça a toujours été en sous-traitance parce que nos services ne peuvent pas tout gérer."*

Monsieur Rémi RENAULT : *"D'accord, merci."*

INFORMATIONS COMMUNIQUÉES

Madame le Maire présente la délibération suivante :

N° 23 07 05

CONSEIL MUNICIPAL

Règlement Intérieur

. Modification - Adoption

Conformément à la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République prévoyant l'obligation pour les Conseils Municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation, le Conseil Municipal a adopté son règlement intérieur lors de sa séance du 14 novembre 2020.

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2022, précise le contenu, et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal dans des termes identiques pour les communes.

Aussi, considérant ces nouvelles directives, il convient de modifier le chapitre V de notre règlement intérieur.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2023,

- **adopte le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville d'Harfleur, annexé à la présente délibération.**

➤ Cf. Règlement intérieur annexé à la fin du document

Madame Aurélie REBEILLEAU : *"Donc, il n'y a que le chapitre V qui est modifié ?"*

Madame le Maire : *"Oui. Normalement, vous avez reçu avec la partie qui était modifiée (...)"*

Madame Aurélie REBEILLEAU : *"(...) oui, tout à fait (...)"*

Madame le Maire : *" (...) avec la proposition."*

Madame Aurélie REBEILLEAU : *"Donc, si j'ai bien compris les modifications qui sont apportées : les délibérations, la teneur des discussions, en fait, l'ensemble des discussions ne sera plus repris de manière intégrale ?"*

Madame le Maire : *"La loi, c'est ce qu'elle prévoit, effectivement."*

Madame Aurélie REBEILLEAU : *"Comment on peut être sûr que l'ensemble de nos réflexions, par exemple, sera précisément rapporté ? Qui va faire le choix des interventions qui seront notés au PV, ou pas ? C'est vous ? C'est l'agent retranscripteur ? Comment ça va se passer ?"*

Madame le Maire : *"De toute façon, avant que vous receviez tout procès-verbal, je le relis forcément. Donc, effectivement, il y a la proposition puisque l'agent qui est en charge de cette retranscription a l'enregistrement de tout ce que nous disons. Là, dans le texte de loi, tel que c'est prévu, c'est surtout que l'idée des échanges puisse être retranscrite. Donc, c'est ce que je vérifierai, mais pas forcément au mot à mot comme c'était auparavant."*

Madame Aurélie REBEILLEAU : *"D'accord. Ça veut dire qu'on retranscrit l'idée générale d'une intervention ?"*

Madame le Maire : *"C'est ça."*

Madame Aurélie REBEILLEAU : *"Ensuite, nous, conseillers municipaux, on reçoit ce PV et on est en capacité de revenir vers vous sur la retranscription qui est faite, puisque ce n'est pas du mot à mot, et dire que ça ne correspond peut-être pas à l'idée, à ce que l'on voulait transmettre."*

Madame le Maire : *"C'est pour ça qu'on vous demande de revenir vers nous si vous avez des modifications, et qu'on vote le procès-verbal."*

Madame Aurélie REBEILLEAU : *"D'accord. On aura toujours cette possibilité de revenir vers vous et de dire : ce qui a été retranscrit ne correspond pas à ce qu'on a voulu faire passer. "*

Madame le Maire : *"Bien sûr, en sachant que vous devez le rapporter avant le Conseil Municipal avec les modifications de façon à ce qu'on puisse voir si, effectivement, c'est justifié ou pas."*

Madame Aurélie REBEILLEAU : *"D'accord. Pourquoi cette loi n'impose plus le mot à mot ?"*

Madame le Maire : *"Alors ça, vous avez peut-être des contacts avec certaines personnes ou peut-être dans le groupe. Il faut, peut-être, poser la question à ceux qui ont voté. Moi, là, je ne peux pas vous dire. Là, nous, ce qu'on a en charge, c'est d'appliquer cette loi. Ce n'est pas nous qui l'avons faite. Vous pouvez toujours interpellier un député en faisant un courrier pour demander des explications."*

Madame Aurélie REBEILLEAU : *"Je trouve ça dérangent de se dire qu'on ne peut plus retransmettre mot à mot ce qu'on dit. Moi, je trouve que s'il manque des bouts de phrases, des bouts d'argumentations, l'ensemble de ce qu'on dit peut ne pas être bien interprété, vous voyez. Moi, ça me pose problème."*

Monsieur Rémi RENAULT : *"La loi prévoit le minimum ; c'est le service minimum. Rien n'empêche d'aller au-delà. La loi n'interdit pas de pratiquer comme on le faisait auparavant. En fait, la loi dit ce qu'on doit faire à minima, mais on peut aller au-delà."*

Madame le Maire : *"Pour l'instant, dans le règlement intérieur, on a retranscrit ce que la loi indiquait."*

Monsieur Rémi RENAULT : *"Oui, ça, c'est à minima. Maintenant, rien ne nous empêche, ici, à Harfleur, d'aller au-delà. Là, je vais vous le dire comme je le pense, ça a un petit parfum, en fait, de censure. Alors, on ne peut pas s'insurger d'un côté et critiquer un gouvernement qui a recours au 49-3, et puis, ici, à Harfleur, en fait, censurer les propos de l'opposition."*

Madame le Maire : *"D'un autre côté, je peux vous retourner le même argument en disant que le gouvernement a toujours raison et quand il pose un truc qui vous ne convient pas, dire que ça ne va pas. Voilà, c'est le même argument dans l'autre sens. Ce que je vous propose, peut-être, vous verrez bien, et puis, de toute façon si vous n'êtes pas d'accord vous pouvez toujours intervenir et faire remonter les points qui ne vous paraissent pas assez clairs, en tout cas, dans vos interventions. L'un n'empêche pas l'autre. Je ne crois pas que ça va changer énormément de choses dans la retranscription. A partir du moment où vous avez des interventions avec des éléments que vous apportez, ils seront retranscrits."*

Monsieur Rémi RENAULT : *"Oui, si on en fait la demande expresse lors de l'intervention. Moi, je pense que je procéderai comme ça."*

Madame le Maire : *"Vous pouvez procéder comme ça. De toute façon, la loi ne l'oblige pas. Donc, même si vous le demandez, ça ne veut pas dire qu'on retranscrira intégralement votre intervention, on reprendra les éléments pour que tout à chacun puisse comprendre ce que vous avez dit."*

Monsieur Rémi RENAULT : *"Oui, donc, en attendant de voir ce que ça va donner, là, pour le moment, moi, je voterai contre."*

Madame le Maire : *"C'est votre droit."*

Monsieur Rémi RENAULT : *"Heureusement. Et, on ne serait pas en France si on ne débattait pas. Voilà, merci."*

ADOPTÉ PAR 19 VOIX POUR, 5 CONTRE (Nacéra VIEUBLÉ, Rémi RENAULT, Aurélie REBEILLEAU, Franck GROUSSARD, Coralie FOLLET) 1 ABSTENTION (Hugues TOURMENTE)

Madame le Maire présente la délibération suivante :

N° 23 07 06

CONSEIL MUNICIPAL - REPRÉSENTATION

Référents déontologues des élus

. Désignation

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Le Centre de Gestion de la Seine-Maritime (CDG 76) et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics peuvent ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition :

adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr

Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.
- 160 € par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; la vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

VU l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2023,

- **prenne connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.**
- **désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération.**
- **autorise à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus de la Ville d'Harfleur, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023.

LISTE DES RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES DES ÉLUS

- 1. Sylvie BRUNET, Professeur des universités, spécialiste en droit public**
- 2. Arnaud HAQUET, Professeur des universités, spécialiste en droit public,**
- 3. Antoine CORRE-BASSET, Professeur des universités, spécialiste en droit public**

Madame le Maire : "Je pense que c'est un plus pour l'avis des élus de pouvoir se référer à une personne extérieure en cas de besoin."

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame le Maire présente la délibération suivante :

N° 23 07 07

INTERCOMMUNALITÉ

Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole

Groupement d'intérêt public

Un été au Havre – Les Grandes Voiles

. Convention – Signature - Autorisation

En 2017, Le Havre a accueilli la course annuelle européenne des vieux gréements : la Tall Ships Races. Plus connu localement sous le nom « Les grandes voiles du Havre », cet événement sportif et festif a rassemblé sur notre territoire plus de 400 000 visiteurs en 4 jours.

Du 4 au 7 juillet 2025, Le Havre accueillera à nouveau l'événement et sera port de départ. Au-delà de l'ensemble des manifestations festives qui se dérouleront sur ces 4 jours, il s'agit également d'une nouvelle occasion pour les jeunes du territoire de s'engager dans l'aventure sur la période 2023-2026.

Grâce à la mobilisation des communes, les retombées avaient été très positives sur l'édition 2017 : 65 jeunes du territoire avaient pu s'engager dans la course comme « matelot stagiaire ». Fort de ce retour, le Groupement d'Intérêt Public Un Été au Havre, porteur de la candidature et de l'événement, propose de reconduire le dispositif sur la période 2023-2026.

Sur cette période, 200 matelots stagiaires âgés de 18 à 25 ans pourront embarquer selon la répartition suivante :

- 15 en 2023,
- 15 en 2024,
- 155 en 2025,
- 15 en 2026.

La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, partenaire de l'événement, a associé les communes de son territoire à cette opération.

Un appel à candidature a été lancé en mars pour sélectionner les 15 lauréats de l'édition 2023. Ces jeunes stagiaires navigueront entre Den Helder aux Pays-Bas et Hartlepool en Angleterre entre le 1^{er} et le 8 juillet 2023. Ils pourront découvrir la navigation et participer à diverses tâches à bord : manœuvre des voiles, montée aux mâts, entretien du bateau, cuisine etc...

Les bateaux affrétés pour l'accueil des jeunes sont potentiellement :

- le Gulden Leeuw,
- le Wylde Swan,
- le Morgenster,
- la Jolie Brise.

L'organisation de ces stages implique des dépenses de transport pour le transfert des jeunes du Havre vers les Pays-Bas en autocar, puis du voyage retour de l'Angleterre vers la France en avion et en autocar ; et également, des dépenses à bord des bateaux pour l'hébergement et la restauration et l'encadrement des jeunes participants.

Au vu de ces éléments, le coût global pour le départ d'un jeune matelot est fixé à 1 700 € net de taxe. L'ensemble des dépenses liées à l'opération est engagé par le GIP Un Été au Havre mais il revient à la Communauté Urbaine et aux communes du territoire de recruter les jeunes et financer les dépenses.

Les communes qui ont souhaité participer au dispositif paieront au GIP Un Été Au Havre 50 % du montant par jeune matelot provenant de leur territoire et la Communauté Urbaine s'acquittera des 50 % restants.

A cette fin, une convention entre le GIP Un Été Au Havre, le Havre Seine Métropole et chaque commune concernée est nécessaire pour appliquer cette tarification.

Je vous propose que notre commune s'associe à cette opération afin de permettre à de jeunes Harfleurais de participer à cette très belle aventure de de renouer avec notre lointain passé de port de Normandie.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2023,

CONSIDÉRANT l'organisation par le GIP Un Été Au Havre de l'événement Les Grandes Voiles du Havre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'occasion pour les jeunes du territoire de s'engager dans l'aventure sur la période 2023-2026 (environ 200 matelots) ;

CONSIDÉRANT l'appel à candidature lancé en mars pour la sélection de 15 stagiaires en 2023 ;

CONSIDÉRANT la dépense maximale par jeune matelot fixée par le GIP Un Été Au Havre à 1 700 € net de taxe en 2023 par son Conseil d'Administration du 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer l'accompagnement financier de la commune à hauteur de 50% par jeune matelot engagé en 2023, soit 850 € TTC au maximum ;

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention tripartite avec le GIP Un Été Au Havre et la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole pour financer le départ d'un jeune habitant de la commune en 2023,

- **autorise Madame le Maire à signer la convention avec le GIP Un Été Au Havre et la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole pour financer le départ d'un jeune matelot.**
- **autorise le versement de 850 € au titre de la participation en 2023 d'un jeune Harfleurais.**

➤ Cf. Convention annexée à la fin du document

Monsieur Samuel LEROY : *"J'interviens parce qu'en 2017, j'ai participé en tant que matelot avec la Ville d'Harfleur à l'opération. C'était vraiment une expérience incroyable. Je suis content d'apprendre que cette opération est remise en route. J'ai recroisé l'ancien bateau, là, sur l'armada à Rouen où je n'ai pas pu rentrer car ces bateaux-là sont réservés toutes les soirées par des entreprises. Donc, je n'ai pas pu remonter sur le bateau en question, mais c'est bien de permettre ça, et je suis très heureux de cette délibération."*

Madame le Maire : *"C'est très bien qu'on ait un retour direct de ce qui s'est passé."*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame le Maire présente la délibération suivante :

N° 23 07 08

INTERCOMMUNALITÉ

Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole

Gestion des espaces verts accessoires de voirie et des arbres d'alignement

. Convention de délégation - Signature – Autorisation

La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie figurent parmi les compétences obligatoires exercées par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole.

Par délibération en date du 15 janvier 2019, le Conseil Communautaire a précisé le périmètre de la compétence et défini les équipements dépendant des voiries transférées à la Communauté Urbaine. Parmi ceux-ci figuraient notamment les espaces verts en tant qu'accessoires des voies transférées (terre-plein, îlots, ronds-points, platebandes entre chaussée et trottoirs) et les arbres d'alignement. La délibération prévoyait également que la gestion de ces équipements pouvait, par convention, être déléguée aux communes.

Dans les faits, chaque commune a continué d'assurer, à ses frais, la gestion de ces espaces verts accessoires de voirie et des arbres d'alignement et cela n'a fait l'objet d'aucun transfert de charges vers la Communauté Urbaine.

Aussi, afin de régulariser la situation, il est proposé d'établir une convention avec la Communauté Urbaine permettant de définir les conditions dans lesquelles la gestion des espaces verts accessoires de voirie et des arbres d'alignement est déléguée à la commune. Cette délégation portera uniquement sur l'entretien des espaces verts concernés (engazonnement, tonte, arrosage, taille, élagage, abattage, traitement des sols et des plantes etc.). Les dépenses d'investissement restent à la charge de la Communauté Urbaine.

La convention est conclue à titre gratuit pour une durée initiale de cinq ans, tacitement renouvelable deux fois.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L.5215-27,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 janvier 2019 définissant le périmètre de la compétence voirie,

VU l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2023,

- **autorise la signature d'une convention avec la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole portant délégation de gestion des espaces verts accessoires de voirie et des arbres d'alignement.**

➤ Cf. Convention annexée à la fin du document

Madame le Maire : *"C'est une régularisation, par une convention pour rapport à ce qui existe actuellement."*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame le Maire présente la délibération suivante :

N° 23 07 09

INTERCOMMUNALITÉ

Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole

Compte Administratif 2022

. Communication

Au cours de sa séance du 1^{er} juin 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole a adopté le Compte Administratif de l'exercice 2022 du budget principal et des budgets annexes.

L'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : " Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport
Secrétariat Général et de Direction/Conseil Municipal/Procès-Verbal/1^{er} juillet 2023

retracant l'activité de l'établissement accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus."

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine nous a fait part du vote du Compte Administratif de l'année 2022 afin de communiquer cette information aux membres du Conseil Municipal.

La présentation synthétique de ce Compte Administratif est jointe à la présente délibération. Cependant, dans le cadre du développement de la dématérialisation, les documents relatifs à ce Compte Administratif sont disponibles sur :

- le site internet de la communauté urbaine : [Comptes administratifs | Le Havre Seine Métropole \(lehavreseinemetropole.fr\)](https://www.comptesadministratifs.com)

En conséquence, compte tenu de ces éléments d'information, il vous est proposé de prendre acte de la communication suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-39 ;

VU la loi portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;

VU l'instruction comptable M14 du Ministère de l'Économie, des finances et du budget ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire du 1^{er} juin 2023 a adopté les Comptes Administratifs 2022 et la note synthétique de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : "Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale."

VU l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2023,

PREND ACTE

- **des informations relatives aux Comptes Administratifs 2022 de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.**

INFORMATION COMMUNIQUÉE

Madame le Maire présente la délibération suivante :

N° 23 07 10

INTERCOMMUNALITÉ

Syndicat Intercommunal d'Équipement des Villes d'Harfleur

et de Gonfreville l'Orcher

Compte Administratif 2022

. Communication

L'article L 5212.22 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que "copie du budget et des comptes du syndicat est adressé chaque année aux Conseils Municipaux des communes syndiquées".

Le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Équipement des Villes d'Harfleur et de Gonfreville l'Orcher (S.I.E.H.G.O.) a adopté le 22 mars 2023 son Compte Administratif 2022.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance de ce budget qui se décompose ainsi :

		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice (mandats et titres)	Section de fonctionnement	922 461,76 €	997 902,18 €
	Section d'investissement	887 815,53 €	708 123,90 €
Report de l'exercice N-1	Report de fonctionnement (002)	-	794 130,00 €
	Report d'investissement (001)	-	1 559 452,45 €
Total (réalisations + reports)		1 810 277,29 €	4 059 608,53 €
Restes à réaliser à reporter en N+1	Section de fonctionnement	-	-
	Section d'investissement	24 150,84 €	12 604,29 €
	Total restes à réaliser à reporter	24 150,84 €	12 604,29 €
Résultat cumulé	Section de fonctionnement	922 461,76 €	1 792 032,18 €
	Section d'investissement	911 966,37 €	2 280 180,64 €
	Total cumulé	1 834 428,13 €	4 072 212,82 €

L'ensemble du document peut être consulté au Secrétariat Général et de Direction de la Ville d'Harfleur.

INFORMATION COMMUNIQUÉE

Madame le Maire présente la délibération suivante :

N° 23 07 11

INTERCOMMUNALITÉ

Syndicat Intercommunal d'Équipement des Villes d'Harfleur

et de Gonfreville l'Orcher

Budget Primitif 2023

. Communication

L'article L 5212.22 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que "copie du budget et des comptes du syndicat est adressé chaque année aux Conseils Municipaux des communes syndiquées".

Le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Équipement des Villes d'Harfleur et de Gonfreville l'Orcher (S.I.E.H.G.O.) a adopté son Budget Primitif 2023.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance de ce budget qui se décompose ainsi :

	Investissement	Dépenses	Recettes
Vote	Crédits d'investissement votés (y compris 1068)	2 838 139,14 €	1 481 471,42 €
Reports	Restes à réaliser de l'exercice précédent	24 150,84 €	12 604,29 €
	001 Solde d'exécution d'investissement reporté	-	1 368 214,27 €
Total de la section d'investissement		2 862 289,98 €	2 862 289,98 €
	Fonctionnement	Dépenses	Recettes
Vote	Crédits de fonctionnement votés	1 907 935,42 €	1 038 365,00 €
Reports	Restes à réaliser de l'exercice précédent	-	-
	002 Résultat de fonctionnement reporté	-	869 570,42 €
Total de la section de fonctionnement		1 907 935,42 €	1 907 935,42 €
Total du budget		4 770 225,40 €	4 770 225,40 €

L'ensemble du document peut être consulté au Secrétariat Général et de Direction de la Ville d'Harfleur.

INFORMATION COMMUNIQUÉE

Monsieur Loïc JAMET présente la délibération suivante :

N° 23 07 12

AMÉNAGEMENT URBAIN

URBANISME ET TRAVAUX

Rénovations de façades en site inscrit

. Aide financière municipale - Attribution - Adoption

Par délibérations des 23 décembre 1999, 20 juin 2000, 9 novembre 2009 et 2 juillet 2018, faisant suite à l'inscription de notre Ville sur la liste des Communes pouvant enjoindre les propriétaires des immeubles à procéder à des travaux de ravalement de façades dans le périmètre du site inscrit, le Conseil Municipal a défini les principes de l'octroi d'une aide financière municipale dans le cadre des ravalements en centre-ville.

Cette aide est consentie dans le but d'encourager les propriétaires à réaliser des travaux, permettant aux façades de retrouver leur cachet historique, et par conséquent, de contribuer au renforcement de la dynamique attractive du centre-ville.

Conformément au règlement d'attribution, je vous propose que, suite à l'avis favorable de la Commission Municipale d'Etudes "Attractivité – Economie, Marchés, Foire – Subventions (enseignes, façades...) – Tourisme – Emploi, Formation – Communication" du 7 juin 2023, le Conseil Municipal autorise l'attribution d'une aide financière municipale au demandeur suivant :

Demandeur	Adresse de l'immeuble à ravalement	Montant H.T.		Montant de la subvention			
		Travaux	Retenu	%	Montant	Plafond	Total
M. COLOMBEL Yves	17 rue Bât de l'Orge	12 401,30 €	1 575,63 € Echafaudage	20	315,13 €	-	3 422,36 €
			10 357,44 € Travaux lourds	30	3 107,23 €	9 000 €	

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU la Commission Municipale d'Etudes "Attractivité – Economie, Marchés, Foire – Subventions (enseignes, façades...) – Tourisme – Emploi, Formation – Communication" du 7 juin 2023,

VU l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2023,

. autorise l'attribution d'une subvention pour le ravalement de façades suivant :

Demandeur	Adresse	Montant attribué
M. COLOMBEL Yves	17 rue Bât de l'Orge	3 422,36 €
Total :		3 422,36 €

➤ Cf. Présentation annexée à la fin du document

Madame Coralie FOLLET : *"Ça n'a rien à voir avec le ravalement de façade. Mais, pour embellir le tout, ça ne serait pas mal d'aller faire du nettoyage sur le parking des Capucins, sur le parking provisoire. Tout à l'heure, en descendant pour venir, j'habite dans le quartier, j'ai vu qu'il y a des orties qui arrivent à peu près à mi-cuisses sur le parking et il y a quelqu'un qui discrètement avant de monter dans sa voiture, a fait du tri avec des bouteilles et qui a foutu ça dans les orties. Il s'en sert comme bac jaune. Alors, si c'était enlevé, peut-être que les gens ne feraient pas ce geste."*

Monsieur Loïc JAMET : *"Je note la chose. Je le dirais. Les agents passent normalement régulièrement sur cet endroit. Je vais le rappeler, mais logiquement, ils passent régulièrement. Après, malheureusement, c'est de l'incivilité de pas mal de personnes. On essaie de le combattre mais c'est compliqué, c'est de l'éducation. Mais, je note, et je le redirai."*

Madame le Maire : *"Les espaces verts ont prévu de passer mais vous avez pu remarquer qu'en ce moment, ça pousse de partout. Là normalement, il est prévu qu'ils passent sur cet espace-là sous peu. Cela fait partie de ce qui est en cours."*

Madame Coralie FOLLET : *"Cela favorise les incivilités."*

Madame le Maire : *"Là, je crois qu'on sait bien de qui il s'agit concernant les cannettes etc."*

Madame Coralie FOLLET : *"Non, là, c'est quelqu'un qui était en voiture (...)"*

Madame le Maire : *"(...) c'est quelqu'un qui était en voiture qui a laissé ces cannettes ?"*

Madame Coralie FOLLET : *"Oui, ce ne sont pas les personnes qui squattent devant le Carrefour ; il ne faut pas toujours les incriminer."*

Madame le Maire : *"Je ne les incrimine pas toujours mais, il y a aussi de ça."*

Madame Nacéra VIEUBLÉ : *"Excusez-moi, Monsieur JAMET, mais je n'ai peut-être pas tout écouté. C'est juste pour comprendre, c'est avant / après car ça déjà été fait, on est d'accord ?"* [Madame VIEUBLÉ fait référence à la projection des photos sur la présentation annexée.]

Monsieur Loïc JAMET : *"Il y a une partie de travaux qui a été faite, mais pas entièrement."*

Madame Nacéra VIEUBLÉ : *"Donc, on fait, c'est la poursuite des travaux sur la deuxième partie. Merci."*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame Sabrina LEFEBVRE présente la délibération suivante :

N° 23 07 13

ATTRACTIVITÉ

COMMERCES ET MARCHÉS

Aide à l'installation des commerces

. Principes - Validation

Renforcer l'attractivité de la Ville est une volonté forte de la Municipalité. Il est essentiel pour y parvenir de garder un tissu commercial dense et varié. En achetant localement, on contribue à faire vivre nos quartiers. En achetant localement, on contribue aussi à l'authenticité de nos centres-villes. Les petits commerçants et artisans incarnent et transmettent des savoir-faire de qualité. En achetant localement, on contribue à favoriser le lien social. Les petits commerçants sont des passionnés et conseillent leur clientèle comme personne.

Afin d'affirmer son soutien à l'installation de nouveaux commerces de proximité et de ce fait, de lutter contre la vacance commerciale, je vous propose de valider le principe d'une aide financière à l'installation commerciale.

Il convient, par cette délibération, de fixer les principes d'attribution de cette aide.

L'aide à l'installation des commerces de proximité s'élèvera à 300 € et ne pourra être accordée à un établissement qu'une seule fois, à l'ouverture du commerce, pour des travaux de rénovation (peinture, décoration...), des travaux d'accessibilité, d'achats de mobiliers, de communication ou de constitution du stock.

Cet établissement devra être inscrit au registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ou relevant de la liste des entreprises des métiers d'art reconnue par l'arrêté du 24 décembre 2015. Sont exclues du champ d'intervention de cette opération : les pharmacies, les banques, les assurances, les agences immobilières, les professions libérales, les entreprises relevant d'une chaîne de commerces intégrés (succursales, filiales,...).

Pour bénéficier de l'aide de la commune, un dossier de demande devra être déposé auprès du Pôle Attractivité composé des pièces suivantes : fiche synthèse de l'activité, factures relatives aux dépenses éligibles, bail du commerce/acte de propriété, un relevé d'identité bancaire, sous réserves de conformité de demande d'enseigne et d'urbanisme éventuelles.

Par ailleurs, je vous propose également de mettre à disposition gratuitement des nouveaux commerçants un emplacement publicitaire dans notre magazine Zoom dans les conditions suivantes :

- 1/8 de page pour deux parutions dans les douze mois suivant l'installation,
- Le demandeur fournira le visuel dans les formats numériques souhaités.

Pour rappel, chaque commerçant nouvellement installé bénéficie déjà d'un article dans notre bulletin municipal.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2023,

- **adopte le montant de l'aide à l'installation des commerces à hauteur de 300 € par demande.**
- **adopte le principe de deux parutions publicitaires gratuites dans le bulletin municipal Zoom.**
- **valide les principes d'attribution évoqués ci-dessus.**

Madame Aurélie REBEILLEAU : *"Sur cette délibération, on voit que les nouveaux commerçants ou artisans peuvent bénéficier de deux parutions dans l'année, dans les douze mois de l'installation. Je voulais savoir si les commerçants actuels qui sont installés, depuis plusieurs années dans Harfleur, peuvent aussi faire une publication dans le Zoom ? Et, si la réponse est oui, est ce que c'est quelque chose qu'ils paient pour être dans le Zoom ou pas ?"*

Madame Sabrina LEFEBVRE : *"C'est gratuit pour les nouveaux installés."*

Madame le Maire : *"Jusqu'à présent, ceux qui s'installaient, ils avaient une parution gratuite. Par contre, effectivement, tout commerce, artisan ou entreprise, peut faire aussi une demande de parution payante par la suite. Donc, il y a un tarif."*

Madame Aurélie REBEILLEAU : *"Vous connaissez ce tarif ?"*

Madame le Maire : *"Non, mais on peut vous le transmettre. Il n'y a pas de soucis."*

Madame Aurélie REBEILLEAU : *"Donc, là, les commerçants nouvellement installés peuvent bénéficier de deux parutions gratuites dans les douze mois d'installation."*

Madame Sabrina LEFEBVRE : *"C'est ça, exactement."*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

[La délibération des tarifs de publicité dans le Zoom a été communiquée à tous les conseillers municipaux en date du 5 juillet 2023.]

Madame Justine DUCHEMIN présente la délibération suivante :

N° 23 07 14

POPULATION ET VIE SCOLAIRE

AFFAIRES SCOLAIRES

Charges de fonctionnement des élèves

Année scolaire 2022/2023

Écoles Élémentaires et Maternelles

. Montant - Fixation - Adoption

En application de l'article L. 212-8 du Code de l'Éducation, la Ville d'Harfleur est tenue de participer aux frais de scolarité des communes qui accueillent des enfants dont les parents sont domiciliés à Harfleur.

Cette mesure revêt un caractère de réciprocité et la Ville d'Harfleur demande aux communes dont les enfants sont accueillis dans les écoles harfleuraises de participer également aux dépenses de fonctionnement. Les communes peuvent fixer librement, par réciprocité, le montant des frais de scolarité dus.

Le calcul des frais de fonctionnement intègre les coûts des personnels intervenant directement dans les écoles (ATSEM, MHL) et ceux des personnels administratifs en relation avec les écoles ; les coûts de personnel liés aux activités de la restauration et du périscolaire ne sont pas inclus.

Ce calcul intègre également les dépenses de fonctionnement qui concernent les fournitures scolaires, administratives, d'entretien et de petit équipement, les coûts de maintenance des bâtiments, les fluides, l'eau et l'assainissement, le chauffage en excluant les coûts liés à la restauration scolaire et aux activités périscolaires.

En fonction de ces éléments, je vous propose de fixer la participation aux frais de scolarité pour l'année 2022/2023 à 680 € par élève scolarisé à Harfleur pour les communes appliquant le même montant. Et de fixer cette participation au montant prévu dans la délibération de la commune extérieure, si ce montant est inférieur à 680 €.

Pour l'année scolaire 2022/2023, nous accueillons au sein des écoles harfleuraises 68 élèves domiciliés dans une commune extérieure (24 en maternelle et 44 en primaire) et nous avons accordé une dérogation scolaire vers une autre commune pour 41 enfants harfleuraises (13 en maternelle et 28 en primaire).

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation et notamment ses articles L. 212-8 et L.442-5,

VU l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2023,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Harfleur est tenue de participer aux frais de scolarité des enfants domiciliés à Harfleur inscrits dans les écoles publiques d'autres communes,

CONSIDÉRANT que cette mesure revêt un caractère de réciprocité en demandant aux communes dont les enfants sont scolarisés à Harfleur de participer aux frais de fonctionnement scolaires,

- **fixe le coût par élève scolarisé à Harfleur pour l'année scolaire 2022/2023 à 680 € ou au montant prévu dans la délibération de la commune extérieure, si le montant de la participation est inférieur à 680 €.**
- **autorise le paiement des frais de scolarité des Harfleuraises scolarisés dans les communes extérieures et dont les dérogations auront été accordées par la Ville.**
- **autorise la signature des conventions entre les communes.**
- **n'autorise pas l'inscription, hors dérogations autorisées par les textes, des élèves originaires des villes refusant la réciprocité financière aux charges de fonctionnement.**
- **autorise Madame le Maire à solliciter l'arbitrage de Monsieur le Préfet à l'encontre des communes qui refuseraient le paiement des frais de scolarité des élèves entrant dans le cadre des dérogations autorisées par les textes.**

Madame le Maire : "Le montant est resté le même que celui de l'année précédente. Il n'y a pas de changement. C'est un accord avec les autres communes."

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame Justine DUCHEMIN présente la délibération suivante :

N° 23 07 15

POPULATION ET VIE SOCIALE

FAMILLE

Accueil du Mercredi et Périscolaire

Règlement intérieur

. Adoption

La Municipalité propose un accueil de loisirs pour les enfants âgés de 3 à 15 ans et des accueils périscolaires pour les élèves de la petite section de maternelle au CM2.

Les accueils du mercredi sont organisés au Centre de loisirs Françoise Dolto et au Centre de loisirs Les deux Rives pour les 3-15 ans.

Les accueils périscolaires sont organisés sur cinq lieux regroupant les élèves de l'ensemble des groupes scolaires : École de Fleurville (maternelle et primaire), École André Gide Primaire (maternelle et primaire), École Germaine Coty (école G. Coty et Dolto), École des Caraques.

Les animations et activités sont proposées :

- pour l'accueil périscolaire dans le respect du Projet Pédagogique élaboré spécifiquement et
- pour l'accueil des mercredis dans le respect du Projet Éducatif Territorial (PEDT) et en conformité avec le Plan Mercredi.

Dans chaque lieu d'accueil, un directeur de structure avec deux ou trois animateurs, selon les effectifs, accueillent les enfants.

Le personnel encadrant, recruté par la Municipalité, est titulaire d'un CAP Petite Enfance, d'un BAFD et/ou du BAFA, ou toute autre qualification reconnue permettant d'encadrer des enfants. Au sein des équipes peuvent également être intégrés des agents non diplômés ou stagiaires, dans la limite des textes réglementaires en vigueur.

L'organisation du service relève de la compétence et de la responsabilité de la Ville d'Harfleur.

Afin d'organiser au mieux ces accueils, je vous propose de mettre en place un règlement intérieur précisant les modalités d'inscription, de tarification, et de fonctionnement de l'accueil périscolaire et des centres du mercredi.

En conséquence et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

Considérant l'intérêt de mettre en place un règlement intérieur des activités périscolaires et des accueils du mercredi afin de mieux organiser ces activités,

VU l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2023,

- **autorise l'adoption du règlement intérieur annexé à la présente délibération, définissant les modalités d'organisation des accueils du mercredi et des accueils périscolaires à compter du 1^{er} septembre 2023.**

➤ Cf. Règlement intérieur annexée à la fin du document

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame Sabrina LEFEBVRE présente la délibération suivante :

N° 23 07 16

POPULATION ET VIE SOCIALE

FAMILLE

Association Enfance Pour Tous

Convention d'objectifs et de financement

Convention de fourniture de repas avenant n° 6

Convention d'entretien des locaux avenant n° 6

. Signature – Autorisation

Nouvelle convention d'objectifs et de financement

. Procédure - Lancement - Autorisation

Par délibération du 29 juin 2015, le Conseil Municipal a autorisé la signature des conventions suivantes avec l'association Enfance Pour Tous :

- une convention d'objectifs et de financement définissant et encadrant les modalités d'intervention de l'association et les conditions d'octroi d'une subvention à l'association destinée à développer ses activités (« crèche au P'tit Pot de Miel ») ;
- une convention définissant les modalités de fourniture de repas par le service municipal de restauration à l'association Enfance Pour Tous pour l'accueil réalisé au Centre de la Petite Enfance Française Dolto ;
- une convention concernant l'entretien des locaux par le service Maintenance et Hygiène des Locaux utilisés par l'association à la Maison de la Famille et de la Solidarité, 2 avenue Youri Gagarine.

Ces trois conventions arrivant à leur terme le 31 décembre 2018, Enfance Pour Tous a pris contact avec les services municipaux afin de prolonger son partenariat avec la commune, nécessaire à l'organisation des deux lieux d'accueil des enfants âgés de 3 mois à 4 ans. Plusieurs avenants de prolongation ont été conclus dont le dernier prend fin le 31 juillet 2023.

Considérant l'intérêt pour la Ville de maintenir sur la commune ce service à la population, il est proposé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2023 notre partenariat avec cette association en signant une nouvelle convention d'objectifs et de financement pour la période du 1^{er} août 2023 au 31 décembre 2023 ainsi que deux avenants aux conventions pour l'entretien et le nettoyage de la Maison de la Famille et de la Solidarité et la fourniture de repas.

Ce renouvellement de cinq mois permettra dorénavant de partir sur des conventions basées sur des années civiles et de lancer une procédure de consultation pour la nouvelle convention d'objectifs et de financement dans le cadre d'une remise en concurrence de différents opérateurs.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose, que le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2023,

- **autorise la signature avec l'Association Enfance Pour Tous, dont le siège social se situe 9 avenue Hoche 75008 Paris Lyon, jusqu'au 31 décembre 2023 des conventions suivantes :**
- **convention d'objectifs et de financement du 1^{er} août 2023 définissant et encadrant les modalités d'intervention de l'association et les conditions d'octroi d'une subvention à l'association destinée à l'aider à développer ses activités ;**
- **convention (avenant n° 6) du 1^{er} août 2023 définissant les modalités de fourniture de repas par le service municipal de restauration à l'association Enfance Pour Tous pour l'accueil réalisé au Centre de la Petite Enfance Française Dolto ;**

- convention (avenant n° 6) du 1^{er} août 2023 concernant l'entretien des locaux par le service Maintenance et Hygiène des Locaux utilisés par l'association à la Maison de la Famille et de la Solidarité, 2 avenue Youri Gagarine.
- autorise le lancement de la procédure de consultation relative à la nouvelle convention d'objectifs et de financement

➤ Cf. Conventions annexées à la fin du document

Monsieur Rémi RENAULT : *"Là, il va y avoir de nouveau appel d'offres."*

Madame Sabrina LEFEBVRE : *"C'est ça."*

Monsieur Rémi RENAULT : *"Donc, en fait, notre municipalité qui est prestataire de service, va se retrouver en situation de répondre à un appel d'offres. En clair, on pourrait très bien voir les services de nettoyage ou de restauration externalisés."*

Madame le Maire : *"Non, je ne crois pas. Ce n'est pas du tout dans ce cadre-là. La mise en concurrence, c'est la gestion de la crèche. Là, actuellement, on a des associations qui ont répondu à cet appel d'offres, et c'est sur la gestion de la crèche."*

Monsieur Rémi RENAULT demande des explications complémentaires, la délibération ne lui paraissant pas assez claire.

Monsieur Yoann LEFRANC : *"Le deuxième paragraphe en partant de la fin qui parle du nettoyage et de la fourniture de repas peut porter à confusion."*

Madame Sabrina LEFEBVRE : *"C'est ce qui existe déjà en fait. C'est un contrat qu'il y a entre la crèche et la Ville."*

Monsieur Michel CHARPENTIER - Directeur Général des Services : *"Juste pour expliquer le texte. Le dernier paragraphe qui est juste avant "en conséquence et après en avoir délibéré" indique que la procédure de consultation, c'est pour une nouvelle convention d'objectifs et de financement. Cette convention d'objectifs et de financement, c'est elle qui permet de déléguer à une association ou à un opérateur la gestion de la crèche. Donc, c'est là-dessus que l'on va lancer une consultation. Après, les deux conventions aujourd'hui que l'on a sur l'entretien des locaux et sur la fourniture de repas, elles sont annexes. Là, aujourd'hui, c'est Enfance Pour Tous qui nous a demandé à pouvoir assurer l'entretien des locaux et assurer les repas. Peut-être que le prochain opérateur, si ce n'était pas Enfance Pour Tous, ne nous le demandera pas parce qu'ils auront leurs propres moyens pour le faire. Ce qui va être mis en concurrence, c'est vraiment pour signer une nouvelle convention d'objectifs et de financement."*

Madame Aurélie REBEILLEAU : *"Donc, si j'ai bien compris, aujourd'hui, c'est l'association Enfance Pour Tous qui gère les deux crèches donc celle qui est ici et celle en face des Caraques (...)"*

Madame le Maire : *"(...) non, c'est la Halte-garderie sur Beaulieu (...)"*

Madame Aurélie REBEILLEAU : *"(...) d'accord, et donc là, à partir du 1^{er} janvier, on remet sur la table et ça pourrait ne plus être cette association Enfance Pour Tous. Question stupide si il en est : c'est parce qu'on est arrivé à la fin du contrat avec Enfance Pour Tous qu'on refait un appel d'offres ?"*

Madame le Maire : *"Oui, bien sûr."*

Madame Aurélie REBEILLEAU : "D'accord, merci."

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame Justine DUCHEMIN présente la délibération suivante :

N° 23 07 17

POPULATION ET VIE SOCIALE

RESTAURATION

Élèves extérieurs ULIS

(Classe Unité Localisés pour l'Inclusion Scolaire)

. Convention - Signature - Autorisation

La fermeture de plusieurs Classes Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) dans l'agglomération havraise a eu pour effet de transférer un certain nombre d'élèves hors de leur commune de résidence. L'orientation en ULIS et l'affectation de l'enfant dans une école sont décidées par l'Inspection Académique. L'école élémentaire des Caraques accueille une classe de 12 élèves ULIS dont vingt-cinq pour cent des élèves résident dans une commune extérieure.

Aussi, pour permettre aux enfants concernés de bénéficier de la restauration scolaire dans des conditions équitables, à savoir accéder au tarif harfleuraux en fonction de leur quotient familial, il est proposé de signer une convention avec chaque commune de résidence en déterminant le coût du repas et les modalités d'acquittement pour chaque famille.

Durant l'année scolaire 2022-2023, deux enfants résidant à Gonfreville l'Orcher, et un enfant résidant au Havre ont bénéficié de ce dispositif.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

Considérant que la Ville d'Harfleur facture aux familles les repas pris à l'école par les enfants en fonction des tarifs correspondant à leur quotient familial, tels qu'ils sont arrêtés par le Conseil Municipal de la Ville d'Harfleur,

Considérant que la Ville d'Harfleur et chaque ville de résidence se transmettent réciproquement chaque année, à l'occasion de la rentrée scolaire leurs grilles tarifaires,

Considérant que la Ville d'Harfleur facture par ailleurs à la commune de résidence le différentiel entre le tarif appliqué à la famille et son tarif extérieur,

VU l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2023,

- **autorise la signature d'une convention fixant les modalités et les participations financières afférentes entre la Ville d'Harfleur et chaque commune de résidence, permettant aux familles dont les enfants doivent, par décision de l'Inspection Académique, suivre une scolarité dans la Classe Unité Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) de l'école des Caraques, de bénéficier de la restauration scolaire dans des conditions équitables au titre des années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.**

➤ Cf. Conventions annexées à la fin du document

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame Julie LEMARCIS présente la délibération suivante :

N° 23 07 18

POPULATION ET VIE SOCIALE

JEUNESSE

Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes 2023

. Contribution - Autorisation

Le Département de Seine-Maritime a adopté, le 13 décembre 2005, le règlement d'attribution du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes de 18 à 25 ans, en difficulté d'insertion sociale et professionnelle.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la Ville d'Harfleur adhère à ce dispositif. Dans ce cadre, les aides susceptibles d'être mobilisées pour les jeunes harfleuraux sont instruites par la Mission Locale Le Havre Estuaire Littoral.

La participation volontaire des communes n'a pas été modifiée et reste calculée sur la base du nombre d'habitants.

Pour l'année 2023, la Ville d'Harfleur a de nouveau été sollicitée pour participer financièrement à ce Fonds d'Aide aux Jeunes. La base de calcul, inchangée depuis 1997, s'établit comme suit : 0,23 € par habitant, soit pour Harfleur un total de 1929,01 € (8 387 habitants X 0,23 €).

Aussi, compte tenu de l'intérêt que représente ce dispositif, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2023,

- **décide le renouvellement au titre de 2023 de la participation financière de la Ville d'Harfleur au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes selon la contribution annuelle fixée à 0,23 € par habitant, soit 1 929,01 €.**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Monsieur Dominique BELLENGER présente la délibération suivante :

N° 23 07 19

POPULATION ET VIE SOCIALE

SPORT

Gymnase Thorez

Utilisation par Collégiens

Convention tripartite Département/Collège/Ville

. Signature - Autorisation

Le Collège Pablo Picasso utilise les équipements municipaux du complexe sportif Maurice Thorez pendant l'année scolaire pour y donner ses cours d'éducation physique et sportive.

La réglementation législative et jurisprudentielle impose au Département de participer aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs, appartenant aux différents propriétaires (communes, syndicats intercommunaux ...) qui sont mis à la disposition des collèges du Département.

Par délibération du 2 juillet 2022, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention tripartite entre la Ville d'Harfleur, le Conseil Départemental de Seine-Maritime et le Collège Pablo Picasso déterminant les conditions d'occupation du complexe sportif Maurice Thorez pour les années scolaires 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Aujourd'hui, il convient de procéder à la signature de l'avenant financier à cette convention tripartite pour l'année scolaire 2021-2022.

Pour l'année scolaire 2021-2022, 1 140 heures ont été utilisées par le Collège Pablo Picasso, soit un coût total fixé à 13 680 € (12 € par heure d'utilisation du gymnase). Il est à noter que le Département ne prend en compte que les heures d'utilisation du gymnase et pas celles des espaces extérieurs (terrains, piste d'athlétisme...).

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2023,

- **autorise la signature d'un avenant financier à la convention tripartite entre la Ville d'Harfleur, le Conseil Départemental de Seine-Maritime et le Collège Pablo Picasso déterminant le nombre d'heures d'utilisation, et par conséquent le montant de la participation du Conseil Départemental au titre de l'année scolaire 2021-2022.**

➤ Cf. Avenant financier annexé à la fin du document

Madame Aurélie REBILLEAU : *"Le nombre d'heures d'utilisation est déterminé avant ou il est calculé après l'utilisation ? Comment ça fonctionne ?"*

Madame le Maire : *"Il y a eu une convention générale, et après on regarde le nombre d'heures réelles."*

Monsieur Dominique BELLENGER : *"C'est même en nombre d'heures moindres que les années précédentes puisqu'on était encore dans une période semi-Covid, enfin fin de Covid."*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Monsieur Ousmane NDIAYE présente la délibération suivante :

N° 23 07 20

POPULATION ET VIE SOCIALE

AFFAIRES CULTURELLES

Musée du Prieuré - Collections permanentes

Récolement décennal

. Demande de subvention - Signature - Autorisation

Le récolement décennal est une opération réglementaire qui s'impose à tous les musées de France. Élément essentiel de la bonne gestion des collections, le récolement est l'opération qui consiste à vérifier, sur pièce et sur place, à partir d'un bien ou de son numéro d'inventaire : la présence du bien dans les collections, sa localisation, son état, son marquage, la conformité de l'inscription à l'inventaire avec le bien ainsi que, le cas échéant, avec les différentes sources documentaires, archives, dossiers d'œuvres, catalogues.

Le musée du Prieuré conserve environ 3 500 objets dont 75 % d'archéologie et 25 % d'ethnographie. 20 % sont présentés en salle, et 80 % sont conservés en réserve. L'inventaire, commencé depuis 2006, a permis de générer environ 300 notices. Chaque notice d'inventaire comprend obligatoirement les informations suivantes : numéro d'inventaire, dimensions, description, constat d'état, documentation, photographie et dessin, localisation.

Depuis 2017, les notices sont créées numériquement sur la base de données Flora du réseau des Musées de Normandie géré par la Fabrique des Patrimoines en

Normandie. La base est accessible depuis n'importe quel musée grâce à un lien de connexion, moyennant la signature d'une convention spécifique et l'acquittement d'une cotisation annuelle de 750 €. Chaque notice créée peut ensuite être reversée sur le site internet du réseau et accessible en ligne par tous les internautes. A ce jour, 64 musées ont versé plus de 80 000 notices.

Cette opération de récolement décennal doit s'achever fin 2025. En fin de chaque année, un procès-verbal de récolement doit être adressé à la DRAC Normandie. Il nous reste donc trois années pour parvenir à cet objectif : 2023, 2024 et 2025. Dans cette perspective, la DRAC Normandie souhaite aider les musées à parvenir à l'objectif dans les meilleures conditions, et aide en priorité les établissements disposant de peu de moyens.

Pour 2023, suite à une demande formulée fin 2022, la DRAC Normandie soutiendra notre programme de récolement à hauteur de 80 % du montant réel TTC des dépenses engagées. Les besoins concernent cette année l'acquisition d'un PC et d'un scanner, et le recrutement d'un vacataire pour trois mois.

Le montant prévisionnel des opérations à mener pour l'année 2023 s'élève à 8 640 € T.T.C et se décompose comme suit :

- achat de matériel informatique : 1 000 € T.T.C,
- charges de personnel : 7 640 € T.T.C.

La cotisation annuelle ne peut faire l'objet d'aucune aide financière car le programme numérique du réseau est déjà aidé par le ministère de la Culture et la Région Normandie.

Afin d'assister la Ville dans ce projet, le Comité de Programmation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie a réservé 7 000 € sur ses crédits d'intervention. Le coût résiduel pour la Ville s'élève ainsi à 1 640 €. Pour solliciter le versement de cette somme, il convient de déposer un dossier de demande de subvention.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal autorise, dans le cadre du programme 2023 du récolement des collections du musée du Prieuré,

VU l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2023,

- **autorise les dépenses liées au récolement des collections du musée du prieuré :**
 - achat de matériel informatique : 1 000 T.T.C,
 - charges de personnel : 7 640 T.T.C.
- **autorise le dépôt d'un dossier de demande de subvention portant sur ce projet auprès de l'ensemble des financeurs potentiels.**
- **autorise la signature des conventions de financement.**
- **autorise l'imputation à la section d'investissement de toutes les dépenses nécessaires à ce projet.**
- **autorise la signature de la convention annexe à la base de données des collections du réseau des musées de Normandie.**
- **autorise le versement de la cotisation annuelle de 750 € pour l'année 2023 au réseau des musées.**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Monsieur Ousmane NDIAYE présente la délibération suivante :

N° 23 07 21

POPULATION ET VIE SOCIALE

AFFAIRES CULTURELLES

Chantier de restauration de la Porte de Rouen

Accueil d'un groupe de personnes en situation de handicap

. Convention - Signature - Autorisation

Je vous propose que nous accueillions sur le site de la Porte de Rouen en cours de restauration, un groupe de personnes adultes en situation de handicap bénéficiant d'un accompagnement de l'association l'ESSOR, implantée sur la commune du Trait en Seine-Maritime.

Cette activité sera proposée dans le cadre de l'Atelier de Jour mis en œuvre par l'association et basé à Yainville. Il a pour vocation à proposer des activités créatives, culturelles et sportives aux publics accueillis qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences ne sont pas en mesure d'exercer une activité professionnelle.

Pour 2023, nous envisageons d'accueillir un groupe de sept personnes encadré par deux éducateurs professionnels de l'association. Sur place, l'encadrement sera renforcé par le responsable du chantier ainsi que par les bénévoles, sur la base du volontariat.

L'accueil sera organisé sur une journée complète, le 20 juillet 2023 de 10h00 à 16h00. Ce format permettra aux bénéficiaires de découvrir les gestes et techniques de la restauration du patrimoine bâti, au moyen des outils traditionnels, ainsi que les tâches de maçonnerie et de débroussaillage.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2023,

- . autorise la signature d'une convention avec l'association l'ESSOR fixant les modalités d'accueil d'un groupe de personnes en situation de handicap pour une journée de découverte sur le chantier de restauration de la porte de Rouen, le 20 juillet 2023.**

➤ Cf. Convention annexée à la fin du document

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Monsieur Dominique BELLENGER présente la délibération suivante :

N° 23 07 22

POPULATION ET VIE SOCIALE

VIE ASSOCIATIVE

Exercice 2023

Attribution de subventions n° 3

. Adoption

Dans le cadre de notre soutien au tissu associatif, je vous propose d'adopter les subventions de fonctionnement présentées ci-dessous.

Après étude des dossiers de demande de subvention adressés par les associations et afin de leur assurer leur fonctionnement général, il vous est proposé de leur voter la subvention de fonctionnement indiquée dans le tableau ci-dessous.

En ce qui concerne le Tennis Club d'Harfleur, la subvention proposée correspond à une aide exceptionnelle de la Ville suite à des dégradations constatées sur le court de tennis extérieur, le Tennis Club d'Harfleur ayant effectué les réparations sur son budget.

Il vous est également proposé une nouvelle subvention pour l'association Point de Mire à hauteur de 80 €. Cette association d'agglomération participe aux travaux de notre Commission Municipale d'Accessibilité.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2023,

- décide de voter les attributions de subventions aux associations suivantes :**

Article	Fonction	Nom du bénéficiaire	Objet	Montant annuel	Versement
<u>Associations Harfleuraises ou œuvrant sur Harfleur</u>					
6574	833	A.A.P.P.M.A.	Aide au fonctionnement	170,00 €	Unique
6574	025	Association des Jardins Familiaux d'Harfleur	Aide au fonctionnement	252,00 €	Unique
6574	025	Association régionale des Conciliateurs de justice près de la Cour d'Appel de Rouen	Aide au fonctionnement	80,00 €	Unique
6574	311	Ensemble pour chanter	Aide au fonctionnement	110,00 €	Unique
6574	025	Femmes Solidaires – Comité d'Harfleur	Aide au fonctionnement	353,00 €	Unique
6574	512	Vie Libre	Aide au fonctionnement	80,00 €	Unique
6574	415	Tennis Club d'Harfleur	Aide exceptionnelle Dégradation court extérieur	417,71 €	Unique
<u>Associations de l'agglomération</u>					
6574	025	Accueil des familles de détenus du Havre	Aide au fonctionnement	80,00 €	Unique
6574	512	Association pour le don de Sang Bénévoles du Havre et sa région	Aide au fonctionnement	80,00 €	Unique
6574	025	Association Point de Mire	Aide au fonctionnement	80,00 €	Unique
6574	523	Jusqu'À la Mort Accompagner la Vie (Jalmav)	Aide au fonctionnement	80,00 €	Unique
<u>Associations nationales</u>					
6574	521	Union des Amis et Familles de Malades Psychiques	Aide au fonctionnement	80,00 €	Unique
6574	512	Vie et Espoir	Aide au fonctionnement	80,00 €	Unique
Total				1 942,71 €	

Les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023.

- autorise le cas échéant, la signature d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de ces subventions.**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame le Maire présente la délibération suivante :

N° 23 07 23

SOLIDARITÉ

RETRAITÉS

Sorties retraités – 2^{ème} semestre 2023

. Tarifs - Adoption

Dans le cadre des activités mises en œuvre pour la population retraitée d'Harfleur, le Service Retraités propose, chaque année, un programme de sorties de loisirs et de découvertes organisées sur une journée.

Ces sorties sont un vecteur de socialisation et de dynamisme et viennent compléter l'offre d'animations proposées par les associations de la ville.

Elles sont organisées en lien avec un prestataire de services sur la base des souhaits émis par la population concernée lors des réunions de concertation.

Le coût total de la sortie est à la charge des participants : transports, droits d'entrée, visites et restauration.

Pour le 2^{ème} semestre 2023, il vous est proposé d'organiser les sorties suivantes :

Date	Sorties	Prix par personne	Nombre de places disponibles
Le jeudi 7 septembre 2023	Sortie bowling « Le Looping » - Montivilliers	21 €	24 personnes dont un accompagnateur
Le mardi 24 octobre 2023	Sortie parc canadien - Muchedent	62 €	60 personnes dont un accompagnateur

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2023,

- valide l'organisation et les tarifs des sorties suivantes pour le 2^{ème} semestre 2023 :
 - Le jeudi 7 septembre : Sortie bowling « Le Looping » - Montivilliers
Tarif : 21 € sur la base de 24 personnes dont un accompagnateur
 - Le 24 octobre : Sortie parc canadien - Muchedent
Tarif : 62 € sur la base de 60 personnes dont un accompagnateur
- autorise le moment opportun la signature des contrats ou devis avec le « Le Looping » de Montivilliers, le parc canadien de Muchedent et la société Car Périer.

Les recettes sont encaissées sur la régie d'avances et de recettes du Pôle Accueil Population.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame Sylvie DUCOEURJOLY présente la délibération suivante :

N° 23 07 24

SOLIDARITÉ

POLITIQUE DU LOGEMENT

Fonds de Solidarité Logement

Contribution financière 2023

. Convention - Signature - Autorisation

. Versement - Autorisation

En application de la loi du 13 août 2004, le Département assure depuis le 1^{er} janvier 2005, la responsabilité du Fonds de Solidarité Logement (FSL) qui regroupe dorénavant l'ancien Fonds de Solidarité Logement, le Fonds de Solidarité Énergie et le Fonds de Solidarité Eau.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, il assure la gestion administrative, comptable et financière de ce fonds unique FSL, dispositif géré précédemment par les Caisses d'Allocations Familiales.

Un comité des financeurs, instance consultative présidée par le Département et composée de représentants des bailleurs, des fournisseurs d'eau et d'énergie, des Maires et des Caisses d'Allocations Familiales examine l'évolution budgétaire du dispositif, et fait des propositions quant au budget annuel et à la contribution des financeurs.

Le montant de la contribution accordée par habitant est désormais déterminé par chaque commune. Il est proposé de maintenir le montant fixé les années précédentes, à savoir, un total de 0,76 € par habitant, sans distinction entre logement, eau et énergie.

Cette contribution unique est perçue directement par le Département, ce qui implique la passation d'une convention entre le Département et chaque commune qui accepte de contribuer au fonds.

Aussi, compte tenu de l'intérêt que représente ce dispositif, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2023,

- **autorise la signature de la convention de contribution financière au Fonds de Solidarité Logement 2023, précisant l'engagement des signataires pour la mise en œuvre de l'objectif fixé par l'article 6 de la loi du 31 mai 1990.**
- **autorise le versement de la participation financière de la Ville d'Harfleur pour l'année 2023 à 6 374,12 € (8 387 habitants x 0,76 €).**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Monsieur Ousmane NDIAYE présente la délibération suivante :

N° 23 07 25

AFFAIRES GÉNÉRALES

FINANCES

Budget Ville - Exercice 2023

Décision Modificative 2/2023

Ouvertures et virements de crédits - Dépenses et recettes

. Adoption

Je vous propose d'adopter une Décision Modificative n° 2 permettant l'enregistrement comptable des ajustements budgétaires nécessaires aux activités et projets municipaux.

Le récapitulatif de cette Décision Modificative est le suivant :

Libellé	Recettes	Dépenses	Crédits budgétaires total ouverts
Fonctionnement	3 212,36 €	3 212,36 €	12 065 302,09 €
<i>Dépenses imprévues</i>	-	- 8 257,14 €	114 162,28 €
Investissement	29 482,83 €	29 482,83 €	2 225 882,11 €
<i>Dépenses imprévues</i>	-	- 17 506,19	7 946,44 €

Les principales inscriptions proposées dans cette Décision Modificative sont les suivantes :

En recettes de fonctionnement :

• Produits des services (produits divers et remboursement frais d'obsèques)	+ 2 416,45 €
• Changements d'imputations comptables :	+ 0,00 €
- <i>Revenus des immeubles</i>	+ 14 940,00 €
- <i>Locations diverses</i>	- 14 940,00 €
• Autres produits de gestion courante (loyers et avoirs)	+ 193,44 €
• Produits exceptionnels (avoirs sur factures)	+ 602,47 €
Total des recettes de fonctionnement	+ 3 212,36 €

En dépenses de fonctionnement :

• Fonctionnement général (achats de prestations, fournitures, locations, entretien de bâtiments, autres frais divers) dont 2 407 € de frais d'obsèques	+ 9 964,44 €
• Charges de personnel (virements dans le chapitre)	+ 0,00 €
• Autres charges de gestions courantes (changement d'imputation comptable)	- 500,00 €
• Charges exceptionnelles (bourses et prix, titres annulés sur exercices antérieurs)	+ 105,06 €
• Opérations d'ordre transfert entre sections (amortissements)	+ 1 900,00 €
• Prélèvement sur dépenses imprévues	- 8 257,14 €
Total des dépenses de fonctionnement	+ 3 212,36 €

En recettes d'investissement :

• Notifications de subventions :	+ 27 582,83 €
- DETR - Amélioration des équipements sportifs du complexe Maurice Thorez.	+ 21 225,07 €
- Fonds de concours C.U. - acquisitions matériels restauration	+ 6 357,76 €
• Opérations d'ordre transfert entre sections (amortissements)	+ 1 900,00 €
Total des recettes d'investissement	+ 29 482,83€

En dépenses d'investissement :

• Opération nouvelle (École Gide maternelle – réfection des réseaux, suite canalisation cassée)	+ 40 000,00 €
• Compléments de crédits par rapport à l'inscription 2023 :	+ 8 989,02 €
- Acquisition foncières – EPFN – Impasse des Près	+ 6 539,00 €
- Reprises des concessions cimetières	+ 800,02 €
- Sobriété énergétique - Installation de LED dans les écoles	+ 1 650,00 €
• Réduction de crédits par rapport à l'inscription 2023	- 2 000,00 €
• Prélèvement sur dépenses imprévues	- 17 506,19 €
Total des dépenses d'investissement	+ 29 482,83 €

Sur la base de ses éléments, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612.-1 et suivants (adoption et exécution du budget) et L 2311.1 à L 2343.2 (budget et comptes),

VU la loi 96.142 du 24 février 1996 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités Locales,

VU l'ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics qui leurs sont rattachés,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2023,

DÉCIDE :

- **de voter les modifications de dépenses et de recettes des opérations postérieures à l'établissement du Budget Primitif 2023 figurant dans l'état ci-joint intitulé "Exercice 2023 – Décision Modificative 2".**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Monsieur Ousmane NDIAYE présente la délibération suivante :

N° 23 07 26

AFFAIRES GÉNÉRALES

FINANCES

Chèques musique 2023/2024

Participations Ville / Familles

. Principes - Adoption

Le chèque musique est une allocation municipale qui permet aux jeunes Harfleurais âgés de moins de 21 ans de se voir octroyer une aide sur les activités proposées par l'Association Havraise d'Initiatives Sociales et Culturelles pour son activité Centre d'Expressions Musicales (C.E.M).

Le montant du chèque musique est individuel. Il est calculé selon le tarif en vigueur au C.E.M pour l'ensemble des activités, hors adhésion annuelle, et varie selon le quotient familial des intéressés. Le chèque musique est délivré entre le 1^{er} septembre et le 30 juin.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2023,

- autorise le dispositif chèque musique pour les inscriptions à l'Association Havraise d'Initiatives Sociales et Culturelles pour son activité Centre d'Expressions Musicales 2023/2024, en faveur des jeunes Harfleurais âgés de moins de 21 ans.

Les chèques sont délivrés entre le 1^{er} septembre 2023 et le 30 juin 2024.

- adopte le tableau ci-dessous fixant les participations des familles harfleuraises et de la Ville d'Harfleur :

Quotient "Q"	Participation Famille	Participation Ville (chèque musique)
$0 \leq Q < 278$	15 %	85 %
$278 \leq Q < 379$	20 %	80 %
$379 \leq Q < 540$	25 %	75 %
$540 \leq Q < 616$	30 %	70 %
$616 \leq Q < 718$	40 %	60 %
$718 \leq Q < 823$	50 %	50 %
$823 \leq Q$	80 %	20 %

Les tarifs à barèmes dégressifs sont calculés au vu des dossiers familiaux selon les modalités du quotient familial en vigueur et les formalités d'inscription.

Madame Aurélie REBEILLEAU : *"Là, on a des pourcentages de participation de la Ville, ce qui est très bien, c'est formidable de pousser les enfants à pratiquer la musique, mais est-ce qu'on a un montant maximum de prise en charge. Je m'explique : si on a une famille avec plusieurs enfants qui souhaitent faire plusieurs ateliers au CEM, est-ce qu'il y a un plafond, un montant par exemple, si on dit pas au-delà de 500 € de prise en charge ou pas du tout ?"*

Monsieur Ousmane NDIAYE : *"Je n'ai pas la réponse concrète. Je ne pense pas qu'il y ait un montant plafond. On attribue en fonction des quotients familiaux, et en fonction également des revenus des familles. Ce que je peux donner en complément, on essaie de faire en sorte que le maximum de personne puisse bénéficier de ces activités. Sur 2021/2022, nous avons octroyé cette aide auprès de treize personnes (...)"*

Madame Aurélie REBEILLEAU : *"(...) treize enfants ?"*

Monsieur Ousmane NDIAYE : *"(...) oui, treize personnes, et sur 2022/2023, on est sur un nombre de onze."*

Madame le Maire : *"Non, effectivement, il n'y a pas de plafond. L'objectif, c'est d'aider en fonction du besoin du jeune. Donc, effectivement, il peut y avoir des cours, il peut y avoir des ateliers (...)"*

Madame Aurélie REBEILLEAU : *"(...) l'offre est diversifiée. Je vous remercie."*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame Christine MOREL présente la délibération suivante :

N° 23 07 27

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Syndicat Départemental d'Énergie 76 (SDE76)

Demande d'adhésion de la commune de Bolbec

. Avis - Autorisation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-17 et 18, L. 5214-21, L. 5711-1 et suivants,

VU la délibération du 9 février 2023 du Conseil Municipal de la ville de Bolbec demandant l'adhésion de cette dernière à toutes les compétences du SDE,

VU la délibération du comité syndical du SDE du 21 février 2023 acceptant cette adhésion,

VU le projet de statuts du SDE76 modifié en ce sens,

CONSIDÉRANT :

- que la commune de Bolbec ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- que l'adhésion de cette commune n'est possible qu'avec l'accord du comité syndical du SDE et de ses communes et établissements adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) n'est pas requise,
- que chaque adhérent du SDE dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération, pour se prononcer à son tour sur l'adhésion de la ville de Bolbec,
- qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'adhérent est réputée défavorable,
- que la commune de Bolbec souhaite adhérer pour la totalité de son territoire,
- que la commune de Bolbec souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, ainsi que la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que la commune transfère le produit de la Contribution au Service Public de l'Énergie (TCCFE) à partir de son adhésion au SDE, avec un effet fiscal au 1^{er} janvier 2024,

Il est proposé d'accepter l'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2023,

- **accepte l'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76.**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame Christine MOREL présente la délibération suivante :

N° 23 07 28

AFFAIRES GÉNÉRALES

AFFAIRES IMMOBILIÈRES

Parcelle AC 437 - Rue des Près

Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) / Ville Harfleur

. Achat - Autorisation

Après les fortes inondations de 2003, et suite à la réponse de la CODAH à l'appel à projets du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable visant à lutter contre les inondations dans le bassin versant de la Lézarde, notre commune a saisi l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) afin de procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la création de zones d'expansion de crues dans le secteur de l'impasse des Prés.

Ainsi, l'Établissement Public Foncier de Normandie est propriétaire depuis 2008 de la parcelle cadastrée section AC 437 d'une superficie de 4 602 m², située Rue des Prés à Harfleur moyennant la somme de 21 031 €.

Cette parcelle est occupée depuis de nombreuses années par des jardiniers amateurs. Dans le cadre de nos orientations municipales axées notamment sur le développement de la biodiversité, la renaturation, ainsi que le soutien à une politique d'alimentation de proximité, je vous propose la pérennisation de l'activité de jardinage maraîcher sur cette parcelle en procédant à son rachat au prix de vingt-neuf mille trente-huit euros et quatre-vingt-sept centimes (29 038,87 €) toutes taxes comprises. Ce prix correspondant aux frais d'acquisition de la parcelle en 2008 et aux frais de portage durant ces quinze années.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal autorise,

VU l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2023,

- **le rachat de la parcelle cadastrée AC 437 auprès de l'Établissement Public Foncier de Normandie, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne, BP 1301, 76178 Rouen Cedex au prix de vingt-neuf mille trente-huit euros et quatre-vingt-sept centimes (29 038,87 €) toutes taxes comprises. Les frais d'acte seront à la charge de la commune.**
- **la transmission du dossier à Maître Grégory MABILLE, 28 rue Félix Faure 76930 Octeville sur Mer, chargé des affaires immobilières de la Ville d'Harfleur.**
- **la signature de tout acte et document permettant d'officialiser cette transaction.**

Madame Coralie FOLLET interroge sur la situation exacte de l'impasse des Prés. Plusieurs élus interviennent pour expliquer l'emplacement du terrain concerné par la délibération. Madame FOLLET demande également plus d'explications sur la délibération.

Madame le Maire : *"Suite aux inondations, il y a une convention qui a été passée avec l'EPFN qui a racheté l'ensemble des terrains qui étaient sur cette zone-là puisque c'étaient des zones inondables. La majorité de ces lieux ont été rachetés par la Communauté Urbaine puisque c'était dans le cadre des inondations. Il y a uniquement cette parcelle que nous avons souhaité conserver puisque l'on souhaitait que les jardins puissent exister. Mais, la Communauté Urbaine ne souhaitait pas qu'il y ait des jardins si c'était eux qui rachetaient. Donc, nous avons conservé cette partie-là, et donc là maintenant, on rachète à l'EPFN cette parcelle puisqu'on arrive au bout de la convention, de façon à ce qu'elle devienne propriété de la Ville comme c'est obligatoire. Au bout d'un certain temps, on est obligé de racheter les parcelles."*

Monsieur Rémi RENAULT : *"Donc, les jardins amateurs, c'est géré comme ceux du Colmoulins ?"*

Madame le Maire : *"Pour l'instant, il n'y a pas d'association mais on est en train de travailler avec ceux qui sont sur ces jardins, de façon à ce qu'il y ait une association de créée, effectivement, pour que ce soit géré de la même façon. Mais, en sachant que ce ne sont pas les jardins de Fleurville qui vont gérer ceux qui sont sur Beaulieu. Ce sera deux associations différentes."*

Monsieur Rémi RENAULT : *"Donc, ce sera encadré ?"*

Madame le Maire : *"C'est ça."*

Monsieur Rémi RENAULT : *"D'accord, merci."*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Monsieur Dominique BELLENGER présente la délibération suivante :

N° 23 07 29

AFFAIRES GÉNÉRALES

PERSONNEL

Tableau des effectifs

. Transformations – Adoption

La Ville d'Harfleur est engagée dans la mise en œuvre d'un programme d'actions destiné à renforcer la qualité des services aux administrés et à doter le territoire communal de services renforçant son attractivité. Les services assurent à la fois le pilotage technique et administratif de l'ensemble de ces actions, tout en ajustant et adaptant leur fonctionnement à l'évolution de leurs missions, en lien avec les moyens mis à leur disposition.

Dans ce contexte, il convient de prévoir les modifications suivantes :

A compter du 1^{er} juillet 2023, en application de l'article 93 de la loi de transformation de la fonction publique, le décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 précise les modalités d'accès, par la voie du détachement, à un cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH).

Par conséquent, il vous est proposé au sein du Pôle Finances-Population, la transformation d'un poste de Rédacteur à temps complet (catégorie B) en un poste d'Attaché à temps complet (catégorie A).

Aussi, il convient de prévoir les mouvements suivants au tableau des effectifs :

CREATIONS DE POSTE	+ 1
SUPPRESSIONS DE POSTE	- 1
SOLDE CREATIONS/SUPPRESSIONS	0

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU le décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 relatif aux modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un cops ou un cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,

VU l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2023,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 juin 2023,

- **autorise la modification au tableau des effectifs énoncée ci-dessus.**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

Madame Aurélie REBEILLEAU : *"Si on fait référence à cette loi de transformation de la fonction publique en spécifiant qu'on parle d'un fonctionnaire en situation de handicap, c'est parce que la personne est concernée ?"*

Madame le Maire : *"Bien sûr, c'est ça."*

Monsieur Rémi RENAULT : *"Je ne comprends pas bien la lecture de la délibération. En fait, il s'agit de promouvoir quelqu'un qui passe de catégorie B à catégorie A ? Que vient faire sa situation après sa situation de travailleur handicapé là-dedans ?"*

Madame le Maire : *"C'est parce que, tout simplement, l'évolution est permise pour ces personnes. C'est la loi qui l'indique. Et, effectivement, dans certains cadres, ils n'ont pas besoin de passer de concours, ou d'examens et ça se fait de façon liée au poste. Ce n'est pas lié à un concours. C'est la loi qui prévoit qu'effectivement, il peut y avoir des dérogations pour des personnes qui sont en situation de handicap."*

Monsieur Rémi RENAULT : *"D'accord, je ne comprenais pas bien. Merci."*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Monsieur Dominique BELLENGER présente la délibération suivante :

N° 23 07 30

AFFAIRES GÉNÉRALES

PERSONNEL

Loi de transformation de la Fonction Publique

. Modification – Temps de travail – Mise en conformité

. Règlement – Adoption

. Mise en application – Validation

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail. La durée du temps de travail doit être harmonisée à 1 607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal a approuvé par délibération (n° 21 11 25) en date du 27 novembre 2021, les nouvelles règles relatives au temps de travail des agents de la Ville et du CCAS de la Ville d'Harfleur.

Par courrier en date du 19 janvier 2022, Monsieur le Préfet a indiqué que la disposition prévoyant l'attribution de sujétions particulières sous forme de récupérations horaires à l'ensemble des agents de la Ville d'Harfleur réduisant le temps de travail annuel, dérogeait à l'application des 1 607 heures et ne pouvait, selon lui, être maintenue car sans base légale ou réglementaire.

Monsieur le Préfet a donc intenté un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen afin d'annuler notre délibération. Le Tribunal Administratif, par décision en date du 14 mars 2023, a décidé que notre délibération du 27 novembre 2021 en tant qu'elle approuve les dispositions de l'article IX.1 du règlement encadrant la gestion du temps de travail ainsi que ses annexes 1 et 2 devaient être annulée.

L'objet du présent rapport vise à l'approbation par le Conseil Municipal d'une modification des règles présentées lors de la séance du Conseil Municipal du 27 novembre 2021, relatives au temps de travail, suite au contrôle de légalité de la Préfecture.

En effet, suite au jugement et à la décision du Tribunal Administratif de Rouen en date du 14 mars 2023, un travail a été réalisé afin de redéfinir et d'ajuster les sujétions pour une mise en conformité avec la réglementation en vigueur et le décret du 25 août 2000.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L611-1 à L613-11,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

VU la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,

VU la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif aux modalités d'organisation du temps partiel.

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

VU le décret 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant,

VU le décret n° 2020-1492 du 30 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique,

VU le décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 octobre 1984, modifiant le règlement du temps de travail de la Ville d'Harfleur,

VU la décision du Tribunal Administratif de Rouen en date du 14 mars 2023 annulant la délibération n°21 11 25 du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2021 relative aux nouvelles règles applicables au temps de travail des agents de la Ville et du CCAS de la Ville d'Harfleur,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2023,

VU l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2023,

VU le règlement encadrant le temps de travail des agents de la Ville et du CCAS de la Ville d'Harfleur annexé,

CONSIDÉRANT que l'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail. Ainsi, la durée du temps de travail doit être harmonisée à 1 607 heures pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir un service public de qualité en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes de la municipalité, des agents et des usagers, afin de garantir un service public local adapté aux besoins et respectueux de la qualité des conditions de travail des agents municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter un nouveau règlement du temps de travail qui annule et remplace les éléments afférents inscrits au sein du Règlement Intérieur à destination des personnels titulaires, stagiaires et non titulaires de la Ville d'Harfleur, modifié par les délibérations des 30 juin 2008 et 14 décembre 2009, aux chapitres :

- « horaires de travail »

- « droits aux congés et arrêts maladie » ;

- adopte le règlement intérieur annexé à la présente délibération.
- valide sa mise en application à compter du 1^{er} juillet 2023.

➤ Cf. Règlement intérieur et présentations annexés à la fin du document

Avant la présentation, Madame le Maire précise que le travail qui a conduit à cette nouvelle délibération, a été mené en collaboration avec les services de la Sous-Préfecture.

Madame Coralie FOLLET : *"Avec la mise en place de tout ce système, il va y avoir de plus en plus de RTT pour la fin de l'année, là, ça va aller, mais dans les équipes où il y a 37 heures hebdomadaires, il y aura 12 jours de RTT supplémentaires, plus les cinq semaines de congés payés. Sur les petites équipes, comment ça va s'organiser pour les poses de RTT et les congés payés ? Il y a un moment où il y aura forcément un manque sur le terrain, et il y aura forcément besoin de ré-embaucher peut-être encore du monde pour combler ce manque de présence sur le terrain, non ?"*

Madame le Maire : *"C'est vrai que ça peut être une inquiétude par rapport à ce qui est proposé. Ce qu'il faut savoir c'est que ça, ça a été travaillé avec les agents, mais*

aussi avec les responsables de service. C'est-à-dire que nous, nous avons validé les propositions à partir du moment où le responsable de service nous disait : « ça va pouvoir le faire et je peux m'organiser pour que ça fonctionne ». Ce qui est proposé a été validé par les responsables de services, et donc, ça fonctionne en fonction des besoins. "

Monsieur Hugues TOURMENTE : *"Tout est autant, on augmente le temps de travail, mais pas le temps de service ?"*

Monsieur TOURMENTE demande si des amplitudes d'ouverture plus large au public sont prévues.

Madame le Maire : *"Le temps de travail reste identique par rapport à ce qu'on vous a présenté-là, c'est-à-dire que le temps de travail global sur l'année restera identique, par contre, c'est le temps par semaine qui sera modifié. Quand on a travaillé là-dessus, j'avais demandé, et on y a été vigilant, c'est que ça ne soit pas une augmentation pour une augmentation. C'est-à-dire qu'il y ait vraiment un apport que ce soit pour les Harfleurais, lorsqu'il y a des accueils, mais aussi par rapport au travail et à l'organisation du travail dans les services. On est en train de retravailler par rapport aux ouvertures au public. Ça concerne, effectivement, le Pôle Accueil, mais aussi au Musée, à la bibliothèque. Tous les lieux qui font des accueils. Donc, l'objectif, c'est vraiment que ce soit des heures qui soient utiles."*

Monsieur Franck GROUSSARD : *"J'avais une petite question à propos des temps partiels. On a des quotas supérieurs à 35 heures semaine, avec une reprise par RTT, cela paraît tout à fait normal pour des temps complets, qu'en est-il pour des temps partiels, qui eux normalement ne sont pas assujettis aux RTT ?"*

Monsieur Michel CHARPENTIER - Directeur Général des Services : *"Il y a une différence entre temps non complet et temps partiel. Un poste à temps non complet, donc si l'agent est sur un poste à 28 heures, effectivement, il ne peut pas bénéficier d'une augmentation du temps de travail, et donc de RTT. C'est pour ça que le Pôle Education Restauration MHL est resté à 35 heures. Les agents à temps partiel qui sont sur un poste à 35 heures mais qui l'exercent à 80 % ou 90 % suivant le taux choisi, eux sont proratisés à la fois par rapport à l'augmentation du temps de travail et au niveau des RTT attribués."*

Monsieur Loïc JAMET : *"Je voulais profiter pour faire une explication du vote pour le groupe. Cette délibération qui nous est proposé, aujourd'hui, fait suite à l'annulation par le Tribunal Administratif suite à la saisine par la Préfecture qui nous a annulé notre règlement intérieur d'heures de travail. Cette annulation est effective mais ce qu'on peut remarquer, suite à cela, nous avons gagné la reconnaissance de la pénibilité au sein des services, et donc un plus pour nos agents. Mais, malheureusement, depuis cette annulation nous étions dans l'obligation d'appliquer la loi et rien que la loi. Et, donc, nous ne pouvions mettre en place aucune spécificité des travaux harfleurais pour les agents harfleurais. Et, c'est pour ça que cette délibération, aujourd'hui, est importante pour les conditions de travail de nos agents. Avant tout, j'aimerais relever une chose, c'est la qualité de la concertation au sein de la commune et des différentes instances, comme le CST, mais également les concertations de chaque agent, et ce qui donne tendance à voir que nous sommes dans une véritable démocratie au travail, ce qui est assez rare, et surtout dans les services publics qui sont souvent moqués par leur rigidité administrative. Donc, cette méthode implique également pour les futures concertations et les futures équipes à faire fructifier cette démarche d'amélioration des conditions de travail qui est un véritable marqueur d'une politique réellement à gauche. Rien que pour cela, et pour*

cette avancée démocratique, nous voterons cette délibération. Mais, pour revenir sur cette loi qui détériore un peu plus les services publics était-elle nécessaire actuellement en pleine crise d'attractivité pour les employeurs publics. Nous avons de plus en plus de mal à recruter à Harfleur comme dans d'autres collectivités. Et, donc était-elle nécessaire ? Ce que le Tribunal Administratif nous a reproché sur notre première mouture, c'était des sujétions pour tous. Donc, une reconnaissance à la fois de la pénibilité physique et psychologique. Il a été décidé de rester principalement sur les pénibilités physiques, ignorant donc, la plupart des pénibilités psychologiques et toutes ses conséquences, burn-out et autres. Donc, je terminerais juste en disant que la reconnaissance totale de toutes les pénibilités engendrées par le travail salarié reste donc le prochain progrès social à conquérir en France et à Harfleur."

Madame le Maire : *"Je voudrais juste, par rapport à ce que Monsieur JAMET vient de dire, dire que je suis d'accord avec la majorité des choses. Je dirais juste que dans les sujétions, il y a tout de même la sujétion liée aux accueils, qui est là plutôt du psychologique et pas du physique. Cela avait été pointé lors des bilans sociaux, et il fallait vraiment qu'on le maintienne. Il y avait vraiment des fois des difficultés avec des personnes qui viennent travailler avec la boule au ventre parce qu'elles ne savent pas qui elles vont rencontrer à ce moment-là et il fallait vraiment qu'on le maintienne, je pense que c'est important. De plus en plus d'études sont menées, pas qu'au niveau des services publics, mais aussi de façon plus générale, comme quoi ça a vraiment un impact sur la santé des gens. Je pense qu'on sera certainement amené dans les années qui viennent, au niveau national, et pas seulement chez nous, à revoir cette partie-là."*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame le Maire présente la délibération suivante :

N° 23 07 31

**AFFAIRES GÉNÉRALES
POLITIQUE DE LA VILLE**

Contrat Educatif Local

Associations – Conventions

. Conventions financières - Signature – Autorisation

. Subventions - Versement – Autorisation

Dans le cadre de la Politique de la Ville, la Ville d'Harfleur déploie chaque année un programme d'actions dont les objectifs répondent aux besoins sociaux identifiés sur la commune et qui s'inscrivent dans le cahier des charges du contrat de ville rédigé à l'échelle intercommunale entre les quatre communes que sont : Harfleur, Montivilliers, Gonfreville L'Orcher et Le Havre dans le cadre du Groupement d'Intérêt Public Covah (GIP Covah).

Sur l'année 2022-2023, la Municipalité a reconduit un programme d'actions qui tient compte des orientations incluses dans le Contrat de ville et porté par le GIP Contrat de ville, ainsi que des besoins locaux repérés par les services de la commune d'Harfleur en ce qui concerne l'éducation des enfants, l'environnement familial :

- les relations parent/enfants, (concept de la parentalité),
- la valorisation de la pluralité des aptitudes individuelles et collectives,
- la diversité et la mixité sociale comme moteur d'émancipation,
- le développement personnel dans la construction des parcours de vie (compétences psychosociales définies par l'OMS) et dans le rapport à l'autre (concept d'altérité).

A cela s'ajoute, chaque année, la mise en œuvre d'une action expérimentale autour d'une thématique spécifique qui s'intègre dans les orientations susmentionnées (pour l'année 2022-2023, il s'agit de la lutte contre le cyberharcèlement). Cette partie du dispositif a pour objectif de répondre à des besoins ponctuels ou « d'incuber » des actions ayant pour vocation de s'émanciper par la suite du CEL au regard des résultats obtenus.

Tenant compte de ces divers éléments, il vous est proposé de mettre en œuvre ces actions du Contrat Éducatif Local (CEL), en partenariat avec les associations harfleuraises et de l'agglomération, sur les temps périscolaires et de loisirs.

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal autorise :

VU l'avis du Bureau Municipal du 19 juin 2023,

- **accepte le versement des subventions relatives au Contrat Educatif Local 2023 accordées à la commune par le Groupement Intérêt Public du Havre Seine Métropole**
- **autorise la signature des conventions avec les associations porteuses des projets inscrits dans le cadre du Contrat Educatif Local 2023.**
- **autorise le versement des subventions aux associations conventionnées ci-dessous dans le cadre du CEL 2023.**

Associations	Projets	Montant de la subvention
CEM Centre d'Expression Musicale 55 Rue du 329 ^{ème} RI 76600 Le Havre	« Projet cyberharcèlement » Les ateliers musicaux en direction d'un public enfants et adolescents. Cette action s'adresse aux élèves de CM2- de 6 ^{ème} - 5 ^{ème} et pré-ados. L'objectif est la réalisation d'une action musicale autour du cyberharcèlement	3 070 €
Secours Populaire Français 6 Rue J. Barbe 76700 Harfleur	« Copains du Monde » Un club de solidarité avec le tiers monde à destination des élèves des écoles primaires de la ville d'Harfleur.	600 €
ALH Amicale Laïque Harfleur Ecole des Caraques 76700 Harfleur	« Initiation – découverte du Basket » Mise en place de la découverte du basket à partir de 6 ans	1 150 €
Au petit Pestacle 290 Rue de Verdun 76600 Le Havre	« Initiation – découverte du théâtre et de la danse » sur le temps périscolaire	1 500 €
Le Havre Fun Roller 38 Rue A. France 76600 Le Havre	« Initiation – découverte du Roller » pendant la période estivale pour les enfants et les familles.1350	1 290 €
PURPLE Touch 76700 Gonfreville l'Orcher	« Initiation – découverte de la danse et du Hip Hop » pour les 6-15 ans.	300 €
Tennis Club d'Harfleur Rue F. Engels 76700 Harfleur	« Initiation – découverte du tennis » pour les 3-6 ans.	480 €

Société Havraise Aviron 2 Av. Charles de Gaulle 76700 Harfleur	« Initiation – découverte de l'aviron » pour les 12-15 ans.	300 €
JUDO CLUB HARFLEURAIS 13 Rue L. Lefebvre 76700 Harfleur	« Initiation – découverte du judo » pour les enfants de 3 - 6 ans.	240 €
LEPORT Anette Danseuse 3 Bd Francois 1 ^{er} 76600 Le Havre	« Initiation – découverte de son corps » pour les moins de 6 ans à travers la danse.	455 €
LESTERLIN Anaïs (Artiste de Cirque) 610 Rue de Sainte Croix 27500 Bourneville Saint Croix	« Activité motricité à travers les activités cirque » pour les moins de 6 ans.	491,18 €
The Roof 23-27 Rue D'Inéa 76600 Le Havre	« Initiation – découverte de l'escalade » pour les enfants de moins de 6 ans.	304 €
La Roue Libre 3 Rue Bonnavet 76600 Le Havre	« Initiation – découverte du vélo et des bonnes pratiques routières » pour les 6-15 ans.	1 350 €
A.S. Total Route de la Chimie 76700 Harfleur	« Initiation – découverte du tir à l'arc , concentration et respect des règles de sécurité » pour les 6-15 ans.	300 €
Club Omnisport de Bolbec 9 Squares Gal Leclerc 76210 Bolbec	« Initiation – découverte du BMX, en forêt » pour les 12-15 ans.	1 460 €
Le Havre Escalade 11 Rue de Plessis de Roye 76620 Le Havre	« Initiation – découverte de l'escalade, et apprendre à surmonter sa peur.	1 447,20 €
TOTAL		14 737,38 €

Madame Nacéra VIEUBLÉ : *"C'est plus une question technique, je n'ai pas eu le temps d'aller vérifier le côté juridique. Est-ce que, par rapport à cette délibération, ou d'autres d'ailleurs, d'octroi d'argent public, est-ce que lorsqu'on est bénévole dans une association, et qu'elle est inscrite à l'ordre du jour, est-ce qu'on doit ne pas prendre part au vote ou est-ce qu'on peut voter ? C'est vraiment une question. Je sais que lorsqu'on est Président, quand on est acteur, donc ça, ça va de soi, mais là concernant les bénévoles ?"*

Madame le Maire : *"Bénévole, je ne crois pas mais lorsqu'on fait partie, par exemple, du Conseil d'Administration, quand on est membre et décisionnaire ; en tant que bénévole, non. C'est ce qui a été acté au niveau de la Communauté Urbaine ; c'est ce qu'on nous a préconisé."*

Monsieur Hugues TOURMENTE : *"Sur quelles bases sont définis les montants ? Comment s'est réparti en fait ?"*

Madame le Maire : *"Là, je suis un peu embêtée pour vous répondre. De mémoire, il y a des demandes qui sont faites par les associations en fonction de l'activité qu'elles proposent et c'est lié aux coûts que ça génèrent pour l'association."*

Monsieur Michel CHARPENTIER - Directeur Général des Services : "Il y a aussi un tour de table au niveau des différents partenaires puisqu'on est dans le cadre de la Politique de la Ville. Toutes les actions Politique de la Ville et Contrat Educatif Local sont étudiées de manière transversale pour voir quelles subventions de droit commun peuvent être trouvées et quelles sont les subventions spécifiques Politique de la Ville. L'intervention financière de la Ville n'intervient qu'après, pour financer le reste de l'action."

Monsieur Hugues TOURMENTE : "J'ai juste une interrogation par rapport aux écarts qui me paraissent importants : 1 500 € à Bolbec pour du BMX et 480 € à Harfleur pour du tennis, c'est une interrogation."

Monsieur Michel CHARPENTIER - Directeur Général des Services : "On peut vous présenter l'ensemble des dossiers. Alors, il y a deux aspects : le budget présenté par l'association, et pour certaines associations, il y a assez peu de coûts puisqu'ils peuvent avoir déjà des intervenants, par exemple, bénévoles dans l'association, qui peuvent encadrer l'action. Donc, ça dépend du coût et ça dépend des partenaires financiers que l'on trouve aussi permettant de financer l'action. En tout cas, il n'y a pas de pourcentage défini à la base, en disant c'est 20 %, 30 %. C'est vraiment au cas par cas (...)"

Madame le Maire : "(...) et de l'action telle qu'elle est menée. Par exemple, il y a certaines actions où c'est une action spécifique qui va avoir lieu, dans le cadre d'un été au Parc, et ils interviennent une fois dans ce cadre-là. Tout ça est pris en compte dans le calcul."

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

L'ordre du jour est épuisé.

Madame Nacéra VIEUBLÉ : "Je voulais profiter de cet instant parce que j'ai quelque chose à dire aujourd'hui. En poste au Conseil Municipal d'Harfleur depuis mars 2014, c'est avec émotion que je vous annonce que je vais démissionner de mon poste de Conseillère Municipale et de facto de Conseillère Communautaire. Je voulais remercier mes collègues et amis de longue date, Coralie, Rémi, et les nouveaux Franck, Aurélie et Hugues pour ce soutien et je leur souhaite bon vent dans l'aventure dans laquelle ils ont choisi d'aller. J'ai beaucoup d'émotion et je tenais à le dire à tout le monde aujourd'hui. Je vous remercie."

Madame le Maire : "C'est, effectivement, un petit peu une surprise. En tout cas, comme pour chaque élu qui participe à cette aventure qu'est d'être élu à la Ville, mais aussi à d'autres endroits, je crois qu'on ne peut pas être élu sans s'investir pour la commune, et donc pour cela merci à tous ceux qui sont là. Je vous souhaite bon vent pour la suite. Je suppose que vous avez d'autres projets et que ça rentre dans ce cadre-là. Merci pour le travail que vous avez mené ici."

Madame le Maire lève la séance à 11h15.

**Madame le Maire
Christine MOREL**



**Le Secrétaire de Séance
Samuel LEROY**



23 07 04

DECISIONS

Délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal

. Communication

Décisions

DÉCISION

N/REF : AFFAIRES IMMOBILIÈRES MC/FH

OBJET : AFFECTATION PROPRIÉTÉ COMMUNALE
LE PRÉSBYTÈRE - 16 RUE DU MOULIN
. RÉSILIATION – BAIL – AUTORISATION

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2021 donnant délégation au Maire ou à son 1^{er} adjoint pour traiter certaines affaires,

VU les décisions des 22 février 2010, 10 janvier 2017 et 8 mars 2022 accordant la location du Presbytère situé 16 rue du Moulin à l'Association Diocésaine du Havre, 22 rue de Séry – BP 1029 – 76061 Le Havre cedex, à compter de 1^{er} décembre 2009,

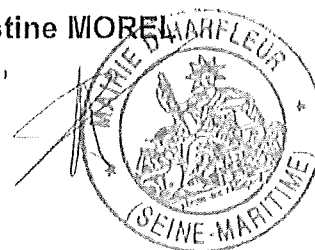
CONSIDÉRANT que l'association Diocésaine du Havre a sollicité la résiliation de la location,

DÉCIDE

Article Unique : De résilier le bail habitation et professionnel relatif aux locaux situés 16 rue du Moulin au nom de l'Association Diocésaine du Havre, 22 rue de Séry – BP 1029 – 76061 Le Havre, à compter du 19 avril 2023.

Fait à Harfleur, le neuf mai deux mille vingt-trois.

Christine MOREL
Maire,



Délais et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

DÉCISION

N/REF : AFFAIRES IMMOBILIÈRES MC/FH

OBJET : AFFECTATION PROPRIÉTÉ COMMUNALE
LA CHAPELLE JUGAND – 38 AVENUE DU PRESIDENT COTY
LOCAUX MUNICIPAUX – 13 et 14 RUE DU MOULIN
. CONVENTION – SIGNATURE - AUTORISATION

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2021 donnant délégation au Maire ou à son 1^{er} adjoint pour traiter certaines affaires,

VU la disponibilité de bureaux municipaux au niveau du bâtiment municipal situé 14 rue du Moulin,

CONSIDÉRANT la demande de l'Association Diocésaine de pouvoir disposer de nouveaux locaux plus fonctionnels pour accueillir leurs paroissiens,

DÉCIDE

Article 1 : D'accorder la mise à disposition du bâtiment et du garage jouxtant ledit bâtiment situé au nord de la parcelle cadastrée section AH 312 sise 14 rue du Moulin à Harfleur à l'Association Diocésaine du Havre, 22 rue de Séry – BP 1029 – 76061 Le Havre cedex, pour la période d'un an, renouvelable une fois, à compter du 19 avril 2023.

La Ville d'Harfleur met à la disposition de l'Association Diocésaine du Havre
En contrepartie, l'Association Diocésaine du Havre met à la disposition de la Ville d'Harfleur :

- la parcelle cadastrée section AK n° 378 d'une contenance globale de 366 m² sise 38 avenue du Président René Coty à Harfleur, désignée ainsi : la Chapelle Jeanne Jugan et son parc de stationnement privé constitué de six emplacements.
- la salle « paroissiale » située sur la parcelle cadastrée section AH 272 d'une contenance globale de 228 m² sise 13 rue du Moulin à Harfleur.

Article 2 : D'autoriser la signature de la convention d'occupation correspondante.

A Harfleur, le neuf mai deux mille vingt-trois.

Christine MOREL
Maire,



Délais et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

DÉCISION

N/REF : Service Affaires Immobilières MIC/FH/FD

OBJET : AFFECTATION PROPRIÉTÉ COMMUNALE
PARC DE STATIONNEMENT ARTHUR FLEURY
PLACE DE STATIONNEMENT N° 38
MADAME JACCOUX ISABELLE
. ATTRIBUTION-SIGNATURE-AUTORISATION

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2021 donnant délégation au Maire ou à son 1^{er} Adjoint pour traiter certaines affaires,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2022 adoptant les tarifs de location des places dans le Parc de Stationnement Arthur Fleury pour l'année 2023,

CONSIDÉRANT que Madame JACCOUX Isabelle a sollicité la location d'un emplacement de stationnement,

DÉCIDE

Article 1 : D'accorder la location de l'emplacement n° 38 au niveau du Parc de Stationnement Arthur Fleury - Couvert, à Madame JACCOUX Isabelle, demeurant 3 rue du Prieuré à Harfleur, pour une durée de trois ans, du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2026.

Article 2 : Cette location est consentie moyennant le paiement d'un loyer trimestriel de 93,65 € pour l'année 2023. Le montant de ce loyer sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 3 : Une caution d'un montant de 65,25 € sera perçue à la signature de la convention.

A Harfleur, le trente mai deux mille vingt-trois.

Christine MOREL
Maire,



Délais et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DÉCISION

N/REF : AFFAIRES IMMOBILIÈRES MC/CM/FHFD

OBJET : ACCÈS RIVERAINS ET COMMERÇANTS
RUE DU GRAND QUAI
. CONVENTION – RESILIATION - AUTORISATION

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2021 donnant délégation au Maire ou à son 1^{er} adjoint pour traiter certaines affaires,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2015 adoptant la convention d'utilisation des bornes escamotables Rue du Grand Quai destinée aux riverains et aux commerçants, et le montant de la caution demandée lors de la remise d'une télécommande,

VU la convention signée entre la Ville d'Harfleur et Madame Coraline PAPAURÉ en date du 10 décembre 2021 octroyant une télécommande d'accès, à compter de cette même date,

CONSIDÉRANT que la Madame Coraline PAPAURÉ a souhaité mettre un terme à cette convention,

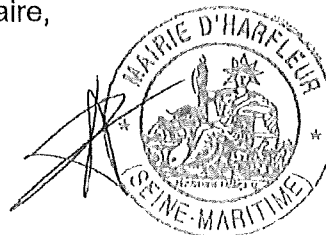
DÉCIDE

Article 1 : De mettre fin à la convention établie entre la Ville d'Harfleur et Madame Coraline PAPAURÉ demeurant 22 rue du Grand Quai pour la mise à disposition d'une télécommande d'accès à la rue du Grand Quai, à compter du 23 mai 2023.

Article 2 : Tenant compte de la restitution de la télécommande par Madame Coraline PAPAURÉ, d'autoriser le remboursement de la caution d'un montant de 50 € perçue à la signature de la convention.

A Harfleur, le trente mai deux mille vingt-trois.

Christine MOREL
Maire,



Délais et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

DÉCISION

N/REF : Service Affaires Immobilières MC/FH/FD

OBJET : AFFECTATION PROPRIETE COMMUNALE
PARC DE STATIONNEMENT ARTHUR FLEURY
PLACE DE STATIONNEMENT N° 45
MADAME MOUCHEL LAETITIA
. RÉSILIATION - CONVENTION – AUTORISATION

Le Maire de la ville d'HARFLEUR,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2021 donnant délégation au Maire ou à son 1^{er} Adjoint pour traiter certaines affaires,

VU la décision du 16 mars 2022 accordant la location de l'emplacement n° 45 situé dans le Parc de Stationnement Arthur Fleury à Madame MOUCHEL Laetitia domiciliée 59 rue de la République à Harfleur, à compter du 1^{er} avril 2022,

CONSIDÉRANT que Madame MOUCHEL Laetitia a sollicité la résiliation de la convention de location de la place n° 45 sur le Parc de Stationnement Arthur Fleury,

DÉCIDE

Article 1 : De mettre fin à la convention établie entre la Ville d'Harfleur et Madame MOUCHEL Laetitia domiciliée 59 rue de la République à Harfleur pour la location de l'emplacement n° 45 sur le Parc de Stationnement Arthur Fleury au 30 juin 2023.

Article 2 : De restituer à Madame MOUCHEL Laetitia, contre remise de la télécommande d'accès, la caution perçue à la signature de la convention, à savoir 64,30 €.

Fait à Harfleur, le neuf juin deux mille vingt-trois.

Christine MOREL
Maire,



Délais et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217603414-20230505-23dec10-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 11/05/2023

Publication: 11/05/2023

DÉCISION

N/REF : Service Cimetière CM/EG

**OBJET : OBSÈQUES DE MONSIEUR BERNARD NICOLAS
PRISE EN CHARGE DE L'ORGANISATION DES OBSÈQUES ET DES FRAIS**

☉ AUTORISATION

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2021 donnant délégation au Maire ou à son 1^{er} Adjoint pour traiter certaines affaires,

VU l'article L 2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que "Le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance",

VU l'article 806 du Code Civil qui prévoit que les descendants de la personne décédée, même s'ils ont renoncé à la succession, sont tenus à proportion de leurs moyens au paiement des frais funéraires de leurs ascendants,

VU la délibération du n° 20 06 28 du 13 juin 2020 fixant les conditions de prise en charge financière de la Ville pour l'inhumation des personnes dépourvues de ressources,

CONSIDÉRANT le décès de Monsieur Bernard NICOLAS survenu le 29 mars 2023 à Harfleur,

CONSIDÉRANT l'incapacité financière de Madame Annabelle NICOLAS, fille unique du défunt de prendre en charge les frais d'obsèques de son père,

CONSIDÉRANT cependant l'accord de Madame Annabelle NICOLAS, fille du défunt, d'autoriser l'organisation par la Ville d'Harfleur des obsèques par crémation et dispersion de cendres dans le jardin des souvenir municipal de son père Monsieur Bernard NICOLAS,

DÉCIDE

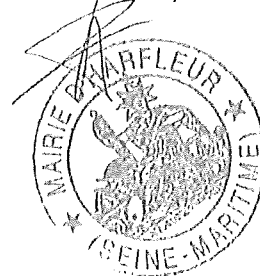
Article 1 : De faire procéder aux obsèques par crémation et dispersion de cendres de Monsieur Bernard NICOLAS par la société des Pompes Funèbres Havraises sise 49 rue des Sports, 76620 Le Havre.

Article 2 : De régler à la société des Pompes Funèbres Havraises sise 49 rue des Sports, 76620 Le Havre, la somme de 2 407,00 € T.T.C. relative à ces obsèques.

Article 3 : De faire valoir cette créance de 2 407,00 € T.T.C. contre la succession du défunt ou contre ses héritiers si la succession est déficitaire.

Fait à Harfleur, le 5 mai 2023.

Christine MOREL,
Maire,



Délais et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DÉCISION

REF : Services techniques-urbanisme CA/RD

OBJET : Marché n° 2023 03 3 003

Entretien des espaces verts du square Albert Duquenoy

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2021 donnant délégation au Maire ou à son 1^{er} adjoint pour traiter certaines affaires ;

VU les dispositions du code de la commande publique et notamment celles relatives aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables (articles R2122-1 à R2122-11).

CONSIDÉRANT

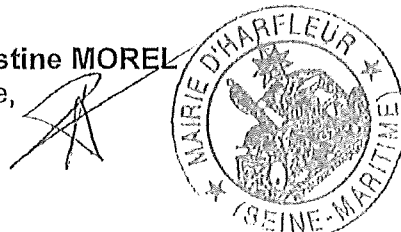
- que la Ville d'Harfleur est propriétaire du square Albert Duquenoy sis 40 rue Robert Ancel et qu'il convient d'en assurer l'entretien des espaces verts et des allées afin de garantir son utilisation dans les meilleures conditions par les publics accueillis ;
- que le contrat d'entretien actuellement en vigueur prend fin au 04/06/2023 et qu'il convient de le renouveler ;
- que l'article R.2122-8 du code de la commande publique permet de conclure des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable dès lors que leur montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence des procédures ;
- qu'afin de favoriser l'insertion des personnes handicapées ou défavorisées dans la société, ce marché a été réservé aux établissements et services d'aide par le travail et aux structures d'insertion par l'activité économique ;
- qu'après consultation et analyse des quatre offres remises, celle formulée par l'Etablissements ou Service d'Aide par le Travail (ESAT) PORTE OCEANE est l'offre satisfaisant au mieux à l'ensemble des critères d'attribution du marché.

DÉCIDE

Article unique : le marché d'entretien des espaces verts du square Albert Duquenoy est attribué à l'ESAT PORTE OCEANE pour une durée d'un an reconductible trois fois pour un montant annuel initial de 4 064,00 € HT, soit 4 876,80 € TTC.

Fait à Harfleur, le onze mai deux mille vingt-trois.

Christine MOREL
Maire,



Délais et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217603414-20230609-23dec17-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2023

Publication : 16/06/2023

DÉCISION

REF : Services techniques-urbanisme CA/RD

OBJET : Marché n° 2023 02 2 001

Vérifications techniques diverses et maintenance – Lot n° 1

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2021 donnant délégation au Maire ou à son 1^{er} adjoint pour traiter certaines affaires ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Harfleur en date du 11 décembre 2021 et la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville d'Harfleur en date du 23 décembre 2021 autorisant la signature d'une convention de groupement de commandes concernant la passation d'un marché portant sur la réalisation de contrôles techniques périodiques et la maintenance de divers équipements ;

VU la convention de groupement de commande conclue entre la Ville d'Harfleur et son CCAS le 27 février 2023 ;

VU les dispositions du code de la commande publique et notamment celles relatives aux marchés passés selon une procédure adaptée (articles L.2123-1, R2123-1 et R2123-2).

CONSIDÉRANT

- la nécessité pour la Ville d'Harfleur et son CCAS de faire procéder à la réalisation de vérifications techniques diverses ainsi qu'à la maintenance de leurs installations et équipements ;
- qu'une consultation a été lancée, avec envoi à la publication le 13 mars 2023, en vue de la passation d'un marché public destiné à désigner des prestataires en mesure de fournir ces services ;
- que le marché public est passé sous forme d'accord-cadre pour une durée d'un an à compter de la date de notification, reconductible tacitement par période d'un an, au maximum trois fois, soit une durée maximum de quatre ans ;
- que le lot n°1 du marché porte sur la réalisation de vérifications périodiques ou ponctuelles permettant d'évaluer la conformité réglementaires des équipements des membres du groupement de commande ;
- qu'après consultation et analyse des offres reçues, il a été déterminé que celle formulée par la société SOCOTEC EQUIPEMENTS est économiquement la plus avantageuse au regard des critères énoncés dans le dossier de consultation ;

DÉCIDE

Article unique : Le lot n° 1 du de l'accord-cadre n° 2023 02 2 001 « Vérifications techniques diverses et maintenance des installations et équipements » est attribué à la société SOCOTEC EQUIPEMENTS pour un montant maximum hors taxes de 51 500,00 € sur toute la durée du contrat.

Fait à Harfleur, le neuf juin deux mille vingt-trois.

Christine MOREL
Maire,

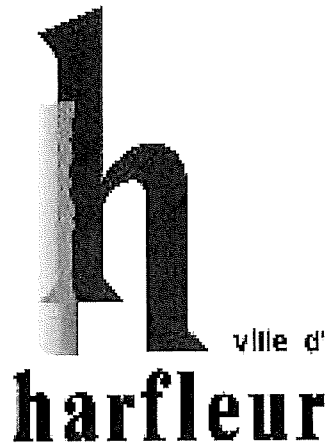


Délais et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

23 07 05	CONSEIL MUNICIPAL Règlement Intérieur . Modification - Adoption
----------	---

Règlement Intérieur



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
Adopté par délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2023

VU l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

SOMMAIRE

Préambule

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales des conseillers municipaux

Chapitre II : Commissions Municipales et Bureau Municipal

- Article 6 : Commissions Municipales
- Article 7 : Fonctionnement des Commissions Municipales
- Article 8 : Commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées
- Article 9 : Commissions d'Appels d'Offres
- Article 10 : Bureau Municipal

Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal

- Article 11 : Présidence
- Article 12 : Quorum
- Article 13 : Pouvoirs
- Article 14 : Secrétariat de séance
- Article 15 : Accès et tenue du public
- Article 16 : Enregistrement des débats
- Article 17 : Séance à huis clos
- Article 18 : Police de l'assemblée
- Article 19 : Consultation des projets de contrat de service public

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 20 : Déroulement de séance
- Article 21 : Débats ordinaires
- Article 22 : Débat d'orientations budgétaires
- Article 23 : Vœux
- Article 24 : Motions d'urgence
- Article 25 : Suspension de séance
- Article 26 : Votes
- Article 27 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes-rendus des débats et décisions

- Article 28 : Procès-verbaux
- Article 29 : Communication

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 30 : Groupes politiques
- Article 31 : Mise à disposition de locaux
- Article 32 : Tribunes dans le bulletin municipal
- Article 33 : Formation
- Article 34 : Modification du règlement
- Article 35 : Application du règlement

PREAMBULE

L'article L.2121 - 8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne du Conseil Municipal, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une fois adopté, le règlement intérieur s'impose en premier lieu aux membres du Conseil Municipal, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du Conseil Municipal.

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Réf. Articles L 2121-7 et L.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours lorsqu'un tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal ou le représentant de l'État dans le département lui en font la demande. Celle-ci doit être motivée.

Les séances du Conseil Municipal se tiendront de manière habituelle, Salle du Parc, Centre Françoise Dolto, le samedi à 9h30. A titre exceptionnel, le Maire pourra réunir le Conseil Municipal un autre jour. Le Maire arrêtera au début de chaque semestre un calendrier prévisionnel des séances qui sera communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux.

En règle générale, il n'y aura pas de Conseils Municipaux durant les mois de Juillet et Août, sauf en cas d'urgence, laissée à l'appréciation du Maire.

Article 2 : Convocations

Réf. Articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal se réunit sur convocation du Maire. La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour.

La convocation est adressée aux membres du Conseil Municipal par écrit par voie postale ou déposée en Mairie à la demande du conseiller municipal ou par voie dématérialisée sur demande du conseiller municipal à l'adresse électronique attribuée à chaque élu (prénom.nom@harfleur.fr). Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est adressée avec une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : Ordre du jour

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le Maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le Maire peut retrancher tout point de l'ordre du jour en début de séance. Les raisons de ce retrait seront données par le Maire en début de Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le Maire peut proposer au Conseil Municipal l'inscription à l'ordre du jour de tout point supplémentaire.

Article 4 : Accès aux dossiers

Réf. Articles L. 2121-13 ; L. 2121-13-1 et L. 2121-12 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Durant les cinq jours précédant la séance du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, au Secrétariat Général et de Direction de la mairie, aux jours et heures ouvrables des services, s'ils en ont fait la demande préalable, par écrit, adressée au Maire, auprès de son Cabinet.

Dans tous les cas, les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un conseiller municipal auprès de l'administration communale, devra se faire, par écrit, sous couvert du Maire auprès de son Cabinet.

Article 5 : Questions orales des conseillers municipaux

Réf. Article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent poser une question orale sur un sujet qui ne fait pas l'objet d'une délibération inscrite à l'ordre du jour. Ces questions se limitent strictement aux affaires d'intérêt communal. Le texte des questions orales est adressé au Maire, par le biais de son Cabinet, 3,5 jours francs avant la séance, soit le mardi avant 12 heures pour les Conseils Municipaux se tenant le samedi matin. Ces questions sont traitées en fin de séance. Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf si la majorité des conseillers municipaux présents demande au Maire d'ouvrir le débat.

Ces conditions respectées, le Maire donne la parole en fin de séance publique au Conseiller Municipal qui lit la question posée.

Le Maire peut décider d'y répondre directement ou de donner la parole à un autre élu chargé d'apporter la réponse.

Chaque conseiller municipal ne peut déposer par séance qu'une seule question écrite.

Les réponses qui ne pourraient être données immédiatement seront communiquées lors de la séance suivante.

Chapitre II : Commissions Municipales et Bureau Municipal

Article 6 : Commissions Municipales

Réf. Articles L.2121-22 et L.2121-21 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal peut décider de la création de commissions. Elles sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal.

Les commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 7 : Fonctionnement des Commissions Municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chacune des commissions et désigne ceux qui y siégeront.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile ou par voie dématérialisée huit jours avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président ou le Vice-Président. Une note synthétique sera envoyée à chaque membre de la commission avant la tenue de la commission.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal. Les séances ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions. Un rapport synthétique des avis sur les points évoqués à chaque commission est établi et communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux. L'avis de la commission sera repris dans la délibération et en cas de besoin le rapport synthétique sera joint à celle-ci.

Article 8 : Commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est créée. Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et fait toutes propositions utiles.

Les propositions concernant les domaines de compétence de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole seront transmises à la Commission Intercommunale d'accessibilité.

Article 9 : Commissions d'Appels d'Offres

Une Commission d'Appels d'Offres à caractère permanent est constituée. La Commission d'Appels d'Offres est composée du Maire ou son représentant, Président, et de cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé de la même manière à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

La Commission d'Appels d'Offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État. Le Président peut désigner des personnalités, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation pour participer à la commission avec voix consultative.

Article 10 : Bureau Municipal

Le Bureau Municipal, constitué du Maire, des Adjoints au Maire et le cas échéant des Conseillers délégués et mandatés, est chargé d'assister le Maire dans la conduite des affaires de la commune.

Le Bureau Municipal prépare l'ordre du jour du Conseil Municipal et donne un avis sur les délibérations proposées.

Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 11 : Présidence

Réf. Article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met au voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Réf. Article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer que lorsque le nombre des membres effectivement présents à la séance est supérieur à la moitié des membres en exercice.

Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Pouvoirs

Réf. Article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un membre du Conseil Municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir doit parvenir au Maire avant l'ouverture de la séance.

Article 14 : Secrétariat de séance

Réf. Article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un secrétaire sur proposition du Maire. Le secrétaire de séance, assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Conseil Municipal peut adjoindre au secrétaire des auxiliaires pris en dehors de ses membres. Ces auxiliaires assistent à la séance sans toutefois participer aux délibérations, ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve. Les auxiliaires habituels sont Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux, assistés d'un agent du Secrétariat Général et de Direction en charge de la préparation du Conseil Municipal.

Le Maire peut faire auditionner par le Conseil Municipal toute personne susceptible d'apporter des informations utiles à l'examen d'une délibération inscrite à l'ordre du jour. Cette audition est inscrite à l'ordre du jour.

Dans le cadre de la présentation des sujets inscrits à l'ordre du jour, des moyens informatiques, de vidéo projection ou tout autre moyen de communication peuvent être utilisés.

Sous le contrôle du secrétaire de séance, les auxiliaires rédigent le procès-verbal.

Afin d'aider à la rédaction du procès-verbal, il est procédé à un enregistrement audio des débats. Dans ce même objectif, les déclarations, discours et autres interventions liés à l'ordre du jour, rédigés à l'avance et lus en séance devront être remis à l'administration municipale, à la fin de la séance, ou au plus tard 48 heures après la séance.

Article 15 : Accès et tenue du public

Réf. Article L. 2121-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Aucune personne étrangère au Conseil Municipal, autre que les personnes dont l'audition est prévue par le Maire, ne peut quel qu'en soit le prétexte prendre la parole lors des débats.

Dans le cas où le Maire décide de donner la parole au public, il suspend la séance pendant l'audition. Les prises de parole du public ne figureront ni au procès-verbal, dans la synthèse sommaire.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Réf. Article L. 2121-18 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Sans porter préjudice aux pouvoirs du Maire, les séances peuvent être filmées et retransmises, pour le compte de la commune, par les moyens de communication audiovisuelle. Le Service Communication de la Ville ainsi que la presse et les médias locaux peuvent assister aux séances du Conseil municipal et photographier la séance sans en perturber le déroulement.

Le règlement général sur la protection des données devra dans tous les cas être respecté.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire rappelle les conditions liées à la protection des données à respecter.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 17 : Séance à huis clos

Réf. Article L. 2121-18 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Par exception au principe défini par l'article 15, le Conseil Municipal peut décider sur demande du Maire ou de trois conseillers municipaux de siéger à huis clos. Cette décision est prise par un vote public, sans débat, à la majorité absolue.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Réf. Article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre de la séance.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux, racistes ou diffamatoires par exemple), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Article 19 : Consultation des projets de contrat de service public

Réf. Article L.2121-12 du CGCT

Les projets de contrat de service public sont consultables au secrétariat général et de direction aux heures d'ouverture des services ou sur rendez-vous pris auprès du Cabinet du maire.

Ils sont mis à disposition à compter de l'envoi de la convocation jusqu'à 17h la veille de la tenue de la séance du conseil municipal.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou marchés se fera sur rendez-vous fixé avec le cabinet du maire.

Dans tous les cas, les dossiers seront tenus en séance à disposition des membres de l'assemblée.

Toute question demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Réf. Article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 20 : Déroulement de séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance le cas échéant, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Les demandes de rectification doivent être déposées par écrit et ne doivent donner lieu à aucune discussion, ni explication de vote. Le Conseil Municipal décide s'il y a lieu de faire la rectification.

Le Maire demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions légales. Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il peut retrancher tout point de l'ordre du jour en début de séance.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

Le Maire, ou son remplaçant, dirige les débats. La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent suivant l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée, tient des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses, ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22: Débat d'Orientations Budgétaires

Réf. Article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal.

Le rapport comporte les informations nécessaires à la préparation du budget et intègre les éléments permettant de rendre compte de la situation financière de la commune. Il peut aussi intégrer une analyse rétrospective et prospective des recettes et dépenses tant en fonctionnement qu'en investissement. Il comporte également le plan pluriannuel des investissements envisagés.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le débat d'orientations budgétaires a lieu lors d'une séance ordinaire après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Les débats sont retranscrits au procès-verbal de séance.

Article 23 : Vœux

Le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les sujets touchant les intérêts de la collectivité. Les vœux sont présentés et proposés au vote du Conseil Municipal par un groupe politique déclaré. Afin de pouvoir être inscrit à l'ordre du jour, le projet de vœu doit parvenir au Maire avant le délai de 9 jours francs précédant la date du Conseil Municipal afin de pouvoir être intégré à l'ordre du jour soit, pour un Conseil Municipal se tenant un samedi matin, avant le mercredi soir de la semaine précédent celle de la tenue du Conseil Municipal.

Le vœu comporte en formule de conclusion, après l'exposé des motifs "*par conséquent, le Conseil Municipal d'Harfleur demande (propose ou exige) ...*", et il désigne clairement le ou les destinataires. En aucun cas, le vœu ne peut s'adresser au Maire ou à un membre du Conseil Municipal.

En séance, le vœu est présenté au nom de son groupe par un conseiller municipal. Il fait l'objet d'un débat et d'un vote du Conseil Municipal. Sa transmission au(x) destinataire(s) désigné(s) implique son adoption à la majorité des membres du Conseil Municipal.

Article 24 : Motions d'urgence

En cas d'urgence, le Maire peut proposer au Conseil Municipal l'inscription de tout point à l'ordre du jour.

Passé le délai de 9 jours francs permettant de déposer un vœu, un groupe peut déposer auprès du Maire une motion d'urgence à condition qu'elle soit transmise avant l'ouverture de la séance et que le caractère d'urgence, apprécié par le Maire, justifie son examen sans attendre la séance suivante.

La motion d'urgence comporte en formule de conclusion, après l'exposé des motifs "*par conséquent, le Conseil Municipal d'Harfleur demande (propose ou exige) ...*", et il désigne clairement le ou les destinataires. En aucun cas, la motion d'urgence ne peut s'adresser au Maire ou à un membre du Conseil Municipal.

Ces conditions respectées, le Maire propose au Conseil Municipal la modification de l'ordre du jour pour intégrer l'examen de la motion d'urgence. Cette modification est votée dans les conditions définies à l'article 28.

En cas d'adoption de la modification de l'ordre du jour, la motion est ensuite présentée, débattue et votée en séance. Sa transmission au(x) destinataire(s) désigné(s) implique son adoption à la majorité des membres du Conseil Municipal.

Article 25 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire ou le président de séance qui peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Ne peuvent être accordées de droit, c'est le Maire qui doit les accorder

Article 26 : Votes

Réf. Article L.2121-20 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

Pour toute délibération du Conseil Municipal, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil Municipal vote sur les questions soumises à délibération de deux manières : au scrutin public (à main levée) ou au scrutin secret.

Le scrutin secret est le mode de scrutin applicable lors de nominations ou à la demande d'un tiers des conseillers. La règle générale est le scrutin public.

Il est procédé au scrutin secret pour les nominations au moyen de bulletins portant le nom de ceux que l'on veut élire. En ce qui concerne les questions autres que relatives aux nominations, le scrutin secret se déroule à l'aide de bulletins portant les uns le mot "pour", les autres "contre". Ces bulletins sont rassemblés dans une urne.

Lorsque le Maire est assuré que tous les membres présents ou représentés ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Deux scrutateurs sont élus par le Conseil Municipal et ont charge de procéder au dépouillement du vote. En cas d'absence de majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. A égalité de voix, pour ce qui concerne les nominations, l'élection est acquise au plus âgé. A égalité de voix pour ce qui concerne les questions autres que relatives aux nominations, la proposition est réputée acceptée. Le Maire proclame les résultats.

Le vote du compte administratif, art L1612-12 du CGCT, présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas prononcée contre.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre V : Comptes-rendus des débats et décisions

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2022, précise le contenu, et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal dans des termes identiques pour les communes (Article L. 2121-1 du CGCT).

La suppression par l'ordonnance citée ci-dessus du compte-rendu des séances du Conseil Municipal, qui n'avait pas d'équivalent pour les autres catégories de collectivités territoriales et dont le contenu faisait doublon avec celui du procès-verbal, tend à faire du procès-verbal le document par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales.

Article 28 : Procès-verbaux

Chaque séance d'un Conseil Municipal donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sera transmis à chaque conseiller municipal. Il est inscrit au registre des délibérations par ordre de date et ne comporte pas de discussions et interpellations.

Chaque procès-verbal sera arrêté et mis aux voix pour adoption adopté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le Secrétaire désigné.

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine désormais avec précision le contenu du procès-verbal des assemblées délibérantes. Celui-ci doit ainsi mentionner :

- La date et l'heure de la séance ;
- Les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du secrétaire de séance ;
- Le quorum ;
- L'ordre du jour de la séance ;
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- La teneur des discussions au cours de la séance. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Article 29 : Communication

La liste des délibérations examinées en séance d'un Conseil Municipal est affichée à la Mairie et publiée sur le site internet de la Ville dans un délai d'une semaine à compter de l'examen des délibérations par le Conseil Municipal. Elle doit comporter à minima la date de la séance et le mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant.

Le Budget est mis à disposition du public quinze jours au plus tard après son adoption. L'information du public est faite par affichage.

Les documents relatifs à l'exploitation de service public délégué sont mis à la disposition du public dans les quinze jours après leur réception. Dans le même délai, le Maire doit par affichage et pendant un mois informer le public de cette réception.

Les procès-verbaux du Conseil Municipal, les budgets et les comptes de la commune, les arrêtés du Maire peuvent être consultés à la Mairie par toute personne physique ou morale ou sur le site internet de la Ville.

Une copie d'un document pourra être délivrée moyennant une contribution financière, pour les copies papier, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 30 : Groupes politiques

Les conseillers municipaux peuvent créer au sein du Conseil Municipal des groupes politiques composés d'au moins deux conseillers municipaux. Ces groupes sont déclarés auprès du Maire dans le mois suivant le renouvellement total ou partiel du Conseil Municipal ou dans les 15 jours suivant l'adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal.

En cours de mandat, toute modification concernant les groupes politiques (dissolution, création, changements internes...) ne sera prise en compte qu'un mois après la déclaration par écrit auprès du Maire.

Chaque groupe désigne en son sein un président qui sera le représentant du groupe auprès du Maire.

En cours de mandat, chaque conseiller municipal devra informer le Maire par écrit, en cas de changement d'appartenance à un groupe.

Article 31 : Mise à disposition de locaux

Réf. Article L 2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales

Chaque groupe politique constitué au sein du Conseil Municipal bénéficie de moyens matériels permettant son bon fonctionnement.

Les groupes d'opposition bénéficient sans frais d'un local de travail. Ce local est équipé d'un téléphone, d'un ordinateur équipé de logiciels de bureautique et d'un accès internet.

Les jours et modalités pratiques d'utilisation de ces locaux sont convenus en début de mandat entre le Maire et le président de chaque groupe. Le Cabinet du Maire peut à la demande de chaque président de groupe assurer le secrétariat lié au fonctionnement du groupe demandeur.

Article 32: Tribunes dans le bulletin municipal

Réf. Article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Chaque groupe constitué au sein du Conseil Municipal bénéficie d'une tribune libre dans le bulletin municipal de la Ville d'Harfleur à chacune de ces parutions. Les modalités pratiques de cet espace de libre expression sont définies en début de mandat entre le Maire et l'ensemble des présidents représentant les groupes déclarés au sein du Conseil Municipal. Ces modalités pourront, si besoin, être modifiées en cours de mandat à la demande du Maire ou d'un président de groupe après consultation de l'ensemble des groupes constitués.

Les tribunes intégrées au bulletin municipal respecteront les principes suivants :

- une page sera réservée à chaque parution pour l'expression de chaque groupe politique,

- chaque groupe politique disposera d'un espace identique avec un nombre de signes permettant une expression suffisante. Le nombre de signes sera déterminé en fonction du nombre de tribunes à intégrer à la page du bulletin municipal.

Le Maire, directeur de la publication du bulletin municipal se réserve le droit de demander à l'auteur de modifier un texte susceptible d'engager la responsabilité pénale du Maire car comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques ou ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestation outrageant ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne.

En cas de refus ou d'impossibilité de modification, le Maire pourra prendre la décision de ne pas publier l'article et en informera l'auteur.

Le Maire en informera immédiatement l'ensemble des conseillers municipaux.

Article 33 : Formation

Réf. Article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Chaque conseiller municipal a droit en fonction des textes nationaux en vigueur à des stages de formation touchant les domaines d'intervention de la commune ou tout sujet en lien avec la fonction de conseiller municipal.

Le Conseil Municipal vote dans les trois mois suivant son renouvellement les conditions générales d'accès à ces formations. Cette délibération est annexée au présent règlement.

Le Conseil Municipal vote chaque année les crédits budgétaires alloués à la formation des conseillers municipaux dans la limite des sommes fixées par les texte de référence.

Article 34 : Modification du règlement

Les propositions de modifications du présent règlement, à la demande du Maire ou d'un tiers des conseillers municipaux, devront être inscrites à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Article 35 : Application du règlement

Adopté par 19 voix pour, 5 voix contre, 1 abstention lors de la séance du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2023.

23 07 07	INTERCOMMUNALITÉ Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole Groupement d'intérêt public Un été au Havre – Les Grandes Voiles . Convention – Signature - Autorisation
----------	---

Convention

Convention de partenariat pour la tarification des apprentis matelots dans le cadre de l'événement « Les Grandes Voiles du Havre » 2025 – Edition 2023

ENTRE

La Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole,
Ayant son siège social 19 rue Georges Braque- CS 70854 - 76085 LE HAVRE Cedex
Représenté par son Président en exercice, ou son représentant, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} juin 2023.

désignée ci-après par «la Communauté urbaine »;

ET

La Commune de
Ayant son siège social
Représenté par
Agissant en vertu de la délibération XXX

désignée ci-après par « la Commune» ;

ET

Le Groupement d'Intérêt Public « Un Été Au Havre »,
N° de SIRET 130.020.241.000.19
Ayant son siège social au 1517 place de l'Hôtel de Ville - CS – 40051 – 76084 Le Havre cedex
Représenté par Edouard Philippe, en sa qualité de président
Agissant en vertu de la Délibération 2023-008 : Tarification des trainees – Les Grandes Voiles du Havre

désigné ci-après par « le GIP » ;

Ci -après dénommés « les Parties »

Il est préalablement rappelé que :

Les Grandes Voiles du Havre marquent l'arrivée de la course transatlantique qui a pour nom « Tall Ship Race » et qui s'élancera au Havre le premier week-end de juillet 2025.

L'organisation de la Tall Ship Race a nécessité la signature d'une convention avec la Sail Training International comprenant un dispositif à réaliser en amont de l'événement. En effet, cette convention stipule que le GIP Un Été Au Havre s'engage à organiser l'embarquement d'environ 200 apprentis matelots (ou trainees) âgés de 18 à 26 ans entre 2023 et 2026.

En 2023, ces jeunes stagiaires navigueront entre Den Helder aux Pays-Bas et Hartlepool en Angleterre entre le 1er et le 8 juillet. Ils pourront découvrir la navigation et participer à diverses tâches à bord : manœuvre des voiles, montées aux mâts, entretien du bateau, cuisine, etc...

Pour cette édition, 15 jeunes matelots au maximum pourront participer au dispositif.

Les bateaux affrétés pour l'accueil des jeunes sont potentiellement :

- le Gulden Leeuw
- le Wylde Swan
- le Morgenster
- la Jolie Brise

Il a été convenu entre les Parties que la Communauté urbaine et les communes de son territoire procéderaient au recrutement des jeunes matelots et supporteraient les coûts financiers pour l'édition 2023.

La présente convention tripartite a pour objet de fixer les modalités d'accompagnement par le GIP ainsi que les modalités de financement entre les parties. Une convention devra être formalisée avec chaque commune ayant un ou plusieurs jeunes engagés pour cette édition.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Communauté urbaine, la Commune et le GIP "Un Été Au Havre" pour l'organisation du départ 2023 des jeunes matelots et du recrutement au voyage. Elle fixe également les modalités de financement.

ARTICLE 2 – Missions du GIP

Le GIP est chargé de l'organisation nécessaire à l'accompagnement des apprentis matelots prévue dans le cadre de l'événement « Les Grandes Voiles du Havre 2025 » et sur la période 2023-2026. Le GIP s'engage à assurer la coordination générale de l'événement, à mettre en place la logistique nécessaire (inscription, organisation du transport aller-retour, organisation à bord, etc.) pour assurer un bon déroulement et accompagnement.

Le GIP est responsable de la prise en charge de chaque jeune matelot engagé sur la période du voyage (départ du Havre – retour au Havre) et assure les relations avec les candidats retenus.

ARTICLE 3 - Missions de la Communauté urbaine et de la commune

La Communauté urbaine et la commune s'engagent à accompagner le GIP dans la recherche des jeunes matelots et à verser dans les délais impartis le versement dû au GIP tel que défini à l'article 4.

En cas de communication, les clauses de l'article 5 devront être respectés.

ARTICLE 4 – Modalités financières

En vertu de la délibération n°2023-008 de l'Assemblée générale ordinaire réunie le 13 avril 2023 du GIP, la tarification pour le départ d'un apprenti matelot a été fixée à 1 700 euros net de taxe au maximum.

Ces dépenses impliquent des dépenses de transport pour le transfert des jeunes du Havre vers les Pays-Bas en autocar, puis du voyage retour de l'Angleterre vers la France en avion et en autocar, d'une part, et des dépenses à bord des bateaux pour l'hébergement, la restauration et l'encadrement des jeunes participants, d'autre part.

Le GIP Un Été Au Havre engage l'ensemble des dépenses liées à l'opération. La Communauté urbaine et chaque commune concernée s'engagent à prendre en charge chacune 50 % du montant total de l'opération, soit un montant de 850 euros net de taxe chacune et au maximum par apprenti matelot engagé résident sur leur territoire

Le versement se fera en une seule fois dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette émis par le GIP.

ARTICLE 5 - Communication

Les Parties s'engagent à assurer la promotion du projet et de la manifestation sur les supports de communication et à faire mention des autres Parties.

ARTICLE 6 – Durée et entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de notification et prend fin à l'issue du versement de la part due par la Communauté urbaine et la commune pour l'édition 2023.

ARTICLE 7 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans que la Partie défaillante ne puisse prétendre à des dommages et intérêts.

ARTICLE 8 – Responsabilité civile et assurance

La Communauté urbaine et la commune sont dégagées de toute responsabilité vis-à-vis des jeunes matelots.

Le GIP doit mettre en place les mesures nécessaires en termes de responsabilité civile et d'assurance et s'assurer que les dispositions personnelles nécessaires sont prises par chaque jeune matelot avant le départ.

ARTICLE 9 – Modalités en cas de modifications de la présente convention

Toutes modifications éventuelles à la présente Convention ne sera valable que dans la mesure où elle aura été conclue d'un commun accord entre les Parties, par avenant, écrit et signé par leurs représentants dûment habilités.

ARTICLE 10 – Litiges

En cas de litige et après échec d'une solution amiable, les parties pourront contester la présente convention devant les tribunaux compétents.

Fait au Havre, en trois exemplaires originaux.

Pour La Communauté urbaine

Le ----/----/-----

La Commune

Le ----/----/-----

Pour le GIP Un Eté au Havre

Le ----/----/-----

23 07 08	INTERCOMMUNALITÉ Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole Gestion des espaces verts accessoires de voirie et des arbres d'alignements . Convention de délégation – Signature - Autorisation
----------	--

Convention

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DES
ESPACES VERTS ACCESSOIRES DE VOIRIE**

Commune XXX

ENTRE

La COMMUNAUTE URBAINE DE L'AGGLOMERATION HAVRAISE,
DU CANTON DE CRIQUETOT L'ESNEVAL ET DE CAUX ESTUAIRE
Représentée par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération
du Conseil Communautaire en date du XXXXXX,

Ci-après dénommée la " Communauté Urbaine" ;

D'une part,

ET

La COMMUNE XXXXX
Représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du
Conseil Municipal en date du,

Ci-après dénommée la " Commune " ;

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Exposé préalable :

La délibération du Conseil communautaire du 15 janvier 2019, relative au périmètre de la compétence voirie, prévoit que les espaces verts, en tant qu'accessoires des voies transférées, relèvent de la compétence de la Communauté urbaine et que, par convention, la Commune peut demander à en assurer la gestion.

C'est dans ce contexte que la Communauté urbaine et la Commune XXX ont décidé d'établir la présente convention afin de déterminer les conditions de la gestion déléguée par la Commune de ces équipements.

Article 1 : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Communauté Urbaine délègue à la Commune la gestion des espaces verts accessoires de voirie.

Cette relation contractuelle est rendue possible par l'article L 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « la communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »

Article 2 : Définition du périmètre de la convention

→ Espaces verts concernés :

Les espaces verts concernés en tant qu'accessoires des voies transférées sont les terre-pleins, îlots, ronds-points, platebandes entre chaussée et trottoirs ainsi que des arbres d'alignement qui relèvent depuis le 1^{er} janvier 2019 de la compétence de la Communauté Urbaine.

La Commune tiendra compte des évolutions du domaine public entraînant une modification des espaces verts accessoires de voirie sur le territoire de la Commune sans qu'il ne soit besoin de conclure d'avenant. La Communauté urbaine informera la Commune des évolutions des espaces verts accessoires de voirie.

→ Modalités de gestion :

La gestion déléguée porte uniquement sur l'entretien des espaces verts concernés, comprenant principalement :

- l'entretien et la croissance des végétaux dans les surfaces en herbe : engazonnement, tonte, ramassage (herbes, feuilles, branchages, fleurs fanées...), l'aération (perforation de la pelouse à intervalles réguliers), traitement et apport d'engrais, arrosage, etc. ;
- l'entretien des zones de plantation : binage des massifs, ramassage des feuilles, enlèvement des plantes mortes, décapage de la mousse... ;
- l'entretien des arbres et arbustes : la taille des arbustes, des haies, soin des plaies (nettoyage et ou baume pour aider à la cicatrisation), élagage, haubanage, abattage/dessouchage pour des raisons de sécurité ... ;
- le traitement (engrais, désherbant...) des sols et des plantes ;
- l'identification des maladies des végétaux.

Sont exclus de la présente convention :

- les dépenses d'investissement qui restent de la compétence de la Communauté urbaine ;
- le fleurissement de la Commune, la réalisation de massifs (conception des massifs à partir de plans, préparation des sols, plantation, arrosage, binage...) et l'arrosage (y compris l'entretien du système d'arrosage) qui restent de la compétence de la Commune.

Article 3 : Dispositions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit, de ce fait, les frais engagés par la Commune pour l'entretien des espaces verts listés ci-dessus ne feront l'objet d'aucun remboursement de la part de la Communauté urbaine.

Article 4 : Résiliation

Une résiliation anticipée de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant que ne prenne effectivement effet cette résiliation.

La résiliation prendra obligatoirement effet un premier janvier.

Article 5 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à 5 ans à compter de sa notification, après transmission au contrôle de légalité.

Cette convention sera tacitement renouvelée par période de 5 ans, dans la limite de 2 renouvellements.

Article 6 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif compétent.

Fait au Havre, le

Pour le Président de la Communauté Urbaine
et par délégation,

Le Maire de XXXXX,

23 07 12	URBANISME ET TRAVAUX Rénovations de façades en site inscrit . Aide financière municipale – Attribution – Adoption
----------	---

Présentation



RAVALEMENT DE FACADES

retour sur réalisations
attribution des subventions

1^{er} JUILLET 2023



M. DORE Claude
16 rue Jehan de Grouchy - 21 rue des Capucins

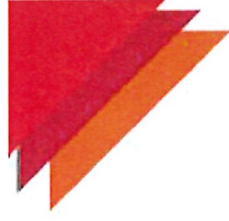
Avant travaux



Après travaux



M. DORE Claude
16 rue Jehan de Grouchy - 21 rue des Capucins



Avant travaux



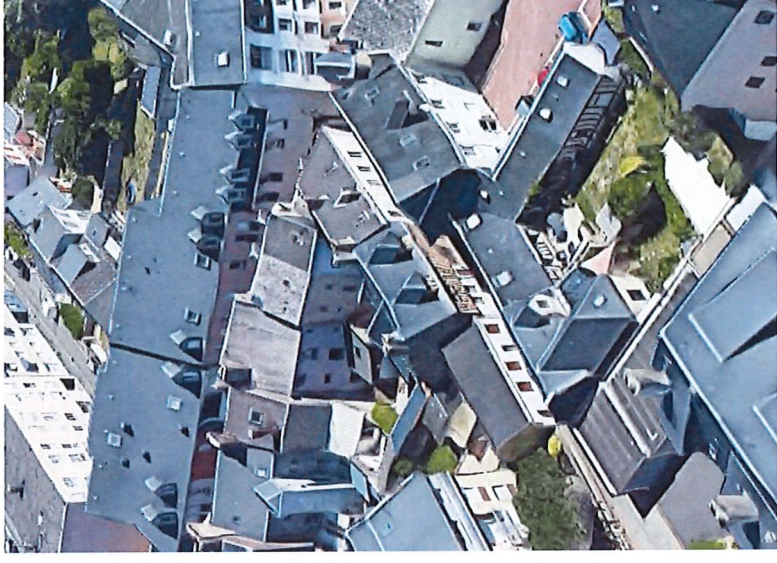
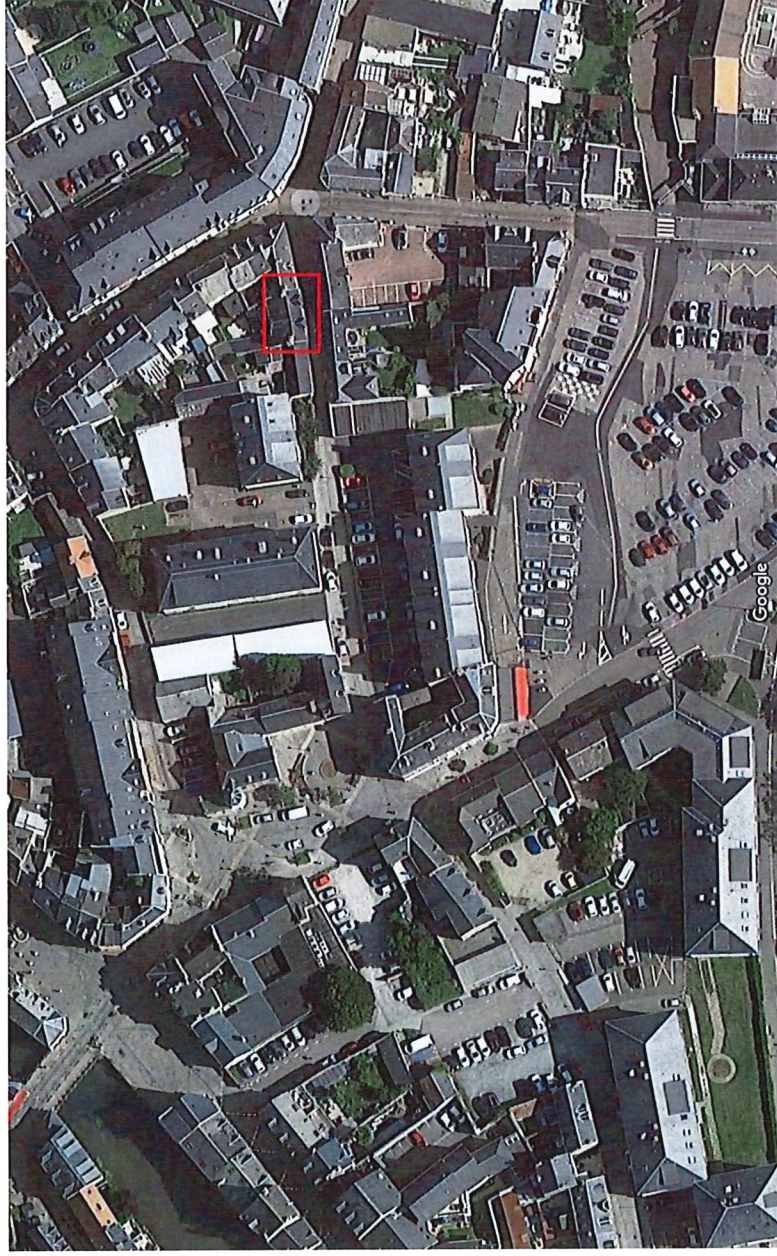
Après travaux



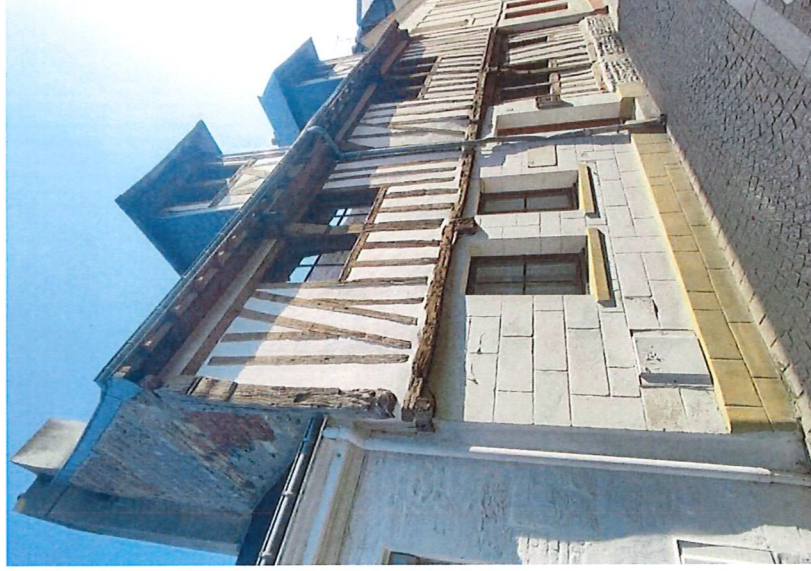
M. DORE Claude
[16 rue Jehan de Grouchy - 21 rue des Capucins](#)



M. COLOMBEL Yves
[17 rue Bât de l'Orge](#)



M. COLOMBEL Yves
[17 rue Bât de l'Orge](#)



M. COLOMBEL Yves
17 rue Bât de l'Orge



- Autorisation d'urbanisme délivrée
- Montant de la subvention : 3 422,36 €
 - Echafaudage 20 % (315,13 €)
 - Travaux lourds 30 % (3 107,23 €)

23 07 15	FAMILLE Accueil du Mercredi et Périscolaire Règlement intérieur . Adoption
----------	--

Règlement intérieur

REGLEMENT INTERIEUR

ACCUEIL DU MERCREDI ET ACCUEIL PERISCOLAIRE (Matin et Soir).

L'accueil du mercredi et du périscolaire sont des services mis en place par la Municipalité pour les enfants harfleurais et non harfleurais sous conditions. Ils répondent à un besoin de garde pour les familles, mais ont aussi l'ambition de faire de ce moment collectif, un temps d'apprentissage d'éducation à la citoyenneté, un temps de socialisation et d'intégration. Ces services fonctionnent tout au long de l'année pendant la période scolaire.

A ce titre, l'accueil du mercredi et le périscolaire sont déclarés auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES), et s'inscrivent dans le « Plan Mercredi » qui assure la continuité pédagogique entre l'école, les apprentissages scolaires et le temps périscolaires. De ce fait ils sont soumis à la même réglementation que les accueils de loisirs. L'encadrement est assuré par une équipe d'animateurs qualifiés qui met en place le projet pédagogique.

I – LE SERVICE RENDU

L'accueil du mercredi :

ALSH 3/6 ans : ALSH F. Dolto Rue Carnot 76700 Harfleur 02-35-13-30-87

ALSH 6/12 ans : ALSH 2 Rives Place des droits de l'enfant 76700 Harfleur 02-35-48-45-52

Le service prend en charge les enfants de 3 à 15 ans, les mercredis de la période scolaire à la journée ou la demi-journée avec ou sans restauration.

L'accueil périscolaire :

L'accueil ludique est un espace où l'enfant peut décider de :

- Se reposer, jouer, se dépenser, participer aux activités proposées, d'échanger

Le service prend en charge les enfants, de la petite section de maternelle au CM2, durant les jours de classe :

- Avant l'école de **8h00 à 9h00** le lundi-mardi-jeudi-vendredi
- Après l'école de **16h30 à 18h00** le lundi-mardi-jeudi-vendredi

Ecole de Fleurville (maternelle et primaire) Rue R.Ancel 76700 Harfleur.

Ecole André Gide Primaire (maternelle et primaire) Rue A. Renoir 76700 Harfleur.

Ecole Germaine Coty (école G. Coty et Dolto) Rue Saint Just 76700 Harfleur

Ecole des Caraques Rue des Caraques 76700 Harfleur

Pour les 2 types d'accueil :

Dans chaque structure, un Directeur de structure avec deux ou trois animateurs accueillent les enfants en fonction des effectifs.

L'encadrement est assuré par des animateurs qualifiés, titulaire d'un CAP Petite Enfance, d'un BAFD et/ou du BAFA, ou toute autre qualification reconnue permettant d'encadrer des enfants. Au sein des équipes peuvent également être intégrés des agents non diplômés ou stagiaires, dans la limite des textes réglementaires en vigueur.

Les animations et activités sont proposées dans le respect du :

- Projet Pédagogique élaboré spécifiquement pour l'accueil périscolaire
- Projet Éducatif Territorial (PEDT) pour l'accueil récréatif et en lien avec le plan Mercredi.

L'organisation des services relève de la compétence et de la responsabilité de la Ville d'Harfleur.

II – LES MODALITES D'INSCRIPTION – TARIFICATION – REMBOURSEMENT

L'inscription se fait à l'année ou au trimestre en lien avec les projets et activités pédagogiques proposées.

Ces activités s'inscrivent dans la continuité de la journée scolaire conformément au « **Plan Mercredi** » et au « **Projet Educatif Territorial** » auquel ces accueils adhèrent.

1 - Participation des familles

La tarification est fixée par délibération du Conseil Municipal sur la base d'une grille de quotients familiaux déterminés en fonction des ressources familiales.

2 - Facturation

La facture est distribuée en début de mois par l'enseignant (périscolaire) ou expédiée par courriel, sur demande auprès du Pole Accueil Population ou du Pole de Beaulieu. Il s'agit d'une facture à terme échu. Elle indique la somme à payer ainsi que le délai de paiement.

Dans la mesure du possible, une seule facture est éditée par famille, regroupant l'ensemble des prestations utilisées (restauration, accueil ludique...).

3 - Remboursement en cas d'absence :

En cas d'absence, et à défaut de certificat médical, la prestation est due dès le premier jour.

4 - Incidents de paiement :

Les tarifs, basés sur le quotient familial, doivent permettre à chaque famille d'honorer dans les délais demandés les sommes dues. Néanmoins, en cas de difficulté, chaque famille peut contacter le Centre Communal d'Action Sociale qui étudiera chaque situation.

En cas de retard de paiement, et après une relance, les factures sont transmises, pour recouvrement, au Trésor Public d'Harfleur. Les familles devront alors s'acquitter de cette dette auprès du Trésor Public.

III - FONCTIONNEMENT

1 - Organisation des accueils

L'accueil du mercredi et l'accueil périscolaire sont ouverts aux enfants de la commune et aux extérieurs sous conditions, notamment de places disponibles.

Seules les personnes dûment habilitées (dont le nom a été transmis dès l'inscription) pourront venir reprendre l'enfant.

Si l'enfant part seul, cela devra être précisé sur la fiche de renseignements.

2 - Lieux et horaires des accueils

Lieux et horaires des accueils périscolaires

Pour l'accueil périscolaire, l'arrivée des enfants s'effectue **avant 8h15** (horaire déterminé pour permettre la mise en place d'activité).

Le goûter étant fourni au sein de l'accueil périscolaire par la commune, la reprise des enfants s'effectue **à partir de 17h et au maximum jusqu'à 18h.**

Il est demandé aux parents de veiller à respecter strictement ces horaires.

Quartier de Beaulieu Maternelles et Primaires Groupe scolaire André Gide Élémentaire Le matin de 8h00 à 8h50 Le soir de 16h30 à 18h00	Quartier de Fleurville Maternelles et Primaires Groupe scolaire Fleurville Le matin de 8h00 à 8h50 Le soir de 16h30 à 18h00
Centre Ville Maternelles Dolto et Coty Groupe scolaires Coty Le matin de 8h00 à 8h50 (Sauf F Dolto 8H00 à 8H40) Le soir de 16h30 à 18h00 (Sauf F Dolto 16H15 à 18H00)	Centre Ville Primaires Groupe scolaire Caraques Le matin de 8h00 à 8h50 Le soir de 16h30 à 18h00

Lieux et horaires des accueils du mercredi

Maternelles - 3/6 ans Accueil de Loisirs F. Dolto : Centre de la Petite Enfance F. Dolto Rue Carnot. <u>Journée avec restauration :</u> 8H00 – 18H00 <u>Matin avec restauration :</u> 8H00 – 13H30 <u>Matin sans restauration :</u> 8H00 – 12H00 <u>Après-midi avec restauration :</u> 12H00 – 18H00 <u>Après-midi sans Restauration :</u> 13H30 – 18H00	Primaires - 6 / 12 ans Accueil de Loisirs les deux Rives Place des droits de l'enfant <u>Journée avec restauration :</u> 8H00 – 18H00 <u>Matin avec restauration :</u> 8H00 – 13H30 <u>Matin sans restauration :</u> 8H00 – 12H00 <u>Après-midi avec restauration :</u> 12H00 – 18H00 <u>Après-midi sans Restauration :</u> 13H30 – 18H00
--	--

IV – ASSURANCE ET TRANSFERT DE RESPONSABILITE

Les enfants doivent être assurés pour les risques liés aux activités périscolaires. Cette assurance doit couvrir non seulement le risque de dommages causés par l'enfant, mais également le risque de dommages dont il pourrait être victime.

Les enfants fréquentant l'accueil périscolaire et l'accueil du mercredi sont placés sous la responsabilité de la Ville d'Harfleur.

V - APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET MODIFICATIONS

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Municipal le 1^{er} juillet 2023.

Il entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2023.

L'inscription à l'accueil du Mercredi et accueils périscolaires vaut acceptation du présent règlement dont un exemplaire est remis aux parents avec le dossier d'inscription.

ANNEXE A COMPLETER

IV – DROIT A L'IMAGE

Je soussigné(e) Nom et prénom :

Demeurant :

Conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, j'autorise la Ville d'Harfleur à réaliser des prises de vue photographiques, des vidéos ou des captations numériques.

Les images pourront être exploitées et utilisées directement par la Ville d'Harfleur sous toute forme et tous supports, sans limitation de durée, intégralement ou par extraits et notamment : presse, supports numérique, site internet, zoom.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'interdit expressément de procéder à une exploitation des photographies susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, et d'utiliser les photographies, vidéos ou captations numériques de la présente, dans tout support ou toute exploitation préjudiciable.

Je reconnais être entièrement rempli de mes droits et je ne pourrai prétendre à aucune rémunération pour l'exploitation des droits visés aux présentes.

Pour tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution des présentes, il est fait attribution expresse de juridiction aux tribunaux français.

Fait à, le

Signature précédée de la mention « *Lu et approuvé* »

23 07 16	FAMILLE Association Enfance Pour Tous Convention d'objectifs et de financement Convention de fourniture de repas avenant n° 6 Convention d'entretien des locaux avenant n° 6 . Signature – Autorisation Nouvelle convention d'objectifs et de financement . Procédure - Lancement - Autorisation
----------	---

Convention et avenants

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre

La Ville d'Harfleur, représentée par son Maire, Madame Christine MOREL, autorisée par délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2023,

d'une part,

Et

L'association Enfance Pour Tous, représentée par sa Présidente, Madame Odile BROGLIN, dont le siège social est situé 9 avenue Hoche 75008 Paris,

d'autre part,

Préambule

La commune d'Harfleur partage avec l'association Enfance Pour Tous, une "Convention d'objectifs et de financement" pour assurer le fonctionnement de la crèche sise dans les locaux du Centre de la Petite Enfance, rue Carnot, 76700 Harfleur, dénommée "Au petit pot de miel" et la Maison de la famille et de la solidarité sise, 2 avenue Youri Gagarine, 76700 Harfleur.

Parallèlement, le Conseil Municipal a aussi autorisé la signature de deux autres conventions :

- une convention définissant les modalités de fourniture de repas par le service municipal de restauration à l'association Enfance Pour Tous pour l'accueil réalisé au Centre de la Petite Enfance Française Dolto.
- une convention concernant l'entretien des locaux par le service Maintenance et Hygiène des Locaux utilisés par l'association à la Maison de la Famille et de la Solidarité, 2 avenue Youri Gagarine.

Dans l'attente de la négociation et de l'étude des nouvelles conditions financières, ces conventions étant arrivées à leur terme, des avenants de prolongations ont été signés afin de prolonger notre partenariat avec cette association.

Considérant l'intérêt pour la ville de maintenir sur la commune ce service à la population, il est proposé d'établir avec cette association une nouvelle convention d'objectifs et de financement afin de faciliter la gestion administrative et pédagogique nécessaire à l'organisation de deux lieux d'accueils des enfants âgés de 3 mois à 4 ans.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'interventions de l'Association Enfance Pour Tous et les conditions d'octroi d'une subvention à l'association destinée à l'aider à développer ses activités à savoir :

- accueil du petit enfant en vie collective, mini-crèche et halte,
- développement des activités éducatives à destination des jeunes enfants.

Article 2 – Engagement de l'Association Enfance Pour Tous

– au regard de l'activité financée par la Ville

L'association est garante de la mise en œuvre d'un projet éducatif et social respectant le principe de neutralité philosophique, syndicale, politique, religieuse et de l'absence de pratique sectaire.

Elle doit en outre s'assurer que les services et/ou activités proposés, sont ouverts à tous, qu'ils s'appuient sur un projet éducatif, un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Enfance Pour Tous s'engage à optimiser la fréquentation des équipements concernés par la présente convention pour qu'ils atteignent un niveau maximum d'occupation et que la priorité soit donnée à l'accueil des familles harfleuraises.

De plus l'association doit porter une attention particulière aux coûts de fonctionnement des structures.

– au regard du public visé par la présente convention

L'association Enfance Pour Tous s'assure que :

- le service offert est de qualité, accessible à tous, qu'il répond aux besoins du public,
- la participation du public à la vie de la structure est effective,
- le barème des participations familiales établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, pour les établissements d'accueil des jeunes enfants est appliqué.

– au regard de la communication

L'association s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Ville d'Harfleur dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches concernant le service couvert par la présente convention.

– au regard des obligations légales et réglementaires

Pour les équipements et services intervenant dans le cadre de la présente convention, l'association Enfance Pour Tous s'assure du respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture et de création de service,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- respect du droit du travail et application de la convention collective d'entreprise.

– au regard des objectifs poursuivis

Afin de garantir un suivi efficace, l'association s'engage à fournir à la Ville d'Harfleur trimestriellement les documents suivants :

- une information détaillée sur le taux d'occupation ou de fréquentation des différentes activités couvertes par la présente convention,
- un état nominatif des demandes non satisfaites par mode de garde souhaité.

– au regard des pièces justificatives

L'association s'engage à fournir à la Ville d'Harfleur avant le 30 avril de chaque année, les justificatifs indispensables au suivi des objectifs prévus par la convention :

- le compte de résultat de l'exercice écoulé pour chaque activité et lieux d'accueils couverts par la présente convention,
- les rapports d'activités des deux structures d'accueil.

Les justificatifs devront être fournis et certifiés par le Commissaire aux comptes de l'association.

L'association est garante de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les représentants de l'association Enfance pour Tous rencontreront courant mai de chaque année les représentants de la Ville d'Harfleur afin d'évaluer les conditions d'applications de cette convention.

– au regard de la tenue de la comptabilité

L'association Enfance pour Tous s'engage sur la tenue d'une comptabilité générale et d'une comptabilité analytique distinguant chaque activité et valorisant les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

Elle s'engage à produire un état descriptif des biens mis à disposition avec indication de l'origine.

L'association Enfance pour Tous s'engage à solliciter toutes les subventions possibles auprès des financeurs potentiels (Caisse Nationale d'Allocations Familiales, Conseil Général de Seine Maritime ...).

En outre, afin d'assurer au mieux le contrôle de légalité, l'association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions versées et tiendra sa comptabilité à disposition de la Commune.

Article 3 – Engagements de la Ville

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Ville d'Harfleur s'engage à apporter sur la durée de la présente convention :

- la participation de la coordinatrice municipale Petite Enfance afin de veiller à la cohérence des actions partenariales sur le territoire communal,
- une participation financière.

Article 4 – Modalités de financement

Suite à la transmission, des budgets prévisionnels 2023 de l'association Enfance Pour tous, la Ville d'Harfleur s'engage à verser à l'association au vu des documents comptables fournis, une subvention estimée selon le tableau annexé à un montant maximum de 77 030,00 € pour la période d'août 2023 à décembre 2023.

Afin d'assurer une continuité de trésorerie à l'association, la Ville d'Harfleur versera 75 % de la subvention (cf annexe) en un versement avant le 31 décembre 2023. La Ville d'Harfleur versera le solde de la subvention nécessaire à l'équilibre n-1 dans la limite des montants maximum du tableau ci-annexé, à réception des documents comptables transmis en bonne et due forme. Ces documents comptables seront transmis au plus tôt le 31 janvier n+1 et au plus tard le 30 avril n+1.

Ce montant de 77 030,00 € est estimé sur la base d'un taux d'occupation prévisionnel sur cette période de 90 % pour la crèche sise dans les locaux du Centre de la Petite Enfance, et 92 % pour celle de la Maison de la famille et de la solidarité. Or, afin de rester dans la continuité de la convention initiale, la Ville d'Harfleur s'engage à verser le complément de PSU si les taux d'occupations réalisés étaient compris entre 83 % et 90 % pour la crèche du centre et entre 70 % et 92 % pour celle de Beaulieu. Ce complément étant plafonné à 19 914 € maximum annuel.

Néanmoins, toutes autres recettes supplémentaires perçues par l'association viendront en diminution de la subvention annuelle municipale.

Article 5 – Suivi des engagements et évaluation de la convention

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi trimestriel réalisé en concertation avec le Comité de pilotage composé de la Ville d'Harfleur, de la Caisse d'Allocations Familiales, de l'association Enfance pour Tous, de deux représentants des parents ainsi que de la directrice de la structure.

L'évaluation en fin de contrat a pour objet de rendre compte de la réalisation des objectifs. Elle permet l'analyse du fonctionnement des services financés par la Ville d'Harfleur.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de cinq mois qui commencera à courir le 1^{er} août 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023. Elle pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé réception, à la diligence de l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

En cas de non-renouvellement de cette convention ou de suspension à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, les matériaux et mobiliers pédagogiques servant à l'accueil des enfants transmis au 1^{er} août 2011 par l'association Au P'tit Pot de Miel devront être restitués afin de permettre l'organisation d'une activité de même nature.

Article 7 – Révision des termes de la convention

Toute modification d'une condition ou d'une modalité d'exécution de la présente convention est définie d'un commun accord entre les parties et fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 8 – Suspension des effets de la convention / dénonciation de la convention

Le non-respect d'un des termes de la convention peut entraîner :

- la récupération des sommes versées,
- la suspension immédiate de la subvention trimestrielle.

Article 9 – Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Harfleur en triple exemplaires le 1^{er} juillet 2023.

Pour la Ville d'Harfleur,
Christine MOREL
Le Maire,

Pour Enfance Pour Tous,
Odile BROGLIN
Présidente,

ANNEXE BUDGET 2023

Août à décembre 2023

	Dépenses globales	Recettes familles	Recettes PSU CAF	Coût ville hors subvention
Harfleur	144 693 €	23 012 €	57 501 €	64 180 €
Beaulieu	22 452 €	2 744 €	6 858 €	12 850 €
TOTAL	167 145 €	25 756 €	64 359 €	77 030 €

**CONVENTION POUR LA LIVRAISON DE REPAS
à la crèche du Centre de la Petite Enfance à Harfleur
Avenant n° 6**

Entre

La Ville d'Harfleur, représentée par son Maire en exercice, Madame Christine MOREL, dûment autorisée par délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2023,

d'une part,

Et

L'association Enfance Pour Tous, dont le siège social est situé 9 avenue Hoche 75008 PARIS, représentée par sa Présidente, Madame Odile BROGLIN,

d'autre part,

Préambule :

La commune d'Harfleur partage avec l'association Enfance Pour Tous, une "Convention d'objectifs et de financement" pour assurer le fonctionnement de la crèche sise dans les locaux du Centre de la Petite Enfance, rue Carnot, 76700 Harfleur, dénommée "Au petit pot de miel".

Afin d'assurer la fabrication et la livraison des repas des enfants par le service de restauration municipale de la Ville d'Harfleur, une convention a été signée le 29 juin 2015. Cette convention a été prolongée par plusieurs avenants dont le dernier prend fin le 31 juillet 2023. Il convient de la prolonger.

Il a donc été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 7 : Durée est modifié comme suit :

La présente convention est consentie du 1^{er} août 2023 au 31 décembre 2023.

Elle pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé réception, à la diligence de l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

Toutes les clauses de la convention initiale qui ne se trouvent pas modifiées par les dispositions du présent avenant restent applicables.

Fait à Harfleur en trois exemplaires le 1^{er} juillet 2023.

Pour la Ville d'Harfleur,
Le Maire
Christine MOREL

Pour Enfance Pour Tous,
Mme Odile BROGLIN
Présidente,

**CONVENTION POUR L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE
DE LA MAISON DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ
Avenant n° 6**

Entre

La Ville d'Harfleur, représentée par son Maire en exercice, Madame Christine MOREL, dûment autorisée par délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2023,

d'une part,

Et

L'association Enfance Pour Tous, représentée par Madame Odile BROGLIN, Présidente de l'association, dont le siège social est situé 9 avenue Hoche 75008 PARIS,

d'autre part,

Préambule :

La commune d'Harfleur partage avec l'association Enfance Pour Tous, une "Convention d'objectifs et de financement" pour assurer le fonctionnement de la crèche sise dans les locaux du Centre de la Petite Enfance, rue Carnot, 76700 Harfleur, dénommée "Au petit pot de miel" et la Maison de la famille et de la solidarité sise, 2 avenue Youri Gagarine, 76700 Harfleur.

Afin d'assurer l'entretien et le nettoyage des locaux de la Maison de la famille et de la solidarité par le service Maintenance et Hygiène des locaux (MHL) de la Ville d'Harfleur, une convention a été signée le 29 juin 2015. Cette convention a été prolongée par plusieurs avenants dont le dernier prend fin le 31 juillet 2023, il convient de la prolonger.

Il a donc été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 6 : Durée est modifié comme suit :

La présente convention est consentie du 1^{er} août 2023 au 31 décembre 2023.

Elle pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé réception, à la diligence de l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

Toutes les clauses de la convention initiale qui ne se trouvent pas modifiées par les dispositions du présent avenant restent applicables.

Fait à Harfleur en trois exemplaires le 1^{er} juillet 2023

Pour la Ville d'Harfleur,
Christine MOREL
Le Maire,

Pour Enfance Pour Tous,
Odile BROGLIN
Présidente,

23 07 17	RESTAURATION Elèves extérieurs ULIS Classe Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire . Convention – Signature - Autorisation
----------	---

Convention

CONVENTION

Entre

La Ville d'Harfleur représentée par son Maire, Madame Christine MOREL autorisée par délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2023,

d'une part

et

La Ville de Gonfreville l'Orcher représentée par son Maire, Monsieur Alban BRUNEAU autorisé par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet :

L'objet de cette convention est de permettre aux familles dont les enfants doivent, par décision de l'Inspection Académique, suivre une scolarité dans une Classe Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) située dans une commune extérieure à leur commune de résidence, de bénéficier de la restauration scolaire dans des conditions équitables.

Article 2 : Facturation :

La commune d'accueil facture aux familles les repas pris à l'école par les enfants. La participation des familles est fixée par le calcul du quotient familial en fonction des critères arrêtés par le Conseil Municipal de leur résidence.

Pour information : les communes d'accueil et de résidence se transmettent réciproquement chaque année à l'occasion de la rentrée scolaire leurs grilles tarifaires.

La commune d'accueil facture par ailleurs à la commune de résidence le différentiel entre son tarif extérieur et le tarif appliqué à la famille.

Article 3 : Participation de la commune de résidence :

La commune de résidence acquitte en deux versements les sommes dues : le premier à la fin de l'année civile, et le second à la fin de l'année scolaire.

Article 4 : Durée

La présente convention est établie au titre des années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

Elle peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé réception, à la diligence de l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

Toute modification de l'une des dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à Harfleur, le 1^{er} juillet 2023

Fait à Gonfreville l'Orcher, le

Pour la Ville d'Harfleur
Christine MOREL
Le Maire,

Pour la Ville de Gonfreville l'Orcher,
Alban BRUNEAU
Le Maire,

CONVENTION

Entre

La Ville d'Harfleur représentée par son Maire, Madame Christine MOREL autorisée par délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2023,

d'une part

et

La Ville du Havre représentée par son Maire, Monsieur Edouard PHILIPPE autorisé par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet :

L'objet de cette convention est de permettre aux familles dont les enfants doivent, par décision de l'Inspection Académique, suivre une scolarité dans une Classe Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) située dans une commune extérieure à leur commune de résidence, de bénéficier de la restauration scolaire dans des conditions équitables.

Article 2 : Facturation :

La commune d'accueil facture aux familles les repas pris à l'école par les enfants. La participation des familles est fixée par le calcul du quotient familial en fonction des critères arrêtés par le Conseil Municipal de leur résidence.

Pour information : les communes d'accueil et de résidence se transmettent réciproquement chaque année à l'occasion de la rentrée scolaire leurs grilles tarifaires.

La commune d'accueil facture par ailleurs à la commune de résidence le différentiel entre son tarif extérieur et le tarif appliqué à la famille.

Article 3 : Participation de la commune de Résidence :

La commune de résidence acquitte en deux versements les sommes dues : le premier à la fin de l'année civile et le second à la fin de l'année scolaire.

Article 4 : Durée :

La présente convention est établie au titre des années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

Elle peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé réception, à la diligence de l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

Toute modification de l'une des dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à Harfleur, le 1^{er} juillet 2023

Fait à Le Havre, le

Pour la Ville d'Harfleur
Christine MOREL
Le Maire,

Pour la Ville du Havre,
Édouard PHILIPPE
Le Maire,

23 07 19	SPORT Gymnase Thorez Utilisation par Collégiens Convention tripartite Département / Collège / Ville . Signature – Autorisation
----------	--

Convention



AVENANT FINANCIER 2021-2022

AVENANT A LA CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DU (DES) EQUIPEMENT(S)
SPORTIF(S) COUVERTS PAR LES ELEVES DU (DES) COLLEGE(S)
ANNEE SCOLAIRE 2021-2022 / 2022-2023 / 2023-2024

ENTRE-LES SOUSSIGNES

- la collectivité de rattachement : le département de la Seine-Maritime, représenté par son Président, Monsieur Bertrand BELLANGER, habilité par délibération du Conseil départemental du 10 mars 2022

- la collectivité propriétaire : la ville d'Harfleur, représentée par son maire, Madame Christine MOREL, habilitée par délibération du

- et l'Établissement public local d'enseignement - collège Pablo Picasso à Harfleur - représenté par son Chef d'établissement, Madame Cathy FLATT, principale, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du

Vu :

- le Code de l'Éducation,
- la délibération n° 5.9 du Conseil général du 9 octobre 2000 décidant du principe de participer aux dépenses de fonctionnement engagées par les différents propriétaires d'équipements sportifs mis à la disposition des collèges,
- la délibération n°4.2 de la Commission permanente du 20 septembre 2021 adoptant la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs couverts par les élèves du collège pour les années scolaires 2021-2022 / 2022-2023 / 2023-2024,
- la délibération n° 4.1 du Conseil départemental du 10 mars 2022 fixant le taux horaire de la participation du Département à 12 €.

ARTICLE 1 — OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de permettre le paiement, auprès des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale propriétaires, de la participation du Département aux frais de fonctionnement des équipements sportifs couverts utilisés par les élèves du collège Pablo Picasso.

NOM ET TYPE de L'EQUIPEMENT	TOTAL HEURES ANNEE SCOLAIRE 2021-2022
GRANDE SAULE	912
SALLES DE DANSE	228
TOTAL GENERAL DES HEURES D'UTILISATION	1140

Ainsi, la participation du Département pour l'année scolaire 2021-2022 pourra être versée selon le calcul ci-dessous et après validation par la Commission permanente du Conseil départemental du

TOTAL GENERAL 1140 X 12 € = 13680,00 € MONTANT DE LA DOTATION

Fait à Rouen, le
En trois exemplaires.

Pour le collège,
Le Chef d'établissement
(tampon et visa du Principal)

Pour la Collectivité propriétaire
(tampon et visa de la collectivité)

Pour le Département
de la Seine-Maritime,
Le Président

Bertrand BELLANGER

23 07 20	AFFAIRES CULTURELLES Musée du Prieuré - Collections permanentes Récolement décennal . Demande de subvention – Signature - Autorisation
-----------------	--

Convention



CONVENTION ANNEXE BASE DE DONNÉES DES COLLECTIONS DES MUSÉES DE NORMANDIE

ENTRE

Collectivité propriétaire ci-après désignée par « le propriétaire »

Nom : Commune de Harfleur

Adresse : Mairie – 55 rue de la République – BP 97 – 76700 HARFLEUR

Représentée par (nom et qualité) : Mme Christine Morel, Maire

Pour le musée ci-après désigné par « le musée »

Nom : Musée du Prieuré

Adresse : 50 rue de la République – 76700 HARFLEUR

ZONE A REMPLIR (OU À

ET

La Fabrique de patrimoines en Normandie, établissement public de coopération culturelle pour la connaissance, la valorisation, la conservation et la restauration des patrimoines ethnologique et muséographique en Normandie

Siège administratif : 9 rue Vaubenard, 14000 CAEN

Siège social : Abbaye-aux-Dames, place Reine Mathilde, 14000 CAEN

Représentée par son directeur, dûment autorisé par délibération n° 039 – 2015 du 22/04/2015

Préambule

Cette convention est annexe à la convention d'adhésion au Réseau des musées de Normandie.

Les musées membres du Réseau et la Fabrique de patrimoines en Normandie ont développé depuis 2007 un programme de mutualisation de l'inventaire informatisé des collections muséographiques régionales.

Ont ainsi été développés les outils communs suivants :

- un logiciel d'inventaire partagé sur lequel est conçue la Base de données des collections des musées de Normandie ;
- un portail de diffusion des collections en ligne permettant la consultation par le public.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention, annexe à la convention d'adhésion au Réseau des musées de Normandie, a pour objet de définir les modalités de participation à la Base de données des collections des musées de Normandie (accès au logiciel d'inventaire partagé) et au Portail des collections, et d'établir les engagements réciproques.

Les musées signataires ont accès à la Base de données collective sur laquelle ils peuvent déposer des données qui sont partagées avec les membres du Réseau signataires d'une convention identique. L'accès à cette base de données se fait grâce à un logiciel partagé dont l'administration globale est assurée par la Fabrique de patrimoines en Normandie. Chaque musée est seul responsable des données qu'il dépose dans la base collective et il ne peut modifier que les données qui lui appartiennent. Toutes les données déposées sont visibles par les autres utilisateurs de la base. Chaque musée peut choisir, pour chaque notice, de la rendre publique sur le Portail



des collections. Cette publication est effective dans un délai court, le Portail des collections étant développé sur un outil numérique indépendant de la Base de données des collections.

Article 2 : Modalités de souscription

Seuls les musées signataires de la convention d'adhésion au Réseau des musées de Normandie peuvent souscrire à la présente convention annexe.

Article 3 : Objectifs

Cette convention répond aux objectifs suivants du Réseau des musées :

- accompagner l'amélioration des pratiques d'inventaire des collections dans les musées membres, en facilitant l'informatisation et la réalisation d'inventaires en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- mutualiser les outils et les ressources des musées ;
- favoriser les échanges entre musées par le partage des données scientifiques ;
- valoriser les collections et diffuser la connaissance en publiant les notices en ligne ;
- encourager une appropriation et une proximité des collections par le public.

Article 4 : Engagements mutuels

La Fabrique de patrimoines en Normandie en tant qu'administrateur et gestionnaire de la Base de données des collections des musées de Normandie et du Portail des collections :

- **Déploie les moyens techniques nécessaires à la mise en place d'une base de données collective :**
 - assure l'hébergement de la base, la sauvegarde quotidienne et la sécurité des données ;
 - met à disposition du musée un logiciel d'inventaire des collections de musée conforme à la réglementation en vigueur et maintient cet outil opérationnel ;
 - met à jour les outils communs d'indexation.
- **Administre la base et les droits d'accès des différents utilisateurs :**
 - attribue au musée une clef d'accès personnalisée et confidentielle à cette base donnant la possibilité d'intégrer et de modifier les données informatisées relatives à l'inventaire de ses collections ;
 - garantit que le musée ne peut modifier que les données lui appartenant ;
 - définit les modalités de diffusion au public des données de la base collective ;
- **Assure l'évolution des outils numériques** (montées en version, améliorations des fonctionnalités et des services) ;
- **Organise et mutualise la formation des personnels** au logiciel partagé et à l'utilisation de la Base de données collective et **accompagne les projets importants.**

Le musée en tant que participant à la Base de données des collections des musées de Normandie et au Portail des collections :

- Verse dans la base collective tout ou partie des données relatives à ses collections et les rend ainsi accessibles aux autres musées participants ;
- Assure la mise à jour de ses données. Il est seul responsable des données saisies dans la base et communiquées à destination des publics, et de la gestion des droits de propriété intellectuelle liés à ces données ;
- Peut consulter les données des autres musées participant à la base collective sans en faire un usage autre sans l'accord du musée propriétaire (impression, réutilisation...) ;
- Partage avec la communauté du Réseau les outils d'indexation et de documentation utiles au développement de la base collective, et pour cela co-construit des notices partagées (références biographiques et bibliographiques par exemple) et des thésaurus ;
- Respecte les protocoles de saisie et de mise en ligne des données, contribue à l'enrichissement et à la qualité des outils communs (harmonisation des saisies) ;



- Respecte les préconisations pour les visuels (qualité et nommage des fichiers numériques) afin d'assurer la qualité des notices publiées ;
- Conserve confidentielles les clefs personnalisées d'accès à la base ;
- Facilite la participation du personnel du musée aux sessions de formation relatives à la Base de données ;
- Encourage la publication de notices d'œuvres sur le Portail des collections ;
- Contribue, par ses actions, à la promotion du Portail des collections des musées de Normandie.

Article 5 : Propriété des données

La Fabrique de patrimoines en Normandie est seule propriétaire des solutions informatiques et multimédias développées pour la base collective.

L'introduction de données au sein de la Base est réalisée sous la seule responsabilité scientifique et technique du musée, dans le respect des protocoles définis en commun. La Fabrique de patrimoines en Normandie n'effectue aucun contrôle sur la qualité des contenus diffusés et elle ne pourra pas être tenue pour responsable de dommages occasionnés résultant du non-respect des protocoles ou de mauvaises manipulations du musée et de ses agents.

Le musée saisit dans l'outil professionnel les données scientifiques sur l'œuvre et accepte les modalités de diffusion, réutilisation et de valorisation fixées par le Réseau des musées de Normandie à l'article 6.

Les notices documentaires (notices biographiques, références bibliographiques) et les thésaurus qui viennent enrichir les données sur les collections sont co-construits et deviennent la propriété commune de chaque musée participant et du Réseau des musées de Normandie.

Le musée peut choisir à tout moment de quitter les solutions proposées par la Fabrique de patrimoines en Normandie. Dans ce cas, l'administrateur de la Base de données met tout en œuvre pour permettre au musée de récupérer ses données. Les frais éventuellement engendrés par cette action seront à la charge de la collectivité signataire.

Article 6 : Respects des droits d'auteur et modalités de diffusion

• Droits d'auteur

Le musée s'assure qu'il dispose de tous les droits nécessaires pour la diffusion au public des données sur les collections et des images les accompagnant ou, si besoin, doit prendre directement en charge le règlement des droits afférents à leur diffusion : droits de représentation, droits de reproduction, droits d'adaptation. Le musée est invité à établir avec les auteurs un contrat de cession de droits définissant le cadre des autorisations d'utilisation et de diffusion des œuvres.

Le musée s'engage à respecter les obligations légales de mention des auteurs et interprètes des œuvres diffusées (conformément au code de la propriété intellectuelle) et est tenu pour seul responsable des erreurs et oublis. Pour cela, le musée s'engage à renseigner les champs nécessaires pour faire apparaître correctement les mentions légales sur le Portail des collections.

Le musée garantit la Fabrique de patrimoines en Normandie contre tout risque, éviction ou procès. Si une publication du musée entraîne des réclamations de droits afférents à leur diffusion, les droits éventuellement acquittés par La Fabrique de patrimoines en Normandie au titre de données appartenant au musée seront refacturés dans leur intégralité à la collectivité signataire de la présente convention.

• Licence Creative Commons

La Fabrique de patrimoine en Normandie a choisi de mettre en place des Licences Creative Commons sur le Portail des collections. Ainsi, le musée s'engage à encourager la publication des notices d'œuvre sous **Licence CC0** et la publication des clichés des œuvres sous **Licence CC BY-NC-SA**. A ce titre le musée prend connaissance et **accepte les Conditions générales d'utilisation du Portail des collections** des musées de Normandie rédigées à l'attention des internautes. Il met tout en œuvre pour obtenir des auteurs les accords suffisants.



• Diffusion des collections

Outre les autorisations d'utilisation et de diffusion sur le Portail des collections, le musée encourage les artistes et photographes à accepter une diffusion plus large en citant dans les contrats de cession de droits notamment les sites web, les plateformes culturelles de type Joconde, le moteur Collections, Europeana... mais aussi les réseaux sociaux afin d'accroître la visibilité et la valorisation des objets et œuvres des collections.

Article 7 : Versements et migrations

En cas de versements ou de changement de système de gestion documentaire, entraînant la migration de données vers la Base de données des collections, le musée s'assure de l'intégrité des données exportées et s'engage à fournir des exports exploitables. Il est le seul responsable de la non perte de données au moment de l'export. La Fabrique de patrimoines en Normandie ne peut être tenue responsable de la qualité des données fournies par le musée pour versement sur la Base fédérée, même si elle accompagne le musée dans les opérations d'export et de traitement des données.

La Fabrique de patrimoines en Normandie assure la reprise de données et leur compatibilité en vue de l'intégration dans la Base de données des collections. En fonction des projets et de leur complexité, une prestation pourra être demandée auprès de la société éditrice de la solution numérique. Dans ce cas, les frais techniques induits par ces opérations de migration sont à la charge du musée. Les modalités techniques, scientifiques et financières de ces opérations font l'objet d'un document complémentaire élaboré avant le lancement de la procédure.

Article 8 : Contribution financière

Le musée s'engage à participer financièrement aux frais de maintenance, d'hébergement et de sauvegarde de la Base de données collective en versant à la Fabrique de patrimoines en Normandie une contribution forfaitaire annuelle fixée à 750 euros, et valable pour l'année civile en cours (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Cette contribution permet :

- l'accès à la Base de données régionale ;
- la visibilité sur le Portail des collections ;
- l'accompagnement dans les projets (informatisation, versements...).

De plus, les professionnels du musée qui adhère peuvent bénéficier d'une formation adaptée aux besoins et aux usages de l'outil à raison d'un déplacement annuel.

Une collectivité signataire de cette convention pour plusieurs musées bénéficie d'un tarif dégressif à partir du troisième musée :

- pour les deux premiers musées adhérents, la contribution est de 750 euros chacun ;
- pour les troisième et quatrième musées, la contribution est de 450 euros chacun ;
- pour le cinquième musée et suivants, la contribution est de 325 euros chacun.

Cette contribution sera appelée chaque année par la Fabrique de patrimoines en Normandie dans le courant du premier semestre par la présentation d'un titre de recette.

Le montant de cette contribution est en principe fixé pour une durée de 5 ans. Néanmoins, il pourra être réévalué par délibération du Conseil d'Administration de la Fabrique de patrimoines en Normandie, auquel cas le signataire en sera informé avant le début de l'exercice concerné.

En cas de défaut de paiement de la contribution financière constaté 6 mois après l'appel de fonds, la Fabrique de patrimoines en Normandie pourra suspendre la clef d'accès personnalisée du musée à la base collective et désactiver la publication de ses données.

Article 9 : Durée, renouvellement et conditions de résiliation

Sauf dénonciation de la convention d'adhésion au Réseau qui la rendrait immédiatement caduque, la présente convention annexe est conclue pour une durée de cinq années civiles, calculées à partir du 1^{er} janvier de l'année de sa signature. À l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée pour une durée de 5 ans.



Si le musée signataire n'était pas en mesure d'honorer les engagements définis à l'article 4, les conditions définies aux articles 5 et 6, ou de verser la contribution financière telle que définie à l'article 8, la présente convention serait résiliée de fait.

En cas de résiliation par le musée de la convention d'adhésion ou de la présente convention annexe, la Fabrique de patrimoines en Normandie suspendra dans les plus brefs délais la clef d'accès personnalisée du musée à la base collective et pourra « dépublier » les notices présentes sur le Portail. Elle conservera, par souci de cohérence, les données utiles à la base collective éditées à la date de la dénonciation. La Fabrique de patrimoines en Normandie s'engage à restituer au musée l'intégralité de ses données selon les possibilités techniques et informatiques disponibles. Les frais techniques induits par cette opération seront à la charge du musée.

Si la Fabrique de patrimoines en Normandie n'était plus en mesure d'honorer les engagements définis à l'article 4, elle s'engage à restituer l'intégralité des données au musée selon les formats informatiques disponibles.

Les parties s'engagent à résoudre par la négociation toute difficulté imprévue qui surviendrait au cours de l'application de la convention. La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par toutes les parties. Des solutions collectives, non prévues initialement et acceptables par l'ensemble des membres du Réseau participant au projet, pourront le cas échéant faire l'objet d'avenant à la présente convention.

Pour le propriétaire :
Nom et qualité

Le...

Pour la Fabrique de patrimoines
en Normandie :

Carine Lavocat, Directrice

Le... 11/05/2023

Fait en autant d'exemplaires que de signataires.

23 07 21	AFFAIRES CULTURELLES Chantier de restauration de la Porte de Rouen Accueil d'un groupe de personnes en situation de handicap . Convention – Signature - Autorisation
----------	--

Convention

CONVENTION

Entre :

La ville d'Harfleur, représentée par son Maire, Mme Christine MOREL,

Et

L'association l'ESSOR – 76480 LE TRAIT, représentée par sa directrice Mme SAINT PIERRE Isabelle
Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Ville d'Harfleur accueillera un groupe de 7 personnes en situation de handicaps bénéficiaires de l'association l'ESSOR – Atelier de jour, le jeudi 20 juillet 2023 sur le chantier de restauration de la porte de Rouen, partie de l'enceinte médiévale de la Ville. Ces personnes seront accompagnées de 2 éducateurs spécialisés.

Article 2 : Contenu des activités proposées

Ces personnes seront amenées à participer aux diverses tâches de débroussaillage, de taille de pierre, de maçonnerie de pose d'assises de pierre et de blocage (choix et transport des matériaux, gâchage du mortier, manutentions diverses, maçonnerie, rejointoiement, nettoyage et rangement du matériel).

Article 3 : Encadrement

L'encadrement des personnes accueillies sera réalisé par les 2 éducateurs de l'association l'ESSOR et renforcé par un animateur de la Ville d'Harfleur et le groupe de bénévoles présents sur le chantier.

Article 4 : Local de pause

Afin de faciliter l'accueil de ces personnes, la ville d'Harfleur met à disposition de l'association l'ESSOR un bungalow de chantier à usage de vestiaire, ainsi qu'un WC / lavabo.

Article 5 : Equipements de protection individuelle et hygiène et sécurité sur le chantier

Les participants seront tenus d'être munis de chaussures de sécurité dès leur arrivée sur le site.

Article 6 : Assurances

L'association l'ESSOR souscrira toutes les polices d'assurance garantissant sa responsabilité civile durant la journée du 20 juillet 2023. Elle remettra à la commune une attestation précisant l'ensemble des risques couverts à cette occasion.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la journée du 20 juillet 2023.

Article 8 : Contentieux

Toute contestation ou différend qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable entre les parties, et relatif à la validité ou à l'interprétation de la présente convention sera soumis au tribunal compétent.

Fait à Harfleur, le

Pour la ville d'Harfleur
Le Maire

Christine MOREL

Pour l'association l'ESSOR
La Directrice

SAINT PIERRE Isabelle

23 07 30

PERSONNEL

Loi de transformation de la Fonction Publique

- . Modification – Temps de travail – Mise en conformité
- . Règlement – Adoption
- . Mise en application – Validation

Règlement

RÈGLEMENT GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL

VILLE ET CCAS DE LA VILLE D'HARFLEUR

TEMPS DE TRAVAIL DANS LA FPT

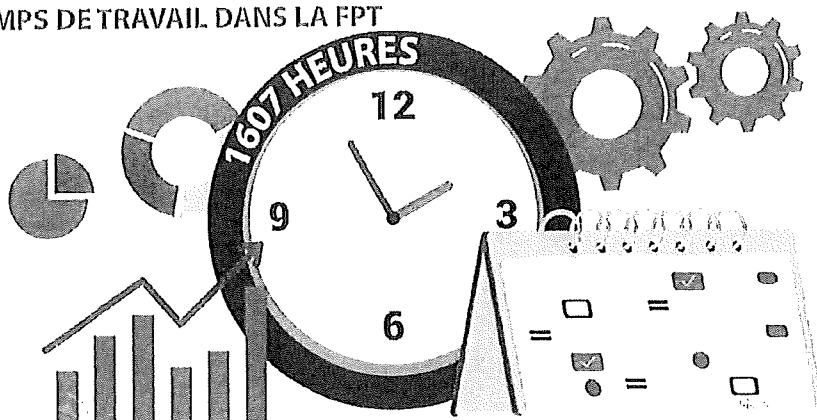


Table des matières

TITRE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	3
I. Enjeux et objectifs du règlement	3
I.1 Les références législatives et réglementaires du temps de travail.....	3
II. Fondements juridiques	3
II.1 Les références législatives et réglementaires du temps de travail.....	3
II.2 La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019	4
III. Le champs d’application du règlement	5
III.1 Durée légale et date de mise en application	6
IV. Le calcul des 1607 heures annuelles.....	6
V. Les garanties minimales.....	7
VI. La notion de temps de travail	7
VI.1 Le temps de travail effectif.....	7
VI.2 Le temps partiel.....	9
TITRE 2 - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL.....	11
I. Cycle de travail de référence.....	11
I.1 Le cycle de travail de référence	11
II. Les cycles dérogatoires – les cycles spécifiques.....	13
II.1 Le cas des membres de la Direction Générale.....	13
II.2 Les différents cycles spécifiques mis en œuvre au sein des services de la collectivité	13
III. L’annualisation du temps de travail	14
IV. Les temps de pause.....	14
IV.1 La pause méridienne	14
IV.2 Les autres temps de pause	14
V. Travail les samedis et/ou dimanches	15
VI. Les heures supplémentaires et complémentaires	15
VII. Astreintes et permanences	16
VII.1 L’astreinte.....	16
VII.2 La permanence	16
VIII. La journée de solidarité	16
IX. Les jours de compensation des sujétions particulières.....	16
X. Les congés légaux, RTT et absences	18
X.1 Les principes des congés annuels	18
X.2 Le don de jours de repos	22
X.3 Jour de fractionnement	22
X.4 Dispositifs spécifiques et aménagement des horaires de travail pour les femmes enceintes	22
XI. Absences	23
XII. Les jours RTT	23
XII.1 Règlementation	23
XII.2 Modalités de gestion et procédure	24
XII.3 Jours RTT et absences.....	24
XII.4 Gestion des récupérations.....	26

TITRE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

I. Enjeux et objectifs du règlement

I.1 Les références législatives et réglementaires du temps de travail

Le présent règlement a été élaboré en s'appuyant sur les principes suivants qui ont constitué le cadre de réflexion de la démarche de refonte du temps de travail :

- Respecter le cadre réglementaire du temps de travail dans la fonction publique territoriale conformément à la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Garantir le maintien d'un haut niveau de service public et de réponse aux attentes de la population harfleuraise ;
- Déterminer les cycles de travail et reconnaître les sujétions conformément aux décrets du 25 août 2000 et du 12 juillet 2001 ;
- Soutenir la démarche de qualité de vie au travail.

II. Fondements juridiques

II.1 Les références législatives et réglementaires du temps de travail

- Directive européenne du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, modifiée par la directive européenne du 4 novembre 2003
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
- Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale - Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant
- Ordonnance n°2020-1447 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

- Décret n°2006-1022 du 21 août 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales du congé de présence parentale
- Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n°83- 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.
- Décret n°2020-470 du 23 avril 2020 relatif à l'assouplissement du recours au congé de présence parentale et à l'allocation journalière de présence parentale
- Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant
- Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- Décret n° 2020-1233 du 8 octobre 2020 précisant les modalités de fractionnement du congé institué par la loi visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant
- Décret n°2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jour de repos.
- Circulaire ministérielle FP n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde
- Circulaire du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale
- Circulaire ministérielle du 7 mai 2008 portant sur l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale
- Circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
- Circulaire ministérielle du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions
- Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)
- Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique
- Circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

II.2 La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019

Les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (...) se doivent de définir dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents. L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la

fonction publique met fin aux régimes dérogatoires à la durée du travail dans la fonction publique territoriale, soit un temps annuel désormais à 1 607 heures.
L'abrogation des régimes dérogatoires a donc imposé la redéfinition, par délibération du Conseil Municipal du 1er juillet 2023, dans le respect du dialogue social, de nouveaux cycles de travail, pour une mise en application au 1er juillet 2023.

La Loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 indique que, dans la fonction publique, la durée annuelle du temps de travail est de 1607 heures, ce décompte constituant à la fois une norme « plancher » et une norme « plafond ». Cela implique qu'un agent ne peut pas travailler plus de 35 heures par semaine sans générer de repos à due proportion (« journées RTT »), et ne peut pas travailler moins de 35 heures par semaine, sauf dans le cas suivant.

En effet, selon l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, modifié par l'article 55 du décret n°2011-184 du 15 février 2011, peuvent déroger à cette obligation :

- Les régimes de travail établis pour tenir compte des sujétions particulières liées à la nature des missions de certains agents-es publics et aux cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de :
 - Travail de nuit
 - Travail le dimanche
 - Travail en horaires décalés
 - Travail en équipes
 - Modulation importante du cycle de travail
 - Travail pénible ou dangereux

III. Le champs d'application du règlement

Le présent règlement fixe l'ensemble des règles applicables au sein de la Ville d'Harfleur et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Harfleur en matière d'organisation et de gestion du temps de travail.

Il s'applique à l'ensemble du personnel de ces deux entités, quelle que soient leur statut et leur ancienneté dans la Collectivité. Sont donc concernés par ce règlement, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires spécifiquement applicables à certains personnels :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents en détachement ou mis à disposition de la collectivité ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les personnels de droit privé (parcours emploi compétences et contrats d'apprentissage, etc.) ;
- Les étudiants stagiaires, personnes en immersion professionnelle et volontaires en service civique.

Ne sont pas concernés :

- Les agents en contrat de vacation (qui bénéficient toutefois des mêmes garanties au temps de travail ou de repos - un arrêté est fixé par agent définissant les modalités d'engagement) ;
- Les agents mis à disposition ou en détachement auprès d'autres organismes ou collectivités pendant la durée de la mise à disposition ou du détachement.

Les dispositions développées dans le présent règlement sont d'ordre général.

Des organisations adaptées aux contraintes opérationnelles de certaines directions et rendues nécessaires par les obligations de service public, notamment celle de rendre un service public de qualité à la population harfleuraise, pourront être proposées en complément. Elles s'appuieront sur le présent règlement et ne pourront y contrevenir.

Par ailleurs, comme tout dossier présenté devant le Comité Social Territorial et les assemblées délibérantes, ce règlement fera l'objet d'une évaluation après sa mise en œuvre.

III.1 Durée légale et date de mise en application

Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, la durée du temps de travail est fixée à 35 heures par semaine ou 1 607 heures par an pour un agent à temps complet, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

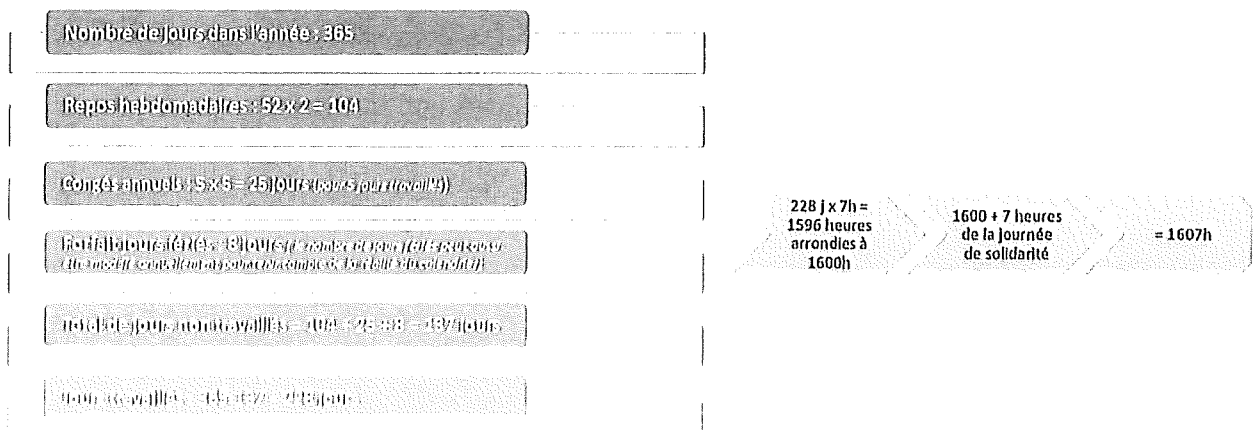
Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a réaffirmé ce principe dans la fonction publique territoriale en abrogeant le fondement légal ayant permis en 2001 de maintenir un régime plus favorable.

Dans le respect de la base annuelle légale de 1607 heures, l'organe délibérant a la possibilité de fixer une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures, permettant ainsi l'octroi de jours de réduction du temps de travail (RTT).

IV. Le calcul des 1607 heures annuelles

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :



V. Les garanties minimales

L'organisation du temps de travail doit respecter les garanties minimales suivantes fixées par l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures de moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives.
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne de travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents ne bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

VI. La notion de temps de travail

VI.1 Le temps de travail effectif

La durée du travail effectif s'entend comme « le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

Lorsque l'agent est en arrêt maladie, il est en position d'activité, mais il n'est pas en situation de travail effectif, ni de service.

Ces 2 notions impliquent que :

- lorsque l'agent est en position de travail ou de service, il est considéré comme effectuant du travail effectif et cela ouvre droit à congés et RTT ;
- lorsqu'un agent est en arrêt de travail, il est en position d'activité, cela ouvre droit à congés, mais ne génère pas de jours RTT.

Sont assimilés à du temps de travail effectif et/ou une position d'activité :

- Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte, y compris le temps de déplacement entre le domicile ou résidence administrative et le lieu d'intervention,
- Les périodes de formation validées par l'employeur en incluant les temps de trajet entre la résidence administrative et le lieu de la formation ;

Le temps passé par un agent en formation sera comptabilisé à hauteur des obligations de service de l'agent le jour de la formation quels que soient le nombre d'heures de formation selon les modalités ci-dessous :

Pour une formation d'une durée supérieure à la demi-journée, le temps de formation sera comptabilisé pour une journée à hauteur et dans la limite des obligations de service habituelles de l'agent définies dans son planning prévisionnel,

Pour une formation d'une durée inférieure à la demi-journée, le temps de formation sera comptabilisé pour une demi-journée à hauteur et dans la limite des obligations de service habituelles de l'agent définies dans son planning prévisionnel.

Le temps de trajet pour se rendre à une formation, validée par l'administration et en lien avec les nécessités du service (actualisation de connaissances, perfectionnement sur son poste de travail, formations sécurité) peut être comptabilisé selon les modalités suivantes :
1 heure de récupération en cas de déplacement intra-départemental et se trouvant à plus de 30 kilomètres de la résidence administrative,

2 heures de récupération pour un déplacement vers un département limitrophe,

Une demi-journée pour tout autre déplacement.

Ce dispositif n'a pas vocation à s'appliquer dans le cadre d'un cycle de préparation à un examen professionnel ou à un concours de la fonction publique, qui est une démarche personnelle de la part de l'agent concerné.

- Le temps de trajet entre plusieurs lieux de travail pendant les horaires de service ou entre la résidence administrative et un lieu de travail occasionnel (ex : réunion extérieure, médecine de prévention), dès lors que l'agent reste à disposition de son employeur ;
- Les pauses méridiennes lorsque l'agent ne peut quitter son poste de travail en raison de ses fonctions (repas pris par les agents en surveillance de cantine, réunion sur le temps de pause méridienne... par exemple) ;
- Le temps pendant lequel l'agent intervient en qualité de formateur interne ;
- Les absences liées à l'exercice du droit syndical et aux congés pour formation syndicale ;
- Les autorisations spéciales d'absence sont assimilables à une position d'activité, mais certaines ne permettent pas de générer des jours RTT (voir article XII.3 du présent règlement) ;
- Les congés maternité et liés aux charges parentales visés à l'article 57-5° de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Les congés pour validation des acquis de l'expérience, pour bilan de compétences ;
- Les congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire (...)
- Le congé de solidarité familiale ;
- Les temps consacrés aux visites médicales professionnelles (y compris temps de trajet) ;
- Les temps de pause jusqu'à 20 minutes, lorsque l'agent ne peut quitter son poste de travail en raison de ses fonctions ;
- Les périodes d'accomplissement d'un service de garde, où l'agent est en inaction, mais demeure à la disposition de son employeur, sur site.
- Le temps pendant lequel l'agent participe à un jury de concours blanc organisé par la collectivité,

Ne sont pas assimilés à du temps de travail effectif :

- Le temps de pause méridienne fixé à 30 minutes minimum par la collectivité, sauf quand il est demandé expressément à l'agent de ne pas quitter son poste par nécessité de service.
- Les congés annuels et congés bonifiés ;
- Le temps passé en repos hebdomadaire, les jours fériés et les jours de grève ;
- Les congés fractionnés (« jours hors saison ») n'entrent pas dans le décompte de la durée annuelle du travail car ils constituent des droits individuels.
- Le temps de trajet entre le domicile et le travail (sauf au cours d'une période d'astreinte) ;
- Le temps de trajet entre la résidence personnelle et la résidence administrative ;
- Le temps d'habillage, de déshabillage et de douche sur le lieu de travail ;

VI.2 Le temps partiel

1/ Le temps partiel sur autorisation

Conformément au décret n°2004-777 du 29 juillet 2004, les agents peuvent être autorisés, sur leurs demandes et sous réserve de la continuité et du fonctionnement du service et des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, à bénéficier d'un service à temps partiel selon les quotités suivantes : 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%.

Les bénéficiaires de ce temps partiel sont :

- Les agents titulaires occupant un emploi à temps complet en position d'activité ou de détachement ;
- Les agents contractuels employés en continu depuis plus d'un an à temps complet ;
- Les agents stagiaires dont la durée de stage est allongée pour correspondre à la durée effectuée par les agents à temps plein, sauf ceux dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ;
- Les agents après un congé maladie et une reprise à temps partiel pour raison thérapeutique.
- Les agents ayant pour projet de créer ou de reprendre une entreprise.

Le temps partiel sur autorisation ne peut être imposé, il résulte d'une demande écrite de l'agent. Il n'est pas un droit, mais est accordé selon les nécessités de service.

2/ Le temps partiel de droit

Conformément au décret n°2004-777 du 29 juillet 2004, l'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel selon les quotités de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% est accordée de plein droit aux fonctionnaires et agents contractuels dans les conditions suivantes :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Pour les agents contractuels, une ancienneté d'au moins un an à temps complet ou équivalent est exigée ;
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou maladie grave ;
- Aux agents reconnus travailleurs handicapés.

Les agents à temps non complet peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit, contrairement au temps partiel sur autorisation.

3/ Les dispositions communes au temps partiel sur autorisation ou de droit

Les fonctionnaires stagiaires autorisés à travailler à temps partiel voient leur durée de stage augmentée afin que le volume horaire réalisé pendant leur période de stage soit égal à celui réalisé par un stagiaire à temps complet.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une durée de 6 mois à 1 an, renouvelable. Une nouvelle demande de temps partiel doit être déposée par l'agent pour le renouvellement.

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est accordé sous réserve des nécessités du service et des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail pour une durée maximale de 2 ans, renouvelable pour une durée d'un an à compter de la création ou reprise de l'entreprise.

Les modalités opérationnelles d'organisation du temps partiel dans le cadre du cycle hebdomadaire sont fixées entre l'agent et son responsable hiérarchique. Le choix de la quotité et du mode d'organisation est fixe sur la durée de l'autorisation. Toutefois, à l'initiative de l'agent ou de l'autorité territoriale, une modification peut intervenir en cours de période soit s'il y a accord entre les parties, soit si les nécessités de service, notamment l'obligation de continuité de service public, l'imposent.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés au moins deux mois avant la date souhaitée.

Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

A l'issue de la période de temps partiel, l'agent reprend de plein droit à temps plein son emploi ou à défaut sur un autre emploi correspondant à son grade. Il n'y a pas de droit à réintégration à temps plein lorsque l'agent le sollicite avant le terme de son autorisation, si l'intérêt du service s'y oppose.

Les jours fériés ne sont pas récupérables s'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas du fait de son temps partiel.

Pour les droits à l'avancement d'échelon, de grade, la promotion interne ou la formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Les droits à la retraite sont calculés au prorata du temps effectivement travaillé.

La durée des congés est calculée en fonction du pourcentage du temps partiel et par référence à 5 fois les obligations hebdomadaires de service.

Les fonctionnaires à temps partiel peuvent bénéficier des congés bonifiés.

L'autorisation de travail à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, d'adoption et paternité. L'agent est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant à temps plein.

Les agents travaillant à temps partiel ont droit aux mêmes congés que ceux à temps plein.

Pendant le congé maladie, ils perçoivent une fraction de la rémunération à laquelle ils auraient eu droit à temps plein. A l'issue du congé maladie, l'agent recouvre ses droits à temps plein. En cas de longue maladie ou longue durée, si l'agent a été autorisé à exercer à temps partiel, il ne recouvre ses droits à temps plein que lorsque son congé est prolongé au-delà de la période pour laquelle il était à temps partiel.

L'agent à temps partiel perçoit une fraction de traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités afférentes au grade et à l'échelon ou à l'emploi, égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations

hebdomadaires de service fixées pour les agents de même grade exerçant le même poste dans les mêmes conditions dans l'administration ou le service concerné.

Il en va de même pour la bonification indiciaire.

Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Le cumul d'activité pour les agents à temps partiel est en principe interdit. L'article 25 septies de la loi statutaire et l'article 6 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 prévoient les cas de dérogation.

TITRE 2 - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

I. Cycle de travail de référence

Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail, définis par service, par équipe, par secteur ou par fonction.

Un cycle de travail est une période de référence d'organisation du temps de travail dont la durée se répète à l'identique d'un cycle à l'autre tout au long de l'année.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle de manière à ce que la durée annuelle du travail respecte la durée légale (1607 heures).

Les organisations des horaires de travail sont établies en cohérence avec les principes de fonctionnement des services et arrêtées après concertation avec les agents et le Comité Social Territorial, dans le respect de la continuité du service public et de ses nécessités.

Ces organisations peuvent être modifiées en respectant un délai de prévenance de 15 jours.

I.1 Le cycle de travail de référence

Conformément à la réglementation en vigueur, la durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine pour un emploi à temps complet.

Une durée de travail supérieure peut être adoptée entraînant ainsi l'octroi de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Dans ce cadre, à compter du 1er juillet 2023, l'organisation du travail au sein des services de la Ville d'Harfleur et du CCAS se fait sur la base d'une durée hebdomadaire de travail égale ou supérieure à 35 heures selon les cycles suivants :

Temps de travail hebdomadaire	35 heures	36 heures	37 heures	38 heures	39 heures	40 heures
-------------------------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Le temps de travail ainsi fixé peut être annualisé selon les besoins d'organisation des différents secteurs de la Ville tout en respectant la limite des 1607 h.

Le cycle de travail de référence pour l'ensemble des personnels de la Ville d'Harfleur et du CCAS se base sur l'organisation du temps de travail suivant :

1/ le temps de travail hebdomadaire est fixé entre 35 heures et 40 h dans la limite de 1607h annuelles, sauf organisation spécifique de secteurs d'activité.

2/ le temps de travail est effectué essentiellement du lundi au vendredi sauf organisation spécifique de secteurs d'activité.

3/ le planning de travail respecte, selon les secteurs, des plages fixes et variables.

Chaque secteur d'activités détermine les modalités d'application des plages fixes et éventuellement variables au sein d'un règlement de service présenté devant le Comité Social Territorial.

Exemples de plannings pour une journée standard :

HORS PLAGE	PLAGE FIXE	PLAGE VARIABLE	PLAGE FIXE	HORS PLAGE
< 8h	De 8h à 12h	De 12h à 13h30	De 13h30 à 16h30	> 16h30

HORS PLAGE	PLAGE VARIABLE	PLAGE FIXE	PLAGE VARIABLE	PLAGE FIXE	PLAGE VARIABLE	HORS PLAGE
< 8h	De 8h à 9h	De 9h à 12h	De 12h à 14h	De 14h à 16h	De 16h à 17h	> 17h

HORS PLAGE	PLAGE VARIABLE	PLAGE FIXE	PLAGE VARIABLE	PLAGE FIXE	PLAGE VARIABLE	HORS PLAGE
< 8h30	De 8h30 à 9h30	De 9h30 à 11h30	De 11h30 à 14h	De 14h à 16h	De 16h à 19h	> 19h

HORS PLAGE	PLAGE VARIABLE	PLAGE FIXE	PLAGE VARIABLE	PLAGE FIXE	PLAGE VARIABLE	HORS PLAGE
< 5h	De 5h à 7h	De 7h à 12h	De 12h à 14h30	De 14h30 à 16h30	De 16h30 à 22h	> 22h

Les exemples de plannings ci-dessus indiquent des journées standards avec des plages horaires fixes et variables selon les secteurs, au regard des nécessités de service liées à l'organisation et au fonctionnement des services concernés. Pour certains secteurs annualisés, un planning individualisé par agent indique les plages horaires fixes et variables.

Les plages fixes doivent permettre aux agents et aux services d'assurer le bon fonctionnement du service public, notamment l'accueil des administrés.

Selon les plannings, les agents peuvent prendre une pause méridienne comprise entre 30 minutes minimum à 2 heures maximum.

Selon les secteurs et les nécessités de service, le principe des horaires variables consiste à donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail. Il leur permet de décider librement de leurs heures de début et de fin de journée de travail (= plages mobiles de travail), dans le respect des plages obligatoires de présence fixées par la collectivité et sous réserve des nécessités de service.

Ils visent à apporter une certaine souplesse aux agents dans la gestion de leur temps de travail ; cette souplesse restant conditionnée par le bon fonctionnement du service et par le plafonnement des débits-crédits générés par ce type d'horaire.

A chaque prise et sortie de poste (y compris au moment de la pause méridienne et/ou lors des temps de travail fractionnés) et sauf dérogation spéciale, les agents doivent utiliser le

dispositif de badgeuse et d'enregistrement des horaires de travail mis à leur disposition, en fonction de l'organisation de leur service.

En effet, les badgeuses mises en place permettent l'enregistrement des heures d'arrivée et de départ des agents, y compris lors de la pause méridienne. En règle générale, les agents doivent enregistrer leurs badgeages 4 fois par jour.

Les modalités pratiques d'enregistrement des horaires de travail pourront évoluer selon l'amélioration technologique du matériel en place.

En cas d'indisponibilité du dispositif d'enregistrement ou en cas d'oubli de l'agent de s'enregistrer, l'agent doit relever ses horaires d'arrivée et de départ (y compris lors de la pause méridienne) et effectuera une correction journalière auprès de son responsable de service, contrôlée et validée également par le service des Ressources Humaines.

Lorsqu'un agent badge en dehors de son planning habituel ou en dehors des plages fixes et variables, ce badgeage doit s'accompagner d'une justification de nécessités de service et d'un contrôle puis d'une validation du responsable de service et du service des Ressources Humaines.

Toute correction d'anomalie dans les compteurs est donc subordonnée à l'accord du responsable hiérarchique de l'agent, et s'effectue sous sa responsabilité.

II. Les cycles dérogatoires – les cycles spécifiques

II.1 Le cas des membres de la Direction Générale

Les membres de la Direction Générale Elargie

Compte tenu de la disponibilité nécessaire pour accomplir leurs fonctions, le temps de travail hebdomadaire des membres de la Direction Générale Elargie est fixé à 37 heures et bénéficie forfaitairement d'une base de 12 jours RTT/an.

Les membres de la Direction Générale

Compte tenu de la disponibilité nécessaire pour accomplir leurs fonctions (au moins 38 heures hebdomadaires en moyenne), les membres de la Direction Générale ne sont pas astreints à un temps de travail journalier ou hebdomadaire et bénéficie forfaitairement d'une base de 18 jours RTT/an.

Le Directeur Général des Services (forfait)

Compte tenu de la disponibilité nécessaire pour accomplir ses fonctions (au moins 40 heures hebdomadaires en moyenne), le Directeur Général de Services n'est pas astreint à un temps de travail journalier ou hebdomadaire et bénéficie forfaitairement d'une base de 29 jours RTT/an.

II.2 Les différents cycles spécifiques mis en œuvre au sein des services de la collectivité

Afin de rendre au mieux leur mission de service public et au regard des nécessités d'organisation, des services/secteurs/équipes/postes de la collectivité sont soumis à des cycles de travail spécifique.

Ces cycles différents du cycle de référence peuvent entraîner, en fonction de la récurrence et de l'impact, une réduction du temps de travail annuel tel que défini dans le tableau figurant au titre 2 chapitre IX du présent règlement.

III. L'annualisation du temps de travail

L'annualisation du temps de travail permet d'organiser le travail en cycles de durées diversifiées, pour tenir compte des fluctuations de l'activité au cours de l'année, organisée selon des périodes hautes et basses.

Le travail en cycle annuel doit respecter les garanties minimales relatives au temps de travail.

Chaque cycle contient la définition des bornes horaires de travail (c'est-à-dire des bornes maximales dans lesquelles le planning est défini et non des horaires du planning de l'agent). Le temps de travail est décompté sur la base d'une durée annuelle de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Cette durée est proratisée pour les agents à temps non complet et/ou à temps partiel.

Les agents bénéficient d'un planning prévisionnel annuel, établi dans les conditions du règlement de service, faisant apparaître :

- Les jours et les horaires effectivement travaillés par l'agent (y compris le cas échéant, certains samedis, dimanches et jours fériés) ;
- Les périodes de congés annuels fixes ou les plages durant lesquelles ces congés doivent être pris, y compris jours de fractionnement.

IV. Les temps de pause

IV.1 La pause méridienne

Bien que la réglementation n'impose pas de durée minimale, l'ensemble des agents bénéficie d'un temps de pause méridienne d'une durée minimale de 30 minutes, jusqu'à 2 heures maximum, sous réserve de la prise en compte des nécessités de service, des plannings prévisionnels de certains secteurs et du règlement de service lié au temps de travail.

La pause méridienne est fixée entre 11h30 et 14h30 pour les agents à horaires variables. Pour les agents soumis au dispositif d'horaires variables, la pause méridienne doit être prise sur la plage variable prévue à cet effet.

La pause méridienne ne doit pas être prise au début ou à la fin de service.

La pause méridienne ne constitue pas du temps de travail effectif, à l'exception des cas d'activité de surveillance ou d'observation des risques, en service posté, ou lorsqu'il est demandé à l'agent de ne pas quitter son poste dans le cadre d'une journée continue.

IV.2 Les autres temps de pause

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes fractionnable :

- Le temps de pause ne peut être placé au début ou à la fin du service ;
- Le temps de pause ne peut pas être intégré à la pause méridienne, ni placé juste avant ou juste après.

Ce temps de pause est compté comme du temps de travail effectif.

V. Travail les samedis et/ou dimanches

De nombreux services, tous pôles confondus, travaillent les samedis et/ou les dimanches afin d'assurer une continuité du service au public et répondre au mieux à ses besoins.

Le travail du week-end représente, de par ces métiers et fonctions, un élément constitutif de l'exercice professionnel et sera intégré à la grille des sujétions.

Les cycles de travail incluant un travail régulier sur les temps du week-end donneront lieu à une réduction du temps de travail telle que définie au titre 2 chapitre IX du présent règlement.

VI. Les heures supplémentaires et complémentaires

Les heures supplémentaires correspondent aux heures réalisées à la demande du supérieur hiérarchique, au-delà de la durée de travail définie par le cycle de travail ou au-delà de la durée de temps de travail hebdomadaire.

Les heures supplémentaires ont un caractère exceptionnel et sont toujours accomplies à la demande de l'encadrement pour garantir l'exécution des missions du service public.

Si elles ne sont pas exceptionnelles, elles doivent être intégrées dans le cycle de travail de l'agent.

Lorsqu'il y a dépassement des bornes définies par le cycle de travail, les heures supplémentaires effectuées à la demande du supérieur hiérarchique font l'objet d'une récupération horaire pour nécessité de service. L'encadrant est tenu de déclarer les heures supplémentaires et leur motif. Les heures supplémentaires sont récupérées (par défaut) ou rémunérées (heures de nuit et dimanche, hors dispositif spécifique).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à indemnisation et à récupération.

La majoration du temps de récupération lié aux heures supplémentaires effectuées est calculée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Le nombre d'heures supplémentaires, qu'elles soient payées ou récupérées, ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures par agent ; ce quota est proratisé pour les agents à temps partiel.

Dans les limites des garanties du temps de travail précisées au titre I article V du présent règlement, ce contingent mensuel peut être dépassé si des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée. Les représentants du personnel au Comité Social Territorial en sont informés dans les meilleurs délais.

Les agents à temps non complet peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires jusqu'à concurrence de 35 heures hebdomadaires et des heures supplémentaires au-delà. Ces heures sont réalisées à la demande de l'autorité territoriale.

Les agents à temps complet et à temps partiel, titulaires et non titulaires, de catégorie C et de catégorie B sont éligibles aux IHTS. A ce titre, ils peuvent effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, et être rémunérés conformément aux taux en vigueur.

VII. Astreintes et permanences

VII.1 L'astreinte

L'astreinte recouvre la situation pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin de pouvoir intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Pendant la période d'astreinte, seul le temps d'intervention et le temps de trajet domicile travail peuvent être considérés comme du temps de travail effectif.

Les conditions et les modalités d'indemnisation des astreintes font l'objet d'une délibération spécifique. Celles-ci s'effectuent sur la base d'un arrêté ministériel qui s'impose à la collectivité.

VII.2 La permanence

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

La permanence est considérée comme du temps de travail effectif. Ses conditions et modalités d'indemnisation font l'objet d'une délibération spécifique.

VIII. La journée de solidarité

Réglementation : La journée de solidarité finance des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle est applicable aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des 3 fonctions publiques. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée. Cette journée est fixée dans la fonction publique territoriale, par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Harfleur du 22 mai 2006 :

La journée de solidarité est effectuée au travers de l'instauration d'un temps de travail supplémentaire équivalent pour un temps plein à 7 heures réparties sur les 7 jours ouvrés immédiatement consécutifs au lundi de Pentecôte, à raison d'une heure par jour sur 7 jours ouvrables, ou, selon des modalités adaptées au fonctionnement de chaque service.

Pour les agents travaillant à temps partiel ou à temps non complet, les 7 heures de cette journée sont proratisées en fonction de leur durée de travail.

IX. Les jours de compensation des sujétions particulières

L'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, modifié par l'article 55 du décret n°2011-184 du 15 février 2011, prévoit que la durée annuelle du travail peut être réduite, par délibération de la collectivité, après avis du comité social territorial, pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, notamment en cas de :

- Travail de nuit
- Travail le dimanche
- Travail en horaires décalés
- Travail en équipes
- Modulation importante du cycle de travail
- Travail pénible ou dangereux

Dans ce cadre et s'appuyant notamment sur :

- le document unique listant les risques et les mesures de prévention mises en œuvre pour les services notamment techniques de la collectivité,
- des guides et études de l'ANACT, l'INRS sur la prévention des risques en milieu professionnel,
- un guide de la DGAFP sur les Risques Psychosociaux

la collectivité, après un dialogue social intense et de qualité, a identifié les sujétions liées aux conditions d'exercice énoncées par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, qui ont fait l'objet d'un consensus :

Typologie de sujétions	Critères	Mesure d'impact de la sujétion et nombre de jours RTT attribués	
		Moyen	Fort
Typologie 1 : Horaires et cycles de travail			
Obligation de congés	Obligation de poser ses congés durant une période définie / périodes de congés contraintes par nécessités de service		2 jours
Modulation importante du volume horaire et des plannings de travail	Cycles de travail successifs / cycle de travail saisonniers / Annualisation		2 jours
	Travail le samedi	1 jour Entre 15 et 25 samedis par an	2 jours A partir de 25 samedis par an
Rythme de travail et amplitude horaire	Travail fragmenté / Horaires décalés et atypiques	1 jour 1 critère sur 2 est rempli	2 jours Les 2 critères sont remplis
Travail de nuit, dimanche et jour férié	Travail de nuit, travail le dimanche et jour férié, pour nécessités de service	1 jour De 5 à 10 fois / an	2 jours Plus de 10 fois / an
Typologie 2 : Conditions de travail			
Port de charges, manutention et vibrations mécaniques	Port de charges lourdes à partir de 10 kg avec manutention/utilisation d'outils mécaniques vibrants au quotidien	1 jour 10 kg de port de charges avec manutention/utilisation d'outils mécaniques vibrants 2 heures/jour	2 jours 10 kg de port de charges avec manutention/utilisation d'outils mécaniques vibrants plus de 2 heures/jour
Gestes et postures	Gestes répétitifs / position debout prolongée -- à genoux -- assise sur le sol -- courbée -- statique	1 jour 2 heures/jour	2 jours Plus 2 heures/jour

	Travail sans interruption devant poste informatique		2 jours 7 heures/jour sur logiciels métiers spécifiques
Utilisation de produits / matériels dangereux	Manipulation sur réseaux électriques et utilisation de produits et de matériels dangereux	1 jour 2 heures/jour	2 jours Plus de 2 heures/jour
Ambiance de travail	Bruits, ambiance thermique (températures extrêmes chaud-froid), lumière non naturelle		2 jours Plus de 2 heures/jour
Travail en extérieur	Ambiance thermique (chaud/froid)		2 jours Plus de 2 heures/jour
Risques liés à la gestion des agressions et des conflits, travail isolé	Postes/missions liés au service public de proximité, aux fonctions d'accueil – Gestion des agressions / violences / incivilités / menaces		2 jours Plus de 4 heures/jour

Pour compenser les sujétions évoquées ci-dessus, des jours de réduction de la durée annuelle de travail s'appliquent selon le dispositif suivant :

- Le nombre de jour accordé lié aux sujétions est limité à 4 jours par typologie, soit 8 jours maximum accordés.

Le nombre de jours de sujétions accordé aux agents à temps partiels et à temps non complet est proratisé en fonction de la quotité de travail.

Par ailleurs, les agents qui bénéficient de sujétions à impact fort dans la typologie 2 « Conditions de travail » doivent obligatoirement suivre des formations spécifiques liées à la sécurité, à la prévention et aux conditions de travail.

Ce suivi sera assuré par la Direction des Ressources Humaines, en lien avec la Direction du Pôle concerné et la Direction Générale.

Les jours de sujétions doivent être posés durant l'année civile, sous réserve des nécessités de service et validation du responsable hiérarchique, et ne peuvent faire l'objet, ni d'un report sur l'année N+1, ni d'un dépôt sur le Compte Épargne Temps (CET), ni d'une indemnisation.

Un réexamen sera effectué a minima tous les 4 ans et présenté pour avis en comité social territorial.

X. Les congés légaux, RTT et absences

X.1 Les principes des congés annuels

Tout agent en position d'activité a droit à un congé annuel rémunéré (art. 21 loi n° 83-634 du 13 juil. 1983, et art. 57 1° loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Ce congé est d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre (décret n°85-1250 du 26 nov. 1985). Sont concernés les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agents contractuels de droit public.

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis (avec arrondi à la demi-journée supérieure).

La période de référence couvre l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. A cet égard, les agents n'ont pas la possibilité de poser des congés par anticipation en puisant dans leurs droits à congés de l'année suivante.

Les congés suivants, liés à la position d'activité (art. 57 loi n°84-53 du 26 janv. 1984), ou les congés accordés pour accomplir des périodes d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve (art. 1er décret n°85-1250 du 26 nov. 1985), sont comptés dans les services accomplis pour apprécier les droits à congés, à savoir :

- tous les congés de maladie : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou maladie ayant une cause exceptionnelle, congé pour infirmité de guerre, le congé de maternité, le congé de paternité et le congé d'adoption, le congé de présence parentale,
- les congés de formation : formation professionnelle, bilan de compétences, validation des acquis de l'expérience, formation syndicale, formation de cadres de jeunesse,
- les périodes d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, ou d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours par année civile, ou d'activité dans la réserve sanitaire d'une durée inférieure ou égale à quarante-cinq jours cumulés par année civile (art. 74 loi n°84-53 du 26 janv. 1984)
- le temps d'absence pour mission opérationnelle ou formation des pompiers volontaires (à ce titre conclusion d'une convention par agent concerné avec le SDIS pour préciser les modalités)
- le congé de solidarité familiale,
- le congé pour siéger auprès d'une association ou d'une mutuelle.

En cas de maladie, un agent ne peut être simultanément en congé de maladie et en congé annuel. Lorsque celui-ci tombe malade en cours de période de congé annuel, il est de droit mis en congé maladie.

Congés liés aux jours fériés

Aucune disposition de nature législative ou réglementaire ne prévoit que les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel puissent bénéficier d'un repos complémentaire ou d'une compensation lorsqu'un jour férié ou un jour chômé et payé se situe en dehors de leurs obligations de service.

Toutefois, le 1er Mai sera récupéré sous forme d'une journée supplémentaire de congé attribuée à chaque agent si et seulement si cette date intervient un dimanche ou toute autre journée non travaillée habituellement par l'agent (CTP du 28 février 1994 et du 8 février 2008).

Concernant les jours fériés, l'Autorité Territoriale prévoit un dispositif annuel de fermeture et d'ouverture de certains établissements accueillant le public. Cette organisation est soumise à l'avis du CST.

La gestion des congés annuels

1.1 Les modalités de pose des congés annuels

Le décompte des jours de congés s'effectue par journées ou par demi-journées ; le calcul et le décompte des droits à congés en heures n'étant pas prévu par la réglementation. Lors de la pose des congés, le décompte se fait selon le temps hebdomadaire habituellement travaillé par l'agent. Il est conseillé d'échelonner les congés annuels sur toute l'année afin d'éviter la désorganisation des services, notamment en juillet et août.

La règle applicable à l'ensemble des services consiste à respecter un effectif présent minimum de 50 % dans chaque service.

La totalité des congés annuels de l'année N doit, en principe, être prise avant la fin des vacances scolaires de Noël fixées (susceptible de déborder à la marge sur l'année N+1). Le report d'une année sur l'autre peut être toutefois admis jusqu'au 31 janvier inclus de l'année N+1.

Lorsque des agents se trouvent dans des situations/circonstances exceptionnelles, le report des congés annuels peut être admis dans le courant de l'année N+1 sur la base d'une demande par courrier envoyée par l'agent à l'Autorité Territoriale, qui sera ensuite étudiée, puis validée le cas échéant.

Les demandes de jours de congés doivent être présentées à la validation du supérieur hiérarchique, selon les délais de prévenance suivants :

- pour une demande de 1 à 2 jours : celle-ci doit être transmise dans un délai de 4 jours maximum. Le supérieur hiérarchique devra alors apporter une réponse dans les 48 heures.
- pour une demande de 3 à 5 jours : celle-ci doit être transmise dans un délai de 15 jours. Le supérieur hiérarchique devra alors apporter une réponse une semaine avant la date du congé.
- Pour la planification des congés de plus de 5 jours, sous la responsabilité du responsable de service :
 1. période de congés du 1^{er} juin au 30 septembre inclus : les demandes devront être transmises au responsable hiérarchique durant les semaines 1 à 3, l'avis du responsable de service devra être transmis au Directeur Général des Services avant la semaine 5, la réponse devra être transmise à l'agent durant la semaine 8
 2. période de congés du 1^{er} décembre au 31 mars inclus : les demandes devront être transmises au responsable hiérarchique durant les semaines 25 à 26, l'avis du responsable de service devra être transmis au Directeur Général des Services avant la semaine 39, la réponse devra être transmise à l'agent durant la semaine 41
- Pour une demande de congés de plus de 5 jours hors planification, la demande devra être déposée près du responsable du service au moins un mois avant la date du congé. Des accords particuliers pourront intervenir sous la responsabilité du responsable de service.
- Les congés annuels peuvent être posés par demi-journée ou journée entière, sous réserve des nécessités de service.

La priorité dans le choix des congés annuels pris sur une période de vacances scolaires est donnée aux agents chargés de famille, à savoir les agents ayant une charge d'un ou

plusieurs enfants en âge de scolarité obligatoire (de 3 à 16 ans), ainsi que les aidants familiaux et les parents concernés par des droits de garde déterminés par décision de justice.

Ce principe doit toutefois respecter les besoins des services ; le congé demandé est bien évidemment soumis à l'accord du supérieur hiérarchique.

Un agent qui s'absente sans avoir reçu l'autorisation de partir en congés se place en position irrégulière.

Par ailleurs, le refus d'un congé annuel ne peut être fondé que sur l'un des motifs suivants :

- nécessité de service,
- seuil minimum d'effectif du service ou
- priorité donnée aux chargés de famille.

L'interruption des congés du fait de l'administration doit être exceptionnelle. Elle est possible en cas de force majeure, notamment pour assurer la continuité du service public.

En outre, l'autorité territoriale peut décider, après avis du Comité Social Territorial, d'imposer la pose des jours de congés sur certaines périodes.

L'absence du service pour congés ne peut excéder 31 jours calendaires consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus), hormis pour:

- le report des congés annuels après maladie
- l'utilisation des jours épargnés au titre d'un compte épargne temps
- pour les agents originaires de Corse ou d'un TOM (Polynésie française, îles Wallis et Futuna et Terres australes et antarctiques françaises) autorisés exceptionnellement à cumuler sur deux années leurs congés annuels pour se rendre dans leur département ou région d'origine ou celui de leur conjoint ; > Article L.415-6 du code des communes
- les agents ayant des origines étrangères autorisés à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ; > Article 4 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux
- les fonctionnaires âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année. > Article 2 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

1.2 Les modalités de report des congés annuels

Les congés annuels doivent être pris sur l'année civile, soit entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours.

Les congés non pris sur cette période peuvent être reportés à l'exception des congés annuels non pris en raison de congés de maladie ou d'accident de service.

Les agents ayant ainsi été absents pour raison de santé ont droit au report d'un maximum de 20 jours de congés annuels (seuil à proratiser pour les agents travaillant moins de 5 jours par semaine) au cours d'une période de 15 mois à compter de la date d'extinction du droit au congé annuel. (Directive européenne du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, modifiée par la directive européenne du 4 novembre 2003).

Dans le cas d'un retour en temps partiel thérapeutique, les congés reportés et calculés au prorata de la quotité de travail accordé, sont pris à la convenance de l'agent et peuvent notamment être utilisés au terme de la période de temps partiel dans la limite de 15 mois.

Les agents titulaires ou contractuels, pour lesquels une période de maladie surviendrait avant ou pendant une période de congé annuel fixée, verront leur solde recredité du nombre de jours de congé annuel qui coïncide avec la période d'incapacité de travail.

Au-delà du 20ème jour de congé annuel (seuil à proratiser pour les agents travaillant moins de 5 jours par semaine), les jours non pris sur la période de référence peuvent être déposés sur le Compte épargne temps de l'agent qui l'a ouvert et dans les modalités précisées par le règlement. A défaut, ils sont perdus.

Les congés dus pour une année de service ne peuvent pas être cumulés et se reporter sur l'année suivante mais peuvent être épargnés sur le Compte Epargne Temps :

Le principe est qu'un congé non pris avant le 31 décembre de l'année est perdu et ne peut se reporter sur l'année suivante. Toutefois, en fonction des circonstances l'autorité territoriale peut accorder des autorisations exceptionnelles y dérogeant (décret n° 85-1250 du 26.11.1985 - article 5, 1er alinéa - Q.E. n° 41429 du 28.05.1992 - J.O. S n° 35 du 03.09.1992).

X.2 Le don de jours de repos

Les agents ont la faculté de renoncer à tout ou partie des jours de repos non pris (congés annuels et jours RTT), y compris ceux épargnés sur un compte-épargne temps, au bénéfice d'un autre agent du même employeur qui rentre dans les conditions ci-dessous :

- avoir un enfant de moins de 20 ans à charge dont l'état de santé nécessite une présence soutenue et des soins contraignants en raison, d'une maladie, d'un handicap, ou d'un accident ou
- venir en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Il doit s'agir :
 - o de son époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e),
 - o d'un ascendant ou d'un descendant,
 - o d'un enfant dont il assume la charge,
 - o d'un collatéral jusqu'au 4e degré,
 - o d'un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4e degré de son époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e),
 - o d'une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Le don de jours de repos s'effectuera selon les conditions et modalités définies par :

- les décrets n° 2015-580 du 28 mai 2015, n° 2018-863 du 8 octobre 2018 et n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pour les agents de droit public ;
- l'article L1225-65-1 du Code du travail et loi n° 2018-84 du 13 février 2018 pour les agents de droit privé

X.3 Jour de fractionnement

Le décret du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux prévoit qu'un « jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre

de jours de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours. »

Ces deux jours, dits de « fractionnement », constituent un droit individuel et ne peuvent dès lors être intégrés au cadre collectif.

En conséquence, lorsque les conditions réglementaires sont remplies, ces jours viennent diminuer de deux jours la durée annuelle individuelle du travail.

X.4 Dispositifs spécifiques et aménagement des horaires de travail pour les femmes enceintes

A partir du 3ème mois de grossesse, sur présentation d'un certificat médical émanant soit du médecin traitant soit de médecin de prévention, l'agent bénéficiera d'un aménagement horaire dans la limite maximale de 1 heure par jour non cumulable sur la semaine (proratisation pour les postes à temps non complet)

Le service Ressources Humaines et le service concerné établiront la nouvelle répartition des horaires de travail en concertation avec l'agent, tenant compte à la fois des recommandations médicales et des nécessités de service.

La demande de l'agent devra être déposée dans les meilleurs délais auprès de l'autorité territoriale. La réponse de l'administration interviendra dans les 15 jours suivant la date de réception des courriers.

En sus du congé de maternité, des autorisations d'absence peuvent être accordées durant la grossesse.

- Séances préparatoires à l'accouchement sans douleur

L'accouchement par la méthode psychoprophylactique nécessite plusieurs séances de préparation s'échelonnant sur les derniers mois de la grossesse. Lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de services, des autorisations d'absences peuvent être accordées par l'autorité territoriale, sur avis du médecin chargé de la prévention.

- Aménagement des horaires de travail

Des facilités dans la répartition des horaires de travail sont accordées par l'autorité territoriale sur demande des intéressées. Ces facilités sont octroyées par l'autorité territoriale à partir du début du troisième mois en tenant compte des nécessités de services et sur avis du médecin chargé de la prévention. Les agents bénéficient au plus d'une heure par jour qui n'est pas récupérable.

- Examens médicaux obligatoires

Les agents de la fonction publique territoriale bénéficient d'une autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement.

- Allaitement

S'il existe une garderie sur le lieu de travail de la mère ou si celle-ci se trouve à proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche ou domicile voisin, etc), une autorisation d'absence peut lui être accordée dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois.

XI. Absences

L'organisation des services ainsi que les nécessités du service public s'opposent à ce qu'un agent s'absente de son poste sans y avoir été préalablement autorisé.

L'agent qui ne justifie pas une de ces absences, s'exposera d'une part à une retenue sur traitement et d'autre part à des sanctions disciplinaires. Article 87 de la loi 84-53.

XII. Les jours RTT

XII.1 Règlements

Conformément à la réglementation en vigueur, la durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine pour un emploi à temps complet. Une durée de travail supérieure peut être adoptée entraînant ainsi l'octroi de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Sur cette base, à compter du 1er juillet 2023, l'organisation du travail au sein des services de la Ville d'Harfleur et du CCAS se fait sur la base d'une durée hebdomadaire de travail égale ou supérieure à 35 heures.

Temps de travail hebdomadaire	35 heures	36 heures	37 heures	38 heures	39 heures	40 heures
Nombre de jours RTT attribués par an	0	6	12	18	23	29

Les agents bénéficient donc d'un nombre de jours RTT correspondant au temps de travail hebdomadaire effectué au-delà de 35 heures, conformément à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de ces jours RTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les agents qui n'exerceront pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre), auront droit à un crédit de jours RTT calculé au prorata de la durée de services accomplis. Il en est de même pour les agents dont le cycle de travail est inférieur à 5 jours hebdomadaire, le nombre de jours de RTT est proratisé au même titre que les congés annuels légaux.

XII.2 Modalités de gestion et procédure

Le décompte des jours RTT s'effectue par journées ou demi-journées.

La pose des jours RTT s'effectue par journée ou demi-journée, et peuvent être accolés aux congés annuels, sous réserve des nécessités de service.

L'agent ne peut pas poser, par anticipation, plus d'un quart de ses droits à RTT par trimestre civil.

Ne pouvant pas être indemnisés, les jours RTT font l'objet d'une compensation sous forme de jours de repos, à poser au cours de l'année civile, en accord avec le responsable de service et en fonction des nécessités de service et des obligations de continuité de service

public. Ces jours RTT doivent être épuisés au plus tard le 31 décembre de l'année en cours ou déposés sur un CET ouvert par l'agent au préalable.
En effet, les jours RTT peuvent être déposés sur un CET, sans limitation/restriction (voir règlement intérieur CET – article 3 « alimentation du CET »).

Les jours RTT non utilisés par l'agent au 31 décembre de l'année en cours et ne faisant pas l'objet d'un dépôt dans le CET de l'agent, ne sont pas indemnisés.

La pose de jours RTT d'une durée inférieure ou égale à trois jours sont accordés par le responsable de service sous réserve des besoins du service, dans le respect d'un délai de prévenance de 24 heures.

En cas de départ d'un agent en cours d'année, les jours de RTT non pris et non épargnés à la date du départ sont définitivement perdus et ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation.

XII.3 Jours RTT et absences

Les jours RTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année civile, les congés pour maladie déduisent à due proportion le nombre de jours RTT acquis annuellement.

En effet, aux termes de l'article 115 de la loi 2010-1657 du 29/12/2010 : « la période pendant laquelle le fonctionnaire ou l'agent contractuel bénéficie d'un congé pour raison de santé **ne peut générer** du temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail ». Circulaire 18/01/2012 de mise en œuvre de l'article 115 loi 29/12/2010.

Les jours RTT, contrairement aux jours de congés annuels légaux, sont soumis à la réalisation effective des heures supplémentaires au-delà de 35 heures / semaine. Il s'agit en réalité d'heures de récupération fixées suivant un cycle de travail. Si ces heures ne sont pas réalisées, alors elles ne peuvent être récupérées sous la forme de RTT.

Les jours RTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raison de santé mais au terme de l'année civile de référence, pour déduction des jours RTT sur l'année N+1.

Ainsi, ci-dessous, les congés/absences ouvrant droit ou non à des jours RTT :

Congés ouvrant droit à des jours RTT	Absences n'ouvrant pas droit à des jours RTT
Congés maternité, paternité, adoption	Accident de service/travail/trajet
Congés pour réunion du COS, syndicale et mutualiste	Maladie professionnelle
Congés pour mandat électif local	Congés pour événements familiaux (naissance, mariage, décès)
Congés formation professionnelle	Congés maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie
Congés pour enfant malade	Grèves

Une circulaire du 18 janvier 2012 précise les modalités de calcul et d'impact de la maladie sur les jours RTT.

Le calcul est le suivant :

En régime hebdomadaire, le décompte du temps de travail annuel s'exprime en nombre de jours ouvrables, au nombre de 228, après exclusion de 104 jours de repos hebdomadaires, de 25 jours de congés annuels et de 8 jours fériés (moyenne annuelle).

Soit N1 le nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N1 = 228).

Soit N2 le nombre maximum de journées RTT générées annuellement en régime hebdomadaire. En cas de temps partiel, N2 doit être proratisé en fonction de la quotité de travail de référence.

Le quotient de réduction Q résultant de l'opération arithmétique N1/N2 correspond au nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée RTT est acquise.

En conséquence, dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour raisons de santé égal à Q, il convient d'amputer son crédit annuel de jours RTT d'une journée.

En considérant un cycle de travail de 36 heures, générant 6 jours de RTT, ce quotient est égal à $228/6 = 38$ jours.

Dès que l'absence d'un agent au sein de son service atteint 38 jours, une journée de RTT est déduite du capital de 6 jours sur l'année N+1. Il débutera donc l'année N+1 avec 5 jours RTT.

38 jours de maladie	1 journée RTT amputée
76 jours de maladie	2 journées RTT amputées
114 jours de maladie	3 journées RTT amputées
152 jours de maladie	4 journées RTT amputées
190 jours de maladie	5 journées RTT amputées
228 jours de maladie	6 journées RTT amputées

Par ailleurs, les périodes pendant lesquelles l'agent est placé en congé parental ou en disponibilité ne génèrent pas de droit à RTT.

XII.4 Gestion des récupérations

Pour un temps de travail fait au-delà du temps de travail hebdomadaire, celui-ci pourra être récupéré.

Les compteurs de récupération se calculeront au mois. Les agents auront ainsi un visuel sur le mois du temps fait en plus ou en moins.

- Pour le temps fait en moins : ils devront le régulariser en plus du temps normal à réaliser sur le mois suivant.
- Pour les heures faites en plus : les agents auront un délai de trois mois pour pouvoir les récupérer. Le délai de trois mois sera un délai glissant.

Le principe des trois mois glissants sera donc le suivant :

Les heures faites en	Seront récupérables jusqu'au
Janvier	30 avril
Février	31 mai
Mars	30 juin
Avril	31 juillet
Mai	31 août
Juin	30 septembre
Juillet	31 octobre

Août	30 novembre
Septembre	31 décembre
Octobre	31 janvier
Novembre	28/29 février
Décembre	31 mars

Le système pourra être adapté selon le fonctionnement des services, surtout pour les services concernés par une annualisation.

La récupération restera toujours soumise aux nécessités de service et validation du responsable.

En effet, le suivi des horaires de travail et des récupérations effectuées par les agents, sont placés sous la responsabilité des responsables de service.

Sont précisées dans le règlement intérieur à destination des personnels permanents de la Ville d'Harfleur en vigueur, les dispositions et règles relatives :

1. aux congés, à savoir :
 - tous les congés de maladie : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou maladie ayant une cause exceptionnelle, congé pour infirmité de guerre, le congé de maternité, le congé de paternité et le congé d'adoption, le congé de présence parentale,
 - les congés de formation : formation professionnelle, bilan de compétences, validation des acquis de l'expérience, formation syndicale, formation de cadres de jeunesse,
 - les périodes d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, ou d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours par année civile, ou d'activité dans la réserve sanitaire d'une durée inférieure ou égale à quarante-cinq jours cumulés par année civile (art. 74 loi n°84-53 du 26 janv. 1984)
 - le congé de solidarité familiale,
 - le congé pour siéger auprès d'une association ou d'une mutuelle.
2. aux autorisations spéciales d'absence, notamment liées :
 - aux évènements familiaux
 - pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans ou porteur de handicap
 - aux fêtes religieuses
3. aux facilités d'horaires pour la rentrée scolaire et
4. aux différentes délégations

23 07 31	POLITIQUE DE LA VILLE Contrat Educatif Local Associations – Conventions . Conventions financières - Signature – Autorisation . Versement de subventions – Autorisation
----------	--

Conventions



CONVENTION DE PARTENARIAT

Relative à la mise en place du Contrat Éducatif Local 2023

Entre :

La Ville d'Harfleur représentée par son Maire, Christine MOREL autorisé par délibération du 1^{er} Juillet 2023, 55 rue de la République à Harfleur 76700 Harfleur

Et :

L'Association CEM : Centre d'Expressions Musicales, représentée par son Président Monsieur Benoît Etiemble dont le siège social est fixé 55 Rue du 329^e RI 76600 Le Havre

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de mettre en œuvre les activités du Contrat Éducatif Local d'Harfleur, les dispositions de la présente convention définissent les modalités de relation entre la Ville d'Harfleur et L'Association CEM : Centre d'Expressions Musicales.

Article 2 : Actions mises en œuvre

L'Association CEM : Centre d'Expressions Musicales.

L'action mise en œuvre par l'association CEM : Centre d'Expressions Musicales.

- Les ateliers musicaux en direction d'un public enfants et adolescents. Cette action s'adresse aux élèves de CM2- de 6^{ème} - 5^{ème} et pré-ados.

L'objectif est la réalisation d'une action musicale autour du cyberharcèlement.

Article 3 : Publics concernés

L'un des axes prioritaires du Contrat Éducatif Local est de réduire les inégalités d'accès au savoir, à la culture et au sport. En conséquence, une attention particulière sera apportée afin de favoriser la mixité sociale dans les activités, en veillant à ce que l'ensemble du public puisse avoir accès aux activités proposées. Le suivi des publics en plus grande difficulté sociale ou comportementale s'effectuera en partenariat avec les services de la Ville.

Article 4 : Subventions et modalités de versement

Conformément à la délibération du 1^{er} Septembre 2023 la Ville d'Harfleur verse, dans le cadre du Contrat Éducatif Local, une subvention globale de 3 070 euros au Centre d'Expressions Musicales pour l'activité « Ateliers musicaux et multimédias ».

Cette subvention globale est versée par mandatement le 01 Septembre 2023

Article 5 : Mise à disposition de locaux

La commune met à disposition de l'association le moulin à musique.

En cas d'annulation de l'activité le responsable de l'association est tenu de prévenir la Ville au plus tard 48 heures à l'avance. Pour toute occupation supplémentaire à l'activité régulière, une demande écrite devra être déposée auprès de la Ville. La Ville se réserve le droit de suspendre, à titre temporaire, en cours d'année, la mise à disposition des locaux pour cas de force majeure, impondérable, ou afin de permettre l'organisation d'activités municipales.

Article 6 : Responsabilité de l'association

Les responsabilités incombant à l'association au regard de l'utilisation des locaux, hormis celles déjà évoquées, sont les suivantes :

- L'association est responsable du groupe d'enfants dont elle a la charge.
- L'association s'engage à prendre soin des locaux et du mobilier. Toute dégradation des locaux ou du mobilier imputable à une négligence grave de l'association, devra faire l'objet d'une remise en l'état aux frais de l'association.
- L'association s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'occupation définies.
- L'association est tenue de mentionner à la Ville toute anomalie constatée à l'intérieur des locaux.
- L'association est tenue de garantir en "dommages" les biens lui appartenant, et de souscrire une police d'assurance pour les dommages corporels ou matériels causés par les personnes.

Article 7 : Présentation du bilan des activités

Une évaluation pédagogique ainsi qu'un bilan financier détaillé devront être produits à l'achèvement de l'action, et au plus tard le 31 Août 2023.

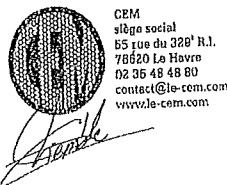
Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie dès sa signature pour l'année scolaire 2022 - 2023.
Elle arrivera à son terme le 31 août 2023.

Fait à Harfleur en trois exemplaires, le

Pour la Ville d'Harfleur
Le Maire,
Christine MOREL

Pour l'association Centre d'Expressions Musicales
Le Président,





CONVENTION DE PARTENARIAT

relative à la mise en place du Contrat Éducatif Local 2023.

Entre :

La Ville d'Harfleur représentée par son Maire, Christine MOREL autorisé par délibération du 1^{er} Juillet 2023, 55 rue de la République à Harfleur 76700 Harfleur

Et :

L'association Secours Populaire Français, représentée par sa Présidente Marité MAZE, dont le siège social est fixé 6 rue Jean Barbe 76700 Harfleur.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de mettre en œuvre les activités du Contrat Éducatif Local d'Harfleur, les dispositions de la présente convention définissent les modalités de relation entre la Ville d'Harfleur et l'association Secours Populaire Français.

Article 2 : Actions mises en œuvre

L'action mise en œuvre par l'association Secours Populaire Français est :

- Un « club de solidarité » à destination des élèves des écoles primaires de la ville d'Harfleur.

Cette action a lieu pendant le temps périscolaire, elle est hebdomadaire et permet aux enfants de confectionner des activités qui seront ensuite vendues au bénéfice d'une action humanitaire.

Article 3 : Publics concernés

L'un des axes prioritaires du Contrat Éducatif Local est de réduire les inégalités d'accès au savoir, à la culture et au sport. En conséquence, une attention particulière sera apportée afin de favoriser la mixité sociale dans les activités, en veillant à ce que l'ensemble du public puisse avoir accès aux activités proposées. Le suivi des publics en plus grande difficulté sociale ou comportementale s'effectuera en partenariat avec les services de la Ville.

Article 4 : Subventions et modalités de versement

Conformément à la délibération du 1er Juillet 2023, la ville verse, dans le cadre du Contrat Éducatif Local, une subvention globale de 600 € pour l'activité Club de solidarité

Cette subvention globale est versée par mandatement à l'issue de la réalisation de l'action.

Article 5 : Mise à disposition de locaux

La commune met à disposition de l'association une salle dans chaque école primaire.

En cas d'annulation de l'activité, le responsable de l'association est tenu de prévenir la Ville au plus tard 48 heures à l'avance. Pour toute occupation supplémentaire à l'activité régulière, une demande écrite devra être déposée auprès de la Ville. La Ville se réserve le droit de suspendre, à titre temporaire, en cours d'année, la mise à disposition des locaux pour cas de force majeure, impondérable, ou afin de permettre l'organisation d'activités municipales.

Article 6 : Responsabilité de l'association

Les responsabilités incombant à l'association au regard de l'utilisation des locaux, hormis celles déjà évoquées, sont les suivantes :

- L'association est responsable du groupe d'enfants dont elle a la charge.
- L'association s'engage à prendre soin des locaux et du mobilier. Toute dégradation des locaux ou du mobilier imputable à une négligence grave de l'association, devra faire l'objet d'une remise en l'état aux frais de l'association.
- L'association s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'occupation définies.
- L'association est tenue de mentionner à la Ville toute anomalie constatée à l'intérieur des locaux.
- L'association est tenue de garantir en "dommages" les biens lui appartenant, et de souscrire une police d'assurance pour les dommages corporels ou matériels causés par les personnes.

Article 7 : Présentation du bilan des activités

Une évaluation pédagogique ainsi qu'un bilan financier détaillé devront être produits à l'achèvement de l'action, et au plus tard le 31 Août 2023.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie dès sa signature pour l'année scolaire 2022 - 2023.
Elle arrivera à son terme le 31 août 2023.

Fait à Harfleur en trois exemplaires, le

Pour la Ville d'Harfleur
Le Maire,
Christine MOREL

Pour l'association Centre Expressions Musicales
La Présidente,
Madame Marité MAZE



CONVENTION DE PARTENARIAT

relative à la mise en place du Contrat Éducatif Local 2021-2022

Entre :

La Ville d'Harfleur représentée par son Maire, Christine MOREL autorisé par délibération du 1er Juillet 2023, 55 rue de la République à Harfleur 76700 Harfleur

Et :

L'association Amicale Laïque d'Harfleur, représentée par sa Présidente Madame Marine BELLENGER dont le siège social est fixé École des Caraques 76700 Harfleur

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de mettre en œuvre les activités du Contrat Éducatif Local d'Harfleur; les dispositions de la présente convention définissent les modalités de relation entre la Ville d'Harfleur et l'Amicale Laïque d'Harfleur

Article 2 : Actions mises en œuvre

Les actions mises en œuvre par l'association Amicale Laïque d'Harfleur sont :

- des activités sportives et notamment une initiation au Basket.

Cette action a lieu sur le temps périscolaire tout au long de l'année et s'adresse aux enfants à partir de 6 ans.

Article 3 : Publics concernés

L'un des axes prioritaires du Contrat Éducatif Local est de réduire les inégalités d'accès au savoir, à la culture et au sport. En conséquence, une attention particulière sera apportée afin de favoriser la mixité sociale dans les activités, en veillant à ce que l'ensemble du public puisse avoir accès aux activités proposées. Le suivi des publics en plus grande difficulté sociale ou comportementale s'effectuera en partenariat avec les services de la Ville.

Article 4 : Subventions et modalités de versement

Conformément à la délibération du 1er Juillet 2023, la Ville verse, dans le cadre du Contrat Éducatif Local, une subvention globale de 1 150 euros à l'association Amicale Laïque d'Harfleur pour l'activité « Initiation – découverte du Basket ».

Cette subvention globale est versée par mandatement le 31 Août 2023.

Article 5 : Mise à disposition de locaux

La commune met à disposition de l'association le complexe sportif René CANCE.

En cas d'annulation de l'activité le responsable de l'association est tenu de prévenir la Ville au plus tard 48 heures à l'avance. Pour toute occupation supplémentaire à l'activité régulière, une demande écrite devra être déposée auprès de la Ville. La Ville se réserve le droit de suspendre, à titre temporaire, en cours d'année, la mise à disposition des locaux pour cas de force majeure, impondérable, ou afin de permettre l'organisation d'activités municipales.

Article 6 : Responsabilité de l'association

Les responsabilités incombant à l'association au regard de l'utilisation des locaux, hormis celles déjà évoquées, sont les suivantes :

- L'association est responsable du groupe d'enfants dont elle a la charge.
- L'association s'engage à prendre soin des locaux et du mobilier. Toute dégradation des locaux ou du mobilier imputable à une négligence grave de l'association, devra faire l'objet d'une remise en l'état aux frais de l'association.
- L'association s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'occupation définies.
- L'association est tenue de mentionner à la Ville toute anomalie constatée à l'intérieur des locaux.
- L'association est tenue de garantir en "dommages" les biens lui appartenant, et de souscrire une police d'assurance pour les dommages corporels ou matériels causés par les personnes.

Article 7 : Présentation du bilan des activités

Une évaluation pédagogique ainsi qu'un bilan financier détaillé devront être produits à l'achèvement de l'action, et au plus tard le 31 Août 2023.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie dès sa signature pour l'année scolaire 2022 - 2023.
Elle arrivera à son terme le 31 août 2023.

Fait à Harfleur en trois exemplaires, le

Pour la Ville d'Harfleur
Le Maire,
Christine MOREL

Pour l'association Amicale Laïque d'Harfleur
La Présidente,
Marine BELLENGER

CONVENTION DE PARTENARIAT

relative à la mise en place du Contrat Éducatif Local 2023.

Entre :

La Ville d'Harfleur représentée par son Maire, Christine MOREL autorisé par délibération du 1^{ER} Juillet 2023, 55 rue de la République à Harfleur

Et :

L'association « Ô PETIT PESTACLE », représentée par son Président DELAHAYES Clément, dont le siège social est fixé 290 Rue de Verdun 76600 Le Havre.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de mettre en œuvre les activités du Contrat Éducatif Local d'Harfleur, les dispositions de la présente convention définissent les modalités de relation entre la Ville d'Harfleur et l'association « Ô petit spectacle ».

Article 2 : Actions mises en œuvre

L'action mise en œuvre par l'association « Ô petit spectacle » est :

- La découverte du théâtre et de la danse sur le temps périscolaire

Cette action a lieu sur le temps périscolaire et d'adresse aux enfants à partir de 6 ans.

Article 3 : Publics concernés

L'un des axes prioritaires du Contrat Éducatif Local est de réduire les inégalités d'accès au savoir, à la culture et au sport. En conséquence, une attention particulière sera apportée afin de favoriser la mixité sociale dans les activités, en veillant à ce que l'ensemble du public puisse avoir accès aux activités proposées. Le suivi des publics en plus grande difficulté sociale ou comportementale s'effectuera en partenariat avec les services de la Ville.

Article 4 : Subventions et modalités de versement

Conformément à la délibération du 1er Juillet 2023, la Ville verse, dans le cadre du Contrat Éducatif Local, une subvention globale 1 500 euros à l'association « Ô petit spectacle » pour l'activité « découverte du théâtre et de la danse ».

Cette subvention globale est versée par mandatement le 1^{er} Septembre 2023.

Article 5 : Mise à disposition de locaux

La commune met à disposition de l'association les locaux se situant à l'école A. Gide Primaire. L'association accepte ces locaux en l'état.

En cas d'annulation de l'activité le responsable de l'association est tenu de prévenir la Ville au plus tard 48 heures à l'avance. Pour toute occupation supplémentaire à l'activité régulière, une demande écrite devra être déposée auprès de la Ville. La Ville se réserve le droit de suspendre, à titre temporaire, en cours d'année, la mise à disposition des locaux pour cas de force majeure, impondérable, ou afin de permettre l'organisation d'activités municipales.

Article 6 : Responsabilité de l'association

Les responsabilités incombant à l'association au regard de l'utilisation des locaux, hormis celles déjà évoquées, sont les suivantes :

- l'association est responsable du groupe d'enfants dont elle a la charge.
- l'association s'engage à prendre soin des locaux et du mobilier. Toute dégradation des locaux ou du mobilier imputable à une négligence grave de l'association, devra faire l'objet d'une remise en l'état aux frais de l'association.
- l'association s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'occupation définies.
- l'association est tenue de mentionner à la Ville toute anomalie constatée à l'intérieur des locaux.
- l'association est tenue de garantir en "dommages" les biens lui appartenant, et de souscrire une police d'assurance pour les dommages corporels ou matériels causés par les personnes.

Article 7 : Présentation du bilan des activités

Une évaluation pédagogique ainsi qu'un bilan financier détaillé devront être produits à l'achèvement de l'action, et au plus tard le 31 Août 2023.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie dès sa signature pour l'année scolaire 2022 - 2023.
Elle arrivera à son terme le 31 août 2023.

Fait à Harfleur en trois exemplaires, le

Pour la Ville d'Harfleur
Le Maire,
Christine MOREL

Pour l'association « Ô petit spectacle »
Le Président,
Clément DELAHAYES



CONVENTION DE PARTENARIAT

Relative à la mise en place du Contrat Éducatif Local 2023

Entre :

La Ville d'Harfleur représentée par son Maire, Christine MOREL autorisé par délibération du 1^{er} Juillet 2023, 55 rue de la République à Harfleur

Et :

Et l'association « Le Hav' Fun Rollers »,
dont le siège social est fixé 38 Rue A France 76600 Le Havre.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de mettre en œuvre les activités du Contrat Éducatif Local d'Harfleur, les dispositions de la présente convention définissent les modalités de relation entre la Ville d'Harfleur et l'association « Le Hav'fun roller ».

Article 2 : Actions mises en œuvre

L'action mise en œuvre est :

- La découverte du Roller.

Cette action aura lieu au centre de loisirs les deux Rives pendant le mois d'Août 2023.

Article 3 : Publics concernés

L'un des axes prioritaires du Contrat Éducatif Local est de réduire les inégalités d'accès au savoir, à la culture et au sport. En conséquence, une attention particulière sera apportée afin de favoriser la mixité sociale dans les activités, en veillant à ce que l'ensemble du public puisse avoir accès aux activités proposées. Le suivi des publics en plus grande difficulté sociale ou comportementale s'effectuera en partenariat avec les services de la Ville.

Article 4 : Subventions et modalités de versement

Conformément à la délibération du 1^{er} Juillet 2023, la Ville verse, dans le cadre du Contrat Éducatif Local, une subvention globale 1 290 euros à l'association « Le Hav' fun Roller » pour les prestations de découverte du Roller.

Cette subvention globale est versée par mandatement au plus tard le 1^{er} Septembre 2023.

Article 5 : Mise à disposition de locaux

La commune met à disposition de l'association le préau de l'école A. Gide primaire. L'association accepte ces locaux en l'état.

En cas d'annulation de l'activité le responsable de l'association est tenu de prévenir la Ville au plus tard 48 heures à l'avance. Pour toute occupation supplémentaire à l'activité régulière, une demande écrite devra être déposée auprès de la Ville. La Ville se réserve le droit de suspendre, à titre temporaire, en cours d'année, la mise à disposition des locaux pour cas de force majeure, impondérable, ou afin de permettre l'organisation d'activités municipales.

Article 6 : Responsabilité de l'association

Les responsabilités incombant à l'association au regard de l'utilisation des locaux, hormis celles déjà évoquées, sont les suivantes :

- l'association est responsable du groupe d'enfants dont elle a la charge.
- l'association s'engage à prendre soin des locaux et du mobilier. Toute dégradation des locaux ou du mobilier imputable à une négligence grave de l'association, devra faire l'objet d'une remise en l'état aux frais de l'association.
- l'association s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'occupation définies.
- l'association est tenue de mentionner à la Ville toute anomalie constatée à l'intérieur des locaux.
- l'association est tenue de garantir en "dommages" les biens lui appartenant, et de souscrire une police d'assurance pour les dommages corporels ou matériels causés par les personnes.

Article 7 : Présentation du bilan des activités

Une évaluation pédagogique ainsi qu'un bilan financier détaillé devront être produits à l'achèvement de l'action, et au plus tard le 31 Août 2023.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie dès sa signature pour l'année scolaire 2022 - 2023.
Elle arrivera à son terme le 31 août 2023.

Fait à Harfleur en trois exemplaires, le

Pour la Ville d'Harfleur
Le Maire,
Christine MOREL

Pour LE Hav'Fun Roller
Le Président
Boualem MAZOUZ



CONVENTION DE PARTENARIAT

Relative à la mise en place du Contrat Éducatif Local 2023

Entre :

La Ville d'Harfleur représentée par son Maire, Christine MOREL autorisé par délibération du 1^{er} Juillet 2023, 55 rue de la République à Harfleur

Et :

Et Madame Margaux HAMEL de l'Association PURPLE TOUCH dont le siège social est fixé 76700 Gonfreville l'Orcher.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de mettre en œuvre les activités du Contrat Éducatif Local d'Harfleur, les dispositions de la présente convention définissent les modalités de relation entre la Ville d'Harfleur et l'association « Purple Touch ».

Article 2 : Actions mises en œuvre

L'action mise en œuvre est :

- Initiation à la Danse et au « Hip Hop »

Cette action aura lieu pendant le mois d'Août dans le centre de loisirs des 2 rives pour le 6 – 15 ans.

Article 3 : Publics concernés

L'un des axes prioritaires du Contrat Éducatif Local est de réduire les inégalités d'accès au savoir, à la culture et au sport. En conséquence, une attention particulière sera apportée afin de favoriser la mixité sociale dans les activités, en veillant à ce que l'ensemble du public puisse avoir accès aux activités proposées. Le suivi des publics en plus grande difficulté sociale ou comportementale s'effectuera en partenariat avec les services de la Ville.

Article 4 : Subventions et modalités de versement

Conformément à la délibération du 1^{er} Juillet 2023, la Ville verse, dans le cadre du Contrat Éducatif Local, une subvention globale 300 euros à Madame Margaux HAMEL pour les prestations d'initiation à la Danse Hip Hop.

Cette subvention globale est versée par mandatement au plus tard le 1^{er} Septembre 2023.

Article 5 : Mise à disposition de locaux

La commune met à disposition de l'association une salle dans le centre de loisirs primaire ou la salle de danse du Complexe M Thorez. L'association accepte ces locaux en l'état.

En cas d'annulation de l'activité le responsable de l'association est tenu de prévenir la Ville au plus tard 48 heures à l'avance. Pour toute occupation supplémentaire à l'activité régulière, une demande écrite devra être déposée auprès de la Ville. La Ville se réserve le droit de suspendre, à titre temporaire, en cours d'année, la mise à disposition des locaux pour cas de force majeure, impondérable, ou afin de permettre l'organisation d'activités municipales.

Article 6 : Responsabilité de l'association

Les responsabilités incombant à l'association au regard de l'utilisation des locaux, hormis celles déjà évoquées, sont les suivantes :

- l'association est responsable du groupe d'enfants dont elle a la charge.
- l'association s'engage à prendre soin des locaux et du mobilier. Toute dégradation des locaux ou du mobilier imputable à une négligence grave de l'association, devra faire l'objet d'une remise en l'état aux frais de l'association.
- l'association s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'occupation définies.
- l'association est tenue de mentionner à la Ville toute anomalie constatée à l'intérieur des locaux.
- l'association est tenue de garantir en "dommages" les biens lui appartenant, et de souscrire une police d'assurance pour les dommages corporels ou matériels causés par les personnes.

Article 7 : Présentation du bilan des activités

Une évaluation pédagogique ainsi qu'un bilan financier détaillé devront être produits à l'achèvement de l'action, et au plus tard le 31 Août 2023.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie dès sa signature pour l'année scolaire 2022 - 2023.
Elle arrivera à son terme le 31 août 2023.

Fait à Harfleur en trois exemplaires, le

Pour la Ville d'Harfleur
Le Maire,
Christine MOREL

Pour l'association Purple Touch
Madame Margot HAMEL

CONVENTION DE PARTENARIAT

relative à la mise en place du Contrat Éducatif Local 2023

Entre :

La Ville d'Harfleur représentée par son Maire, Christine MOREL autorisé par délibération du 1^{er} Juillet 2023 , 55 rue de la République à Harfleur

Et :

L'association Tennis-Club d'Harfleur, représentée par son Président Mr NAZE Florent, dont le siège social est fixé à Complexe M. Thorez, rue F. Engels, 76700 Harfleur.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de mettre en œuvre les activités du Contrat Éducatif Local d'Harfleur, les dispositions de la présente convention définissent les modalités de relation entre la Ville d'Harfleur et l'association Tennis Club d'Harfleur.

Article 2 : Actions mises en œuvre

L'action mise en œuvre par l'association Tennis-Club d'Harfleur est :

- La découverte du Tennis

Pour les enfants du centre de loisirs maternel Françoise Dolto pendant le mois d'Août 2023.

Article 3 : Publics concernés

L'un des axes prioritaires du Contrat Éducatif Local est de réduire les inégalités d'accès au savoir, à la culture et au sport. En conséquence, une attention particulière sera apportée afin de favoriser la mixité sociale dans les activités, en veillant à ce que l'ensemble du public puisse avoir accès aux activités proposées. Le suivi des publics en plus grande difficulté sociale ou comportementale s'effectuera en partenariat avec les services de la Ville.

Article 4 : Subventions et modalité de versement

Conformément à la délibération du 1^{er} Juillet 2023, la Ville verse, dans le cadre du Contrat Éducatif Local, une subvention globale de **480 euros** à l'association Tennis-Club d'Harfleur pour l'activité « Découverte du Tennis ».

Cette subvention globale est versée par mandatement au plus tard le 01 Septembre 2023.

Article 5 : Responsabilité de l'association

Les responsabilités incombant à l'association au regard de l'utilisation des locaux, hormis celles déjà évoquées, sont les suivantes :

- l'association est responsable du groupe d'enfants dont elle a la charge.
- l'association s'engage à prendre soin des locaux et du mobilier. Toute dégradation des locaux ou du mobilier imputable à une négligence grave de l'association, devra faire l'objet d'une remise en l'état aux frais de l'association.
- l'association s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'occupation définies.
- l'association est tenue de mentionner à la Ville toute anomalie constatée à l'intérieur des locaux.
- l'association est tenue de garantir en "dommages" les biens lui appartenant, et de souscrire une police d'assurance pour les dommages corporels ou matériels causés par les personnes.

Article 6 : Présentation du bilan des activités

Une évaluation pédagogique ainsi qu'un bilan financier détaillé devront être produits à l'achèvement de l'action, et au plus tard le 30 Septembre 2023.

Article 7 : Présentation du bilan des activités

Une évaluation pédagogique ainsi qu'un bilan financier détaillé devront être produits à l'achèvement de l'action, et au plus tard le 31 Août 2023.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie dès sa signature pour l'année scolaire 2022 - 2023.
Elle arrivera à son terme le 31 août 2023.

Fait à Harfleur en trois exemplaires, le

Pour la Ville d'Harfleur
Le Maire,
Christine MOREL

Pour l'association Tennis-Club d'Harfleur
Le Président,
Florent NAZE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Relative à la mise en place du Contrat Éducatif Local 2023.

Entre :

La Ville d'Harfleur représentée par son Maire, Christine MOREL autorisé par délibération du 1^{er} Juillet 2023, 55 rue de la République à Harfleur

Et :

Et la Société Havraise d'Aviron représenté par son Président : Mr Jérôme Verstavel
dont le siège social est 2 Avenue Charles de Gaulle 76700 HARFLEUR
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de mettre en œuvre les activités du Contrat Éducatif Local d'Harfleur, les dispositions de la présente convention définissent les modalités de relation entre la Ville d'Harfleur et l'association « Société Havraise d'Aviron ».

Article 2 : Actions mises en œuvre

L'action mise en œuvre est :

- La découverte – initiation à l'aviron.

Cette action s'adresse aux 12-15 ans du centre de loisirs les deux Rives pendant le mois d'août 2023.

Article 3 : Publics concernés

L'un des axes prioritaires du Contrat Éducatif Local est de réduire les inégalités d'accès au savoir, à la culture et au sport. En conséquence, une attention particulière sera apportée afin de favoriser la mixité sociale dans les activités, en veillant à ce que l'ensemble du public puisse avoir accès aux activités proposées. Le suivi des publics en plus grande difficulté sociale ou comportementale s'effectuera en partenariat avec les services de la Ville.

Article 4 : Subventions et modalités de versement

Conformément à la délibération du 1^{er} Juillet 2023, la Ville verse, dans le cadre du Contrat Éducatif Local, une subvention globale 300 € euros à l'association « Société Havraise Aviron » pour les prestations de découverte de l'aviron.

Cette subvention globale est versée par mandatement au plus tard le 1^{er} Septembre 2023.

Article 5 : Responsabilité de l'association

Les responsabilités incombant à l'association au regard de l'utilisation des locaux, hormis celles déjà évoquées, sont les suivantes :

- l'association est responsable du groupe d'enfants dont elle a la charge.
- l'association s'engage à prendre soin des locaux et du mobilier. Toute dégradation des locaux ou du mobilier imputable à une négligence grave de l'association, devra faire l'objet d'une remise en l'état aux frais de l'association.
- l'association s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'occupation définies.
- l'association est tenue de mentionner à la Ville toute anomalie constatée à l'intérieur des locaux.
- l'association est tenue de garantir en "dommages" les biens lui appartenant, et de souscrire une police d'assurance pour les dommages corporels ou matériels causés par les personnes.

Article 7 : Présentation du bilan des activités

Une évaluation pédagogique ainsi qu'un bilan financier détaillé devront être produits à l'achèvement de l'action, et au plus tard le 31 Août 2023.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie dès sa signature pour l'année scolaire 2022 - 2023.
Elle arrivera à son terme le 31 août 2023.

Fait à Harfleur en trois exemplaires, le

Pour la Ville d'Harfleur
Le Maire,
Christine MOREL

Pour La Société Havraise d'Aviron
Le Président,
Jérôme Verstavel

CONVENTION DE PARTENARIAT

Relative à la mise en place du Contrat Éducatif Local 2023.

Entre :

La Ville d'Harfleur représentée par son Maire, Christine MOREL autorisé par délibération du 1^{er} Juillet 2023, 55 rue de la République à Harfleur

Et :

Et l'association « Judo Club Harfleurais », représentée par Madame RATEAU Audrey Présidente dont le siège social est 13 Rue Louis Lefebvre 76700 HARFLEUR.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de mettre en œuvre les activités du Contrat Éducatif Local d'Harfleur, les dispositions de la présente convention définissent les modalités de relation entre la Ville d'Harfleur et l'association « **Judo Club Harfleurais** ».

Article 2 : Actions mises en œuvre

L'action mise en œuvre est :

- La découverte du Judo

Initiation découverte du Judo pour les enfants de 3 – 6 ans du centre de loisirs Françoise DOLTO.

Article 3 : Publics concernés

L'un des axes prioritaires du Contrat Éducatif Local est de réduire les inégalités d'accès au savoir, à la culture et au sport. En conséquence, une attention particulière sera apportée afin de favoriser la mixité sociale dans les activités, en veillant à ce que l'ensemble du public puisse avoir accès aux activités proposées. Le suivi des publics en plus grande difficulté sociale ou comportementale s'effectuera en partenariat avec les services de la Ville.

Article 4 : Subventions et modalités de versement

Conformément à la délibération du 1^{er} Juillet 2023, la Ville verse, dans le cadre du Contrat Éducatif Local, une subvention globale 240 € euros à l'association « Judo Club Harfleurais » pour les prestations de découverte du « Judo ».

Cette subvention globale est versée par mandatement au plus tard le 1^{er} Septembre 2023.

Article 5 : Mise à disposition de locaux

La commune met à disposition de l'association le complexe sportif R. Cance. L'association accepte ces locaux en l'état.

En cas d'annulation de l'activité le responsable de l'association est tenu de prévenir la Ville au plus tard 48 heures à l'avance. Pour toute occupation supplémentaire à l'activité régulière, une demande écrite devra être déposée auprès de la Ville. La Ville se réserve le droit de suspendre, à titre temporaire, en cours d'année, la mise à disposition des locaux pour cas de force majeure, impondérable, ou afin de permettre l'organisation d'activités municipales.

Article 6 : Responsabilité de l'association

Les responsabilités incombant à l'association au regard de l'utilisation des locaux, hormis celles déjà évoquées, sont les suivantes :

- l'association est responsable du groupe d'enfants dont elle a la charge.
- l'association s'engage à prendre soin des locaux et du mobilier. Toute dégradation des locaux ou du mobilier imputable à une négligence grave de l'association, devra faire l'objet d'une remise en l'état aux frais de l'association.
- l'association s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'occupation définies.
- l'association est tenue de mentionner à la Ville toute anomalie constatée à l'intérieur des locaux.
- l'association est tenue de garantir en "dommages" les biens lui appartenant, et de souscrire une police d'assurance pour les dommages corporels ou matériels causés par les personnes.

Article 7 : Présentation du bilan des activités

Une évaluation pédagogique ainsi qu'un bilan financier détaillé devront être produits à l'achèvement de l'action, et au plus tard le 31 Août 2023.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie dès sa signature pour l'année scolaire 2022 - 2023.
Elle arrivera à son terme le 31 août 2023.

Fait à Harfleur en trois exemplaires, le

Pour la Ville d'Harfleur
Le Maire,
Christine MOREL

Pour l'association du Judo Club Harfleurais
La présidente
Mme Audrey RATEAU

CONVENTION DE PARTENARIAT

Relative à la mise en place du Contrat Éducatif Local 2023

Entre :

La Ville d'Harfleur représentée par son Maire, Christine MOREL autorisé par délibération du 1^{er} Juillet 2023, 55 rue de la République à Harfleur

Et :

Madame Anette LEPORQ dont le siège social est fixé 3 Boulevard François 1^{er} 76600 Le Havre
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de mettre en œuvre les activités du Contrat Éducatif Local d'Harfleur, les dispositions de la présente convention définissent les modalités de relation entre la Ville d'Harfleur et Madame Anette LEPORCQ – Danseuse.

Article 2 : Actions mises en œuvre

L'action mise en œuvre est :

- Initiation à la Danse pour les enfants de 3 ans à 12 Ans.

Initiation à la Danse et à la découverte de son corps pour les enfants des centres de loisirs primaires des 2 Rives et maternels Françoise Dolto pendant le mois de Juillet 2023.

Article 3 : Publics concernés

L'un des axes prioritaires du Contrat Éducatif Local est de réduire les inégalités d'accès au savoir, à la culture et au sport. En conséquence, une attention particulière sera apportée afin de favoriser la mixité sociale dans les activités, en veillant à ce que l'ensemble du public puisse avoir accès aux activités proposées. Le suivi des publics en plus grande difficulté sociale ou comportementale s'effectuera en partenariat avec les services de la Ville.

Article 4 : Subventions et modalités de versement

Conformément à la délibération du 1^{er} Juillet 2023, la Ville verse, dans le cadre du Contrat Éducatif Local, une subvention globale 455 euros à Madame Anette LEPORQ pour les prestations d'initiation à la « Danse et découverte du corps ».

Cette subvention globale est versée par mandatement au plus tard le 1^{er} Septembre 2023.

Article 5 : Mise à disposition de locaux

La commune met à disposition de l'association une salle dans les centres ou la salle de danse du complexe M. Thorez . L'association accepte ces locaux en l'état.

En cas d'annulation de l'activité le responsable de l'association est tenu de prévenir la Ville au plus tard 48 heures à l'avance. Pour toute occupation supplémentaire à l'activité régulière, une demande écrite devra être déposée auprès de la Ville. La Ville se réserve le droit de suspendre, à titre temporaire, en cours d'année, la mise à disposition des locaux pour cas de force majeure, impondérable, ou afin de permettre l'organisation d'activités municipales.

Article 6 : Responsabilité de l'association

Les responsabilités incombant à l'association au regard de l'utilisation des locaux, hormis celles déjà évoquées, sont les suivantes :

- l'association est responsable du groupe d'enfants dont elle a la charge.
- l'association s'engage à prendre soin des locaux et du mobilier. Toute dégradation des locaux ou du mobilier imputable à une négligence grave de l'association, devra faire l'objet d'une remise en l'état aux frais de l'association.
- l'association s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'occupation définies.
- l'association est tenue de mentionner à la Ville toute anomalie constatée à l'intérieur des locaux.
- l'association est tenue de garantir en "dommages" les biens lui appartenant, et de souscrire une police d'assurance pour les dommages corporels ou matériels causés par les personnes.

Article 7 : Présentation du bilan des activités

Une évaluation pédagogique ainsi qu'un bilan financier détaillé devront être produits à l'achèvement de l'action, et au plus tard le 31 Août 2023.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie dès sa signature pour l'année scolaire 2022 - 2023.
Elle arrivera à son terme le 31 août 2023.

Fait à Harfleur en trois exemplaires, le

Pour la Ville d'Harfleur
Le Maire,
Christine MOREL

Pour l'intervention Danse
sur les centre de loisirs
Madame Anette LEPORQ

CONVENTION DE PARTENARIAT

Relative à la mise en place du Contrat Éducatif Local 2023

Entre :

La Ville d'Harfleur représentée par son Maire, Christine MOREL autorisé par délibération du 1^{er} Septembre 2023, 55 rue de la République à Harfleur

Et :

Et Mme Anaïs LESTERLIN
dont le siège social est fixé 610 Rue de Sainte Croix , 27500 Bourneville Sainte Croix .

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de mettre en œuvre les activités du Contrat Éducatif Local d'Harfleur, les dispositions de la présente convention définissent les modalités de relation entre la Ville d'Harfleur et Mme Lesterlin Anaïs.

Article 2 : Actions mises en œuvre

L'action mise en œuvre est :

- La découverte du Cirque pour les 3- 6 Ans.

Cette action s'adresse aux enfants de 3 - 6 ans du centre de loisirs Françoise Dolto durant le mois d'Août 2023.

Article 3 : Publics concernés

L'un des axes prioritaires du Contrat Éducatif Local est de réduire les inégalités d'accès au savoir, à la culture et au sport. En conséquence, une attention particulière sera apportée afin de favoriser la mixité sociale dans les activités, en veillant à ce que l'ensemble du public puisse avoir accès aux activités proposées. Le suivi des publics en plus grande difficulté sociale ou comportementale s'effectuera en partenariat avec les services de la Ville.

Article 4 : Subventions et modalités de versement

Conformément à la délibération du, 1^{er} Juillet 2023 la Ville verse, dans le cadre du Contrat Éducatif Local, une subvention globale 491.18 € euros à Madame Lesterlin Anaïs pour les prestations de « Motricité au travers des activités du Cirque ».

Cette subvention globale est versée par mandatement au plus tard le 01 Septembre 2023.

Article 5 : Mise à disposition de locaux

La commune met à disposition de l'association la salle de jeu du centre de loisirs F. Dolto. L'association accepte ces locaux en l'état.

En cas d'annulation de l'activité le responsable de l'association est tenu de prévenir la Ville au plus tard 48 heures à l'avance. Pour toute occupation supplémentaire à l'activité régulière, une demande écrite devra être déposée auprès de la Ville. La Ville se réserve le droit de suspendre, à titre temporaire, en cours d'année, la mise à disposition des locaux pour cas de force majeure, impondérable, ou afin de permettre l'organisation d'activités municipales.

Article 6 : Responsabilité de l'association

Les responsabilités incombant à l'association au regard de l'utilisation des locaux, hormis celles déjà évoquées, sont les suivantes :

- l'association est responsable du groupe d'enfants dont elle a la charge.
- l'association s'engage à prendre soin des locaux et du mobilier. Toute dégradation des locaux ou du mobilier imputable à une négligence grave de l'association, devra faire l'objet d'une remise en l'état aux frais de l'association.
- l'association s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'occupation définies.
- l'association est tenue de mentionner à la Ville toute anomalie constatée à l'intérieur des locaux.
- l'association est tenue de garantir en "dommages" les biens lui appartenant, et de souscrire une police d'assurance pour les dommages corporels ou matériels causés par les personnes.

Article 7 : Présentation du bilan des activités

Une évaluation pédagogique ainsi qu'un bilan financier détaillé devront être produits à l'achèvement de l'action, et au plus tard le 31 Août 2023.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie dès sa signature pour l'année scolaire 2022 - 2023.
Elle arrivera à son terme le 31 août 2023.

Fait à Harfleur en trois exemplaires, le

Pour la Ville d'Harfleur
Le Maire,
Christine MOREL

Mme Lesterlin Anais

CONVENTION DE PARTENARIAT

Relative à la mise en place du Contrat Éducatif Local 2023

Entre :

La Ville d'Harfleur représentée par son Maire, Christine MOREL autorisé par délibération du 1^{er} Juillet 2023, 55 rue de la République à Harfleur

Et :

Et l'association THE ROOF
dont le siège social est fixé 23-27 Rue D'Iéna, 76600 Le Havre.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de mettre en œuvre les activités du Contrat Éducatif Local d'Harfleur, les dispositions de la présente convention définissent les modalités de relation entre la Ville d'Harfleur et THE ROOF.

Article 2 : Actions mises en œuvre

L'action mise en œuvre est :

- La découverte de l'escalade.

Cette prestation s'adresse aux enfants de 3 – 6 ans du centre de loisirs maternel Françoise Dolto en Juillet 2023.

Article 3 : Publics concernés

L'un des axes prioritaires du Contrat Éducatif Local est de réduire les inégalités d'accès au savoir, à la culture et au sport. En conséquence, une attention particulière sera apportée afin de favoriser la mixité sociale dans les activités, en veillant à ce que l'ensemble du public puisse avoir accès aux activités proposées. Le suivi des publics en plus grande difficulté sociale ou comportementale s'effectuera en partenariat avec les services de la Ville. Cette prestation s'adresse aux enfants du centre de loisirs maternel en Juillet 2023

Article 4 : Subventions et modalités de versement

Conformément à la délibération du 1^{er} Juillet 2023, la Ville verse, dans le cadre du Contrat Éducatif Local, une subvention globale 304 € euros à The Roof pour les prestations de découverte de l'escalade.

Cette subvention globale est versée par mandatement au plus tard le 01 Septembre 2023.

Article 5 : Responsabilité de l'association

Les responsabilités incombant à l'association au regard de l'utilisation des locaux, hormis celles déjà évoquées, sont les suivantes :

- l'association est responsable du groupe d'enfants dont elle a la charge.
- l'association s'engage à prendre soin des locaux et du mobilier. Toute dégradation des locaux ou du mobilier imputable à une négligence grave de l'association, devra faire l'objet d'une remise en l'état aux frais de l'association.
- l'association s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'occupation définies.
- l'association est tenue de mentionner à la Ville toute anomalie constatée à l'intérieur des locaux.
- l'association est tenue de garantir en "dommages" les biens lui appartenant, et de souscrire une police d'assurance pour les dommages corporels ou matériels causés par les personnes.

Article 6 : Présentation du bilan des activités

Une évaluation pédagogique ainsi qu'un bilan financier détaillé devront être produits à l'achèvement de l'action, et au plus tard le 31 Août 2023.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est consentie dès sa signature pour l'année scolaire 2022 - 2023.
Elle arrivera à son terme le 31 août 2023.

Fait à Harfleur en trois exemplaires, le

Pour la Ville d'Harfleur
Le Maire,
Christine MOREL

Pour l'association THE ROOF
Le Président de l'Association

CONVENTION DE PARTENARIAT

Relative à la mise en place du Contrat Éducatif Local 2023.

Entre :

La Ville d'Harfleur représentée par son Maire, Christine MOREL autorisé par délibération du 1^{er} Juillet 2023, 55 rue de la République à Harfleur

Et :

Et l'association « Roue Libre », représentée par Céline Cazuc Coordinatrice dont le siège social est 3 Rue Bonnivet 76600 Le Havre.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de mettre en œuvre les activités du Contrat Éducatif Local d'Harfleur, les dispositions de la présente convention définissent les modalités de relation entre la Ville d'Harfleur et l'association « La roue libre ».

Article 2 : Actions mises en œuvre

L'action mise en œuvre est :

- La découverte du vélo.

Cette action « découverte du Vélo et des règles routières » s'adresse aux enfants de 6- 15 ans du centre de loisirs « Les deux Rives » en Août 2023.

Article 3 : Publics concernés

L'un des axes prioritaires du Contrat Éducatif Local est de réduire les inégalités d'accès au savoir, à la culture et au sport. En conséquence, une attention particulière sera apportée afin de favoriser la mixité sociale dans les activités, en veillant à ce que l'ensemble du public puisse avoir accès aux activités proposées. Le suivi des publics en plus grande difficulté sociale ou comportementale s'effectuera en partenariat avec les services de la Ville.

Article 4 : Subventions et modalités de versement

Conformément à la délibération du 1^{er} Juillet 2023, la Ville verse, dans le cadre du Contrat Éducatif Local, une subvention globale 1 350 € euros à l'association « Roue Libre » pour les prestations.

Cette subvention globale est versée par mandatement au plus tard le 01 Septembre 2023.

Article 5 : Responsabilité de l'association

Les responsabilités incombant à l'association au regard de l'utilisation des locaux, hormis celles déjà évoquées, sont les suivantes :

- l'association est responsable du groupe d'enfants dont elle a la charge.
- l'association s'engage à prendre soin des locaux et du mobilier. Toute dégradation des locaux ou du mobilier imputable à une négligence grave de l'association, devra faire l'objet d'une remise en l'état aux frais de l'association.
- l'association s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'occupation définies.
- l'association est tenue de mentionner à la Ville toute anomalie constatée à l'intérieur des locaux.
- l'association est tenue de garantir en "dommages" les biens lui appartenant, et de souscrire une police d'assurance pour les dommages corporels ou matériels causés par les personnes.

Article 6 : Présentation du bilan des activités

Une évaluation pédagogique ainsi qu'un bilan financier détaillé devront être produits à l'achèvement de l'action, et au plus tard le 31 Août 2023.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est consentie dès sa signature pour l'année scolaire 2022 - 2023.
Elle arrivera à son terme le 31 août 2023.

Fait à Harfleur en trois exemplaires, le

Pour la Ville d'Harfleur
Le Maire,
Christine MOREL

Pour l'association La roue Libre
La coordinatrice
Céline CAZUC



CONVENTION DE PARTENARIAT

Relative à la mise en place du Contrat Éducatif Local 2023

Entre :

La Ville d'Harfleur représentée par son Maire, Christine MOREL autorisé par délibération du 1^{ER} Juillet 2023, 55 rue de la République à Harfleur

Et :

Et l'association AS Total Plateforme de Normandie
dont le siège social est fixé route de la chimie, 76700 Harfleur BP86

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de mettre en œuvre les activités du Contrat Éducatif Local d'Harfleur, les dispositions de la présente convention définissent les modalités de relation entre la Ville d'Harfleur et l'association « AS Total Plateforme Normandie ».

Article 2 : Actions mises en œuvre

L'action mise en œuvre est :

- La découverte du Tir à l'Arc

Cette action « découverte du Tir à l'arc, de la concentration et des règles de sécurité afférentes » s'adresse aux enfants de 6- 15 ans du centre de loisirs « Les deux Rives » en Juillet 2023.

Article 3 : Publics concernés

L'un des axes prioritaires du Contrat Éducatif Local est de réduire les inégalités d'accès au savoir, à la culture et au sport. En conséquence, une attention particulière sera apportée afin de favoriser la mixité sociale dans les activités, en veillant à ce que l'ensemble du public puisse avoir accès aux activités proposées. Le suivi des publics en plus grande difficulté sociale ou comportementale s'effectuera en partenariat avec les services de la Ville.

Article 4 : Subventions et modalités de versement

Conformément à la délibération du 1^{er} Juillet 2023, la Ville verse, AS Total Plateforme Normandie », dans le cadre du Contrat Éducatif Local, une subvention globale 300 euros à l'association « AS Total Plateforme Normandie », pour les prestations de « découverte du TIR A L'ARC ».

Cette subvention globale est versée par mandatement au plus tard le 01 Octobre 2023.

Article 5 : Responsabilité de l'association

Les responsabilités incombant à l'association au regard de l'utilisation des locaux, hormis celles déjà évoquées, sont les suivantes :

- l'association est responsable du groupe d'enfants dont elle a la charge.
- l'association s'engage à prendre soin des locaux et du mobilier. Toute dégradation des locaux ou du mobilier imputable à une négligence grave de l'association, devra faire l'objet d'une remise en l'état aux frais de l'association.
- l'association s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'occupation définies.
- l'association est tenue de mentionner à la Ville toute anomalie constatée à l'intérieur des locaux.
- l'association est tenue de garantir en "dommages" les biens lui appartenant, et de souscrire une police d'assurance pour les dommages corporels ou matériels causés par les personnes.

Article 6 : Présentation du bilan des activités

Une évaluation pédagogique ainsi qu'un bilan financier détaillé devront être produits à l'achèvement de l'action, et au plus tard le 30 Septembre 2023.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est consentie dès sa signature pour l'année scolaire 2022 - 2023.
Elle arrivera à son terme le 30 Septembre 2023.

Fait à Harfleur en trois exemplaires, le

Pour la Ville d'Harfleur
Le Maire,
Christine MOREL

Pour AS Total Plateforme Normandie
Le Président
Mr CREVIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

Relative à la mise en place du Contrat Éducatif Local 2023

Entre :

La Ville d'Harfleur représentée par son Maire, Christine MOREL autorisé par délibération du 1^{er} Septembre 2023, 55 rue de la République à Harfleur

Et :

Et l'association « Club Omnisport de Bolbec »,
dont le siège social est fixé 9 Squares Général Leclerc 76210 Bolbec
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de mettre en œuvre les activités du Contrat Éducatif Local d'Harfleur, les dispositions de la présente convention définissent les modalités de relation entre « la Ville d'Harfleur et « le Club Omnisport de Bolbec ».

Article 2 : Actions mises en œuvre

L'action mise en œuvre est :

- La découverte du BMX.
- La location d'une piste mobile
- La location de draisiennes et de casques.
- La mise à disposition d'un animateur BPJEPS AF

Cette action « découverte du BMX » s'adresse aux enfants de 6- 15 ans du centre de loisirs « Les deux Rives » en Juillet 2023.

Article 3 : Publics concernés

L'un des axes prioritaires du Contrat Éducatif Local est de réduire les inégalités d'accès au savoir, à la culture et au sport. En conséquence, une attention particulière sera apportée afin de favoriser la mixité sociale dans les activités, en veillant à ce que l'ensemble du public puisse avoir accès aux activités proposées. Le suivi des publics en plus grande difficulté sociale ou comportementale s'effectuera en partenariat avec les services de la Ville.

Article 4 : Subventions et modalités de versement

Conformément à la délibération du 1er Septembre 2023 la Ville verse, dans le cadre du Contrat Éducatif Local, une subvention globale 1 460 euros à l'association « C.O. Bolbec » pour les prestations.

Cette subvention globale est versée par mandatement au plus tard le 01 Octobre 2023.

Article 5 : Responsabilité de l'association

Les responsabilités incombant à l'association au regard de l'utilisation des locaux, hormis celles déjà évoquées, sont les suivantes :

- l'association est responsable du groupe d'enfants dont elle a la charge.
- l'association s'engage à prendre soin des locaux et du mobilier. Toute dégradation des locaux ou du mobilier imputable à une négligence grave de l'association, devra faire l'objet d'une remise en l'état aux frais de l'association.
- l'association s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'occupation définies.
- l'association est tenue de mentionner à la Ville toute anomalie constatée à l'intérieur des locaux.
- l'association est tenue de garantir en "dommages" les biens lui appartenant, et de souscrire une police d'assurance pour les dommages corporels ou matériels causés par les personnes.

Article 6 : Présentation du bilan des activités

Une évaluation pédagogique ainsi qu'un bilan financier détaillé devront être produits à l'achèvement de l'action, et au plus tard le 30 Septembre 2023.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est consentie dès sa signature pour l'année scolaire 2022 - 2023.
Elle arrivera à son terme le 30 Septembre 2023.

Fait à Harfleur en trois exemplaires, le

Pour la Ville d'Harfleur
Le Maire,
Christine MOREL

Pour Le C.O. Bolbec
Le Président
Yvon LEGER

CONVENTION DE PARTENARIAT

Relative à la mise en place du Contrat Éducatif Local 2023

Entre :

La Ville d'Harfleur représentée par son Maire, Christine MOREL autorisé par délibération du 1^{er} Juillet 2023, 55 rue de la République à Harfleur

Et :

Association LE HAVRE ESCALADE dont le siège social est fixé 11 Rue de Plessis de Roye, 76620 Le Havre.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de mettre en œuvre les activités du Contrat Éducatif Local d'Harfleur, les dispositions de la présente convention définissent les modalités de relation entre la Ville d'Harfleur et **Association LE HAVRE ESCALADE**

Article 2 : Actions mises en œuvre

L'action mise en œuvre est :

- La découverte de l'escalade.

Cette prestation de découverte de l'escalade s'adresse aux enfants de 6 – 15 ans du centre de loisirs « Les deux Rives » durant le mois d'Août 2023.

Article 3 : Publics concernés

L'un des axes prioritaires du Contrat Éducatif Local est de réduire les inégalités d'accès au savoir, à la culture et au sport. En conséquence, une attention particulière sera apportée afin de favoriser la mixité sociale dans les activités, en veillant à ce que l'ensemble du public puisse avoir accès aux activités proposées. Le suivi des publics en plus grande difficulté sociale ou comportementale s'effectuera en partenariat avec les services de la Ville. .

Article 4 : Subventions et modalités de versement

Conformément à la délibération du 1^{er} Septembre 2023, la Ville verse, dans le cadre du Contrat Éducatif Local, une subvention globale **1 447.20 € euros** à l'**Association LE HAVRE ESCALADE**

Cette subvention globale est versée par mandatement au plus tard le 01 Octobre 2023.

Article 5 : Responsabilité de l'association

Les responsabilités incombant à l'association au regard de l'utilisation des locaux, hormis celles déjà évoquées, sont les suivantes :

- l'association est responsable du groupe d'enfants dont elle a la charge.
- l'association s'engage à prendre soin des locaux et du mobilier. Toute dégradation des locaux ou du mobilier imputable à une négligence grave de l'association, devra faire l'objet d'une remise en l'état aux frais de l'association.
- l'association s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'occupation définies.
- l'association est tenue de mentionner à la Ville toute anomalie constatée à l'intérieur des locaux.
- l'association est tenue de garantir en "dommages" les biens lui appartenant, et de souscrire une police d'assurance pour les dommages corporels ou matériels causés par les personnes.

Article 6 : Présentation du bilan des activités

Une évaluation pédagogique ainsi qu'un bilan financier détaillé devront être produits à l'achèvement de l'action, et au plus tard le 30 Septembre 2023.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est consentie dès sa signature pour l'année scolaire 2022 - 2023.
Elle arrivera à son terme le 30 Septembre 2023.

Fait à Harfleur en trois exemplaires, le

Pour la Ville d'Harfleur
Le Maire,
Christine MOREL

Association LE HAVRE ESCALADE
Le Trésorier
Jérémy PICARD